

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1990

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

- b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords..... 61

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes..... 67
2. Autres questions politiques et de sécurité..... 77
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel..... 80
4. Droit de la mer..... 156
5. Cour internationale de Justice..... 158
6. Commission du droit international..... 174
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international..... 176
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux.... 179
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.... 187
10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique... 188
11. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche..... 188

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail..... 189
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture..... 190
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... 196
4. Organisation de l'aviation civile internationale.... 197

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Organisation mondiale de la santé.....	200
6. Banque mondiale.....	201
7. Fonds monétaire international.....	204
8. Union postale universelle.....	208
9. Organisation maritime internationale.....	209
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	212
11. Fonds international de développement agricole....	216
12. Organisation des Nations Unies pour le dévelop- pement industriel.....	217
13. Agence internationale de l'énergie atomique.....	219
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.....	236
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 482 (25 mai 1990) : Qiu, Zhou et Yao contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	271
Demandes de réintégration dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies — Obligation du Secrétaire général de prendre équitablement en considération, aux fins d'une nomination de carrière, le cas des fonctionnaires (y compris des fonctionnaires détachés) titulaires d'enga- gements de durée déterminée et ayant accompli cinq années de service continu en donnant sa- tisfaction, conformément aux dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel	

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) Approches au désarmement multilatéral et tendances

i) *Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement*

En 1990, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement a été au cœur des délibérations de la Commission du désarmement et de l'Assemblée générale. Par sa résolution 45/62 A du 4 décembre 1990¹, l'Assemblée générale a adopté le texte de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement. En outre, la Commission du désarmement a terminé l'examen du point de l'ordre du jour « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement »² et a élaboré un texte sur la question, que l'Assemblée générale a approuvé par sa résolution 45/62 B du 4 décembre 1990³. Dans la même résolution, l'Assemblée a noté avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, avait adopté par consensus un ensemble de « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »⁴.

La question de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement et, en particulier, celle du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ont continué de faire l'objet d'un examen attentif. Par sa résolution 45/65 du 4 décembre 1990⁵, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question⁶ et noté que le rapport avait été approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification.

Pour des raisons politiques tenant à l'évolution positive des relations internationales et à la rationalisation des travaux de la Première Commission, l'activité de ladite Commission s'est orientée selon de nouvelles tendances. La Commission est parvenue, dans une certaine mesure, à mettre un terme à la prolifération des décisions sur le désarmement : le nombre des décisions adoptées en 1990 n'a jamais été aussi faible depuis huit ans, et la proportion de celles qui ont été adoptées sans vote n'a jamais été aussi élevée.

ii) *Course qualitative aux armements :
prolifération des techniques de pointe*

En 1990, les discussions qui se sont déroulées dans le cadre des différentes réunions tenues par des organes s'occupant de désarmement ont révélé qu'il était nécessaire de procéder à l'examen approfondi de certaines questions telles que la mondialisation technologique; la prévention de la prolifération des armes hautement déstabilisantes et des techniques connexes; la politique nationale en matière de recherche-développement et d'évaluation des technologies; l'échange de données et les mesures visant à renforcer la confiance; et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. L'Assemblée générale a adopté deux résolutions lorsqu'elle s'est occupée de ces questions. Par sa résolution 45/60 du 4 décembre 1990⁷, elle a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale »⁸, et, par sa résolution 45/61 en date du même jour⁹, elle a noté avec satisfaction les activités nationales et internationales visant à utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement.

iii) *Question du désarmement général et complet :
programme global de désarmement*

En 1990, l'évolution qui avait caractérisé la plupart des années 80 s'est poursuivie, en ce sens que les efforts visant à l'adoption de mesures spécifiques de réduction et de réglementation des armements et à la mise en place de ces mesures ont dominé l'ensemble des travaux dans le domaine du désarmement, diminuant encore un peu plus le rôle de l'approche globale. En conséquence, la résolution 45/62 E du 4 décembre 1990¹⁰, dans laquelle l'Assemblée générale a expressément prié la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur le programme global de désarmement, a été adoptée avec moins de voix que son homologue de 1989, dans laquelle l'Assemblée avait invité la Conférence à simplement envisager cette mesure. L'Assemblée a recommandé que le Comité spécial sur le programme global de désarmement poursuive ses travaux en se fondant sur les textes déjà convenus, en vue de régler les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations à ce sujet.

b) *Désarmement nucléaire*

i) *Limitation des armes nucléaires et désarmement nucléaire;
prévention de la guerre nucléaire*

En 1990, au total, huit résolutions concernant les questions de la limitation des armements nucléaires et du désarmement nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire ont été approuvées par la Première Commission et adoptées le 4 décembre 1990 par l'Assemblée générale. Une fois de plus, l'Assemblée a souligné la responsabilité particulière qui incombait aux deux grandes puissances en matière de désarmement nucléaire et, en même temps, réaffirmé que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire devaient se compléter. Deux résolutions distinctes (45/58 B¹¹ et 45/58 H¹²) ont été adoptées au sujet des négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires, mais aucune ne l'a été par consensus. Dans sa résolu-

tion 45/58 D¹³, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée continue d'être appliqué et de ce que ces Etats négociaient la réduction de leurs arsenaux nucléaires et les a engagés à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombaient en matière de désarmement nucléaire. En outre, par sa résolution 45/62 C¹⁴, l'Assemblée générale a exprimé l'avis qu'il fallait intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵; affirmé une fois encore que, vu l'importance de la question, il fallait également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire; et prié la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1991, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence pourrait le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes.

Par sa résolution 45/59 D¹⁶, l'Assemblée générale a engagé les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires; et demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires. Et par sa résolution 45/58 L¹⁷, l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiée de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

En outre, par sa résolution 45/59 B¹⁸, l'Assemblée générale a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution. Et par sa résolution 45/58 E¹⁹, l'Assemblée a pris acte de l'étude d'ensemble des armes nucléaires contenue dans le rapport du Secrétaire général²⁰ et recommandé l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres.

ii) *Quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

La quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²¹ s'est tenue à Genève du 20 août au 14 septembre 1990. Au total, 84 Etats parties au Traité ont participé à la Conférence. L'amélioration du climat international ainsi que la conclusion et l'application du premier accord relatif à l'élimination de toute une catégorie d'armes nucléaires, et de certains autres accords de limitation des armements n'ont pas suffi à combler l'écart qui sépare depuis le début la position des

Etats parties au Traité qui sont dotés d'armes nucléaires de celle des autres Etats parties. Une fois de plus, les divergences de vues concernant l'application de l'article VI, et plus spécialement les progrès réalisés dans la voie de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, n'ont pu être surmontées. En conséquence, les participants à la Conférence des Parties n'ont pu parvenir à un consensus sur une déclaration finale de fond. Toutefois, bien que n'ayant pu adopter une déclaration finale, la Conférence s'est révélée utile en ce sens qu'elle a fourni l'occasion de juger de l'application du traité et de confirmer que presque tous les Etats étaient disposés à continuer d'appuyer le régime de la non-prolifération, dont le Traité est la base principale. Parmi les résultats de la Conférence qui n'ont pas été officialisés par l'adoption d'une déclaration finale, le plus important a été la reconnaissance que les Etats fournisseurs de matières ou équipements nucléaires devraient exiger, avant de livrer des matières ou équipements nucléaires à tout Etat non doté d'armes nucléaires désireux d'en acquérir, l'engagement de soumettre toutes leurs activités nucléaires au système des garanties.

Aucun projet de résolution concernant le Traité sur la non-prolifération ou la Conférence des Parties n'a été demandé à l'Assemblée générale et aucun n'a été proposé. Toutefois, diverses résolutions sur des questions de désarmement nucléaire ayant des rapports avec les objectifs du Traité ont été adoptées.

iii) *Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales*

En 1990, la position des Etats dotés d'armes nucléaires sur la question de la cessation des explosions nucléaires expérimentales n'a guère varié par rapport à ce qu'elle était les années précédentes. Toutefois, la Conférence du désarmement est parvenue à un consensus sur le mandat — excluant toute possibilité de négocier — conféré au Comité spécial sur l'interdiction des essais, ce qui constitue un progrès important dans le domaine en question.

Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur l'interdiction des essais nucléaires. Par sa résolution 45/49²², l'Assemblée a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité, et prié une fois de plus tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²³ et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin. Par sa résolution 45/51²⁴, l'Assemblée a prié instamment la Conférence du désarmement, pour qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être conclu à une date prochaine, de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, avec mission de poursuivre les travaux entrepris par la Conférence en 1990 en se concentrant sur l'examen au fond des questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais, y compris la structure et la portée aussi bien que la vérification et le respect des obligations; demandé instamment que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent promptement de mesures intéri-

maires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et demandé instamment que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait adhérer au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. En outre, par sa résolution 45/50²⁵, l'Assemblée générale a engagé toutes les Parties au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à participer, pour contribuer à son succès, à la Conférence d'amendements des Etats parties au Traité — devant se tenir à New York du 4 au 18 janvier 1991 — de manière à interdire prochainement tous essais nucléaires, mesure indispensable pour s'acquitter des engagements qu'elles avaient souscrits dans le préambule du Traité; et réaffirmé sa conviction que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux.

iv) *Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires*

Une fois de plus, les travaux de la Conférence du désarmement sur les arrangements de garantie ne se sont pas soldés par des progrès sensibles. Cela tient principalement au fait que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas modifié la position qu'ils avaient déjà adoptée sur la question et qu'ils s'en sont tenus à leurs assurances unilatérales de garanties.

A l'Assemblée générale, les deux points de l'ordre du jour sur la question qui s'opposaient traditionnellement ont été fusionnés en un seul; il en est allé de même pour les deux projets de résolution qui ont donné naissance à une résolution unique, la résolution 45/54 du 4 décembre 1990²⁶, qui a été adoptée à une très forte majorité. Par cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes; noté avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence aucune objection en principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que soulevait la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous avaient, elles aussi, été signalées; et engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

v) *Zones exemptes d'armes nucléaires et zones de paix*

Le renforcement des zones déjà existantes qui sont exemptes d'armes nucléaires et la création de nouvelles zones dans diverses régions du monde ont continué de susciter un intérêt favorable à la Commission du désarmement, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session ainsi qu'à la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Bien qu'aucun progrès important

n'ait été enregistré en 1990 dans le domaine des zones exemptes d'armes nucléaires et que certains événements regrettables se soient produits en ce qui concerne les zones de pays (retraits des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Comité spécial de l'océan Indien), on a estimé que l'amélioration du climat politique, le déroulement de négociations sur le désarmement dans le cadre de divers organes et les mesures qui avaient été ou étaient prises pour résoudre certaines crises et certains conflits régionaux pourraient, à l'avenir, engendrer des progrès sensibles dans ce secteur.

*Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)*²⁷

Par sa résolution 45/48 du 4 décembre 1990²⁸, l'Assemblée générale a prié une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) qui lui avait été si souvent demandée et qui semblait d'autant plus souhaitable que, des quatre États auxquels le Protocole est ouvert, la France était le seul qui n'y fût pas encore partie.

Dénucléarisation de l'Afrique

Par sa résolution 45/56 A du 4 décembre 1990²⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; demandé à tous les États, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique; exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires; et exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Par sa résolution 45/52 également du 4 décembre 1990³⁰, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; invité tous les pays de la région à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire³¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de

sécurité; et invité en outre ces pays à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. En outre, par sa résolution 45/63 du 4 décembre 1990³², l'Assemblée a de nouveau condamné le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires; réaffirmé qu'Israël devait appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui avait demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer des installations nucléaires; et engagé tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'avaient pas encore fait de s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

Par sa résolution 45/53 du 4 décembre 1990³³, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; et demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix³⁴

Par sa résolution 45/77 du 12 décembre 1990³⁵, l'Assemblée générale a réaffirmé son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; réitéré et souligné sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration; et renouvelé le mandat du Comité spécial de l'océan Indien tel qu'il avait été défini dans les résolutions sur la question et prié le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter.

vi) Coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

En 1990, la nécessité d'encourager l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de protéger le régime de la non-prolifération — l'Agence internationale de l'énergie atomique a continué de jouer un rôle indispensable à cet égard — est restée parmi les préoccupations dominantes de la communauté internationale. Le régime des garanties de l'AIEA s'appliquait à 95 % des installations nucléaires des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les matières nucléaires relevant de ce régime ont été utilisées en vue d'activités nucléaires pacifiques ou toutes les justifications voulues ont été fournies en ce qui les concerne.

Par sa résolution 45/7 du 23 octobre 1990³⁶, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en encourageant l'utilisation de

l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

c) Interdiction ou limitation de l'utilisation d'autres armes

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

A la Conférence du désarmement, les négociations se sont poursuivies sur des sujets spécifiques difficiles, en particulier les problèmes de vérification, les questions techniques, juridiques et institutionnelles et les participants sont parvenus à s'entendre sur un certain nombre de questions de caractère technique. En dépit des espoirs qu'avait suscités la conclusion de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur les mesures visant à faciliter la Convention multilatérale interdisant les armes chimiques³⁷, les négociations multilatérales n'ont guère progressé. Comme l'année précédente, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions par consensus sur le sujet; ces résolutions sont datées du 4 décembre 1990.

Par sa résolution 45/47 A, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, et à respecter les engagements pris dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989; constaté avec regret et préoccupation qu'il n'avait pas encore été conclu de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; et prié instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de redoubler d'efforts à sa session de 1991 pour régler les questions en suspens et de mener à bien les négociations sur une convention et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques. Et par sa résolution 45/57 C, l'Assemblée a approuvé les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987 concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés; et noté l'importance que continuait de revêtir la décision du Conseil de sécurité tendant à envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international. En outre, par sa résolution 45/57 B, l'Assemblée générale a noté qu'à la demande des Etats parties, une troisième Conférence des Etats parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction serait organisée à Genève en 1991; et rappelé à cet égard la décision, prise lors de la deuxième Conférence d'examen, selon laquelle la troisième Conférence

d'examen devrait étudier notamment les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen.

ii) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*

En 1990, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace a continué de mobiliser l'attention dans les organes des Nations Unies. La majorité des Etats a continué de considérer que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires et ils ont insisté pour que des négociations soient immédiatement engagées sur ce sujet à la Conférence du désarmement.

Par sa résolution 45/55 A du 4 décembre 1990³⁹, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensément leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace; considéré qu'il était utile d'envisager des mesures de confiance et plus de transparence et d'ouverture dans le domaine spatial; et prié la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1991, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à développer des domaines de convergence en vue de négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon le cas, destinés à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace.

iii) *Nouvelles armes de destruction massive; armes radiologiques*

En 1990 comme lors des sessions précédentes, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types d'armes de destruction massive n'a guère occupé de place dans les délibérations des organes s'occupant du désarmement du fait de la persistance des divergences de vues quant à l'imminence de l'apparition d'armes de ce type. Toutefois, les délégations sont convenues de prier la Conférence du désarmement de suivre la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, et l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/66 du 4 décembre 1990 sur ce sujet⁴⁰.

La question de l'interdiction des armes radiologiques a de nouveau été abordée à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale. Par sa résolution 45/58 F du 4 décembre 1990⁴¹, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques en vue de mener promptement à bien ses travaux. S'agissant de l'interdiction d'attaquer des installations nucléaires, l'Assemblée générale, par sa résolution 45/58 J, également en date du 4 décembre 1990⁴², a déclaré qu'une attaque ou menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties de l'Agence, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation devant laquelle le Conseil de sécurité aurait à prendre immédiatement des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, y compris des mesures prévues au Chapitre VII; invité tous les Etats à se tenir prêts à fournir, conformément au droit international, une aide pacifique immédiate, sur sa demande, à tout Etat dont des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence seraient l'objet d'une attaque armée; et invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore

fait à adhérer au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et tous les Etats parties à ce Protocole à envisager, peut-être à l'occasion d'une conférence diplomatique, les moyens d'améliorer le régime en vigueur de protection des installations nucléaires.

En outre, par sa résolution 45/58 K, elle aussi du 4 décembre 1990⁴³, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats. De plus, elle a engagé tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats; prié la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions et des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets; et prié l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner activement la question et d'intensifier ses efforts en vue de la conclusion, sous ses auspices, d'un instrument ayant force obligatoire sur l'interdiction effective de tout déversement de déchets radioactifs ou nucléaires, qui compléterait une convention multilatérale d'interdiction élaborée par la Conférence du désarmement.

d) Désarmement classique et autres approches

i) *Armes classiques*

Conformément à l'évolution qui s'est amorcée dans la seconde moitié des années 80, les questions concernant les aspects classiques de la course aux armements et le désarmement classique ont occupé une place accrue dans les délibérations qui se sont déroulées en 1990. L'événement le plus important qui se soit produit dans le cadre des activités que les organes des Nations Unies ont consacrées à la question du désarmement classique a été l'achèvement des travaux de la Commission du désarmement classique qui a mis au point un ensemble de principes, adoptés par consensus, sur la meilleure façon, pour la communauté internationale, d'aborder et de traiter les problèmes liés au désarmement classique⁴⁴. Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté trois projets de résolution et une décision concernant le désarmement classique⁴⁵.

Par ses résolutions 45/58 C et 45/58 G, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du désarmement classique et encouragé les Etats à faire de nouveaux efforts dans ce domaine; et également approuvé et recommandé à l'attention des Etats les recommandations adoptées par la Commission du désarmement. Dans sa résolution 45/64, l'Assemblée, après avoir exprimé le souhait qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴⁶, a souligné qu'en vertu de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements ou des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés. En outre, la décision 45/415 vise à ce que le rapport sur

l'étude que préparait le groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les transferts internationaux d'armes⁴⁷ reçoit toute l'attention voulue.

ii) *Désarmement régional et mesures de confiance et de sécurité*

Les efforts déployés en faveur du désarmement régional ont permis de réaliser des progrès considérables en ce qui concerne les armements classiques et ont fortement contribué à améliorer les mesures de confiance en Europe en 1990. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁴⁸ a été signé par 22 Etats membres appartenant aux deux alliances militaires en novembre à Paris. Dans le cadre d'autres négociations réunissant 34 Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité — se complétant mutuellement — qui visaient à réduire le risque d'affrontement militaire en Europe ont été adoptées en tant que Document de Vienne 1990⁴⁹, également en novembre.

Dans d'autres régions, la limitation régionale des armements et les mesures de confiance ont suscité un intérêt accru. En Amérique centrale par exemple, le processus de renforcement de la paix s'est poursuivi dans le cadre des activités de la Commission de sécurité instituée par les Accords d'Esquipulas II⁵⁰.

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté le 4 décembre six résolutions et deux décisions sur la question du désarmement régional et/ou des mesures de confiance ainsi que sur les questions connexes du désarmement naval et des conceptions de sécurité axées sur la défense⁵¹.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵²

Par sa résolution 45/80 du 12 décembre 1990⁵³, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁵⁴, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale gardait toujours sa validité et demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; et souligné qu'il fallait renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies comme facteur de paix et de sécurité, de respect du droit international, de développement économique et social et de progrès dans l'intérêt de l'humanité. Elle s'est, en outre, félicitée du rôle actif joué récemment par le Conseil de sécurité, qui s'acquitte ainsi de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales —, et a exprimé l'espoir que, dans le même esprit, il continuerait à traiter de toutes les autres menaces à la paix et à la sécurité internationales. Elle a aussi souligné que la croissance soutenue et le développement de l'économie mondiale, plus particulièrement des pays en développement, et la solution de leurs problèmes économiques étaient des préalables de tout renforcement de la paix et de la sécurité internationales; et exprimé l'avis que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs

aspects, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 au 20 avril 1990⁵⁵.

Poursuivant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail sur ce sujet. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail soumis à sa précédente session par la délégation canadienne⁵⁶ et d'un document de travail présenté à la session en cours par les délégations du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de la France⁵⁷. Le Groupe de travail a fait porter ses efforts sur les projets de principe sur lesquels le consensus n'avait pu être réalisé. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail et a noté avec une satisfaction particulière que le Groupe de travail, à sa présente session, avait approuvé à l'unanimité le principe 3 touchant les directives et critères d'utilisation.

Le Sous-Comité a aussi reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité était saisi de documents de travail soumis à ses sessions précédentes. Le Groupe de travail a étudié séparément les deux aspects du point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

Le Sous-Comité a reconduit son Groupe de travail chargé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement ». Le Sous-Comité était saisi des réponses⁵⁸ des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies contenant leurs vues quant au rang de priorité des sujets relevant de ce point de l'ordre du jour ainsi que des informations sur leur cadre juridique national, s'il en existait un, pour le développement de l'application du principe contenu à l'article premier du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Le Sous-Comité était également saisi des réponses⁵⁹ des Etats Membres contenant leurs vues sur les accords internationaux auxquels ils avaient adhéré concernant le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa trente-troisième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 14 juin 1990, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt-neuvième session et a formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa trentième session⁶⁰.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Comité a instamment prié le Sous-Comité juridique de n'épargner aucun effort dans l'élaboration des projets de principes dont le libellé n'était pas encore arrêté, afin de mettre au point dès que possible un texte final de projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

En ce qui concerne le programme de travail du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé au Sous-Comité de poursuivre, à sa trentième session, l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

En outre, le Comité a examiné, conformément au paragraphe 27 de la résolution 44/46 du 8 décembre 1989 de l'Assemblée générale le point de l'ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle ». Le Comité est convenu que les retombées de la technologie spatiale étaient extrêmement bénéfiques dans un grand nombre de domaines et il a noté que l'importance de ces retombées augmentait rapidement. Le Comité a aussi recommandé à la Division de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre une étude des retombées et aux agences spatiales des Etats Membres d'envisager spécifiquement d'allouer une petite partie de leurs ressources aux activités encourageant les applications des retombées des techniques spatiales par le transfert de technologie et les échanges d'informations techniques à des conditions favorables pour les pays en développement.

A sa quarante-cinquième session, par sa résolution 45/72 du 11 décembre 1990⁶¹, adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁶², l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace⁶³ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; approuvé les recommandations du Comité tendant à ce qu'à sa trentième session le Sous-Comité juridique, agissant par l'intermédiaire de ses groupes de travail : poursuive l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive; poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et poursuive l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement.

c) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 45/78 du 12 décembre 1990⁶⁴, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁶⁵, l'Assemblée générale a regretté que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant n'aient pas été invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; engagé les parties consultatives au Traité à communiquer au Secrétaire général des informations ou documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique; exprimé la conviction que toute initiative visant à élaborer une convention générale de sauvegarde et de protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés et à faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc national devrait être négociée avec pleine participation de la communauté internationale, et souligné qu'il faudrait agir à cet égard dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; et prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours de programmes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies une étude générale de la faisabilité d'une station antarctique de recherche parrainée par l'Organisation des Nations Unies, qui serait à la fois centre de coopération scientifique internationale au service de l'humanité — eu égard notamment à l'importance de l'Antarctique pour l'environnement et les écosystèmes mondiaux — et centre d'alerte aux changements et accidents climatiques. En outre, par sa résolution 45/78 B, également du 12 décembre 1990⁶⁶, adoptée, elle aussi, sur recommandation de la Première Commission⁶⁷, l'Assemblée a constaté avec préoccupation que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continuait de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; et engagé de nouveau les parties consultatives au Traité à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'*apartheid* cesse au plus tôt de participer à leurs réunions.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

*Deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*⁶⁸

La deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations unies pour l'environnement s'est tenue au Siège du PNUE à Nairobi, du 1^{er} au 3 août 1990. Elle a été convoquée au même endroit et à la même date que la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en vue d'examiner notamment les questions concernant l'élaboration ainsi que le processus de prise et d'exécution des décisions sur les problèmes écologiques prioritaires, et en particulier les moyens à mettre en œuvre pour renforcer le système des Nations Unies à cet égard.

Par sa décision SS.II/2⁶⁹, intitulée « Faits nouveaux en matière de protection de la couche d'ozone », le Conseil d'administration s'est félicité des résultats de la deuxième réunion des parties au Protocole de Montréal concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et notamment des décisions prises pour renforcer le Protocole et créer un mécanisme financier devant permettre aux pays en développement d'observer les mesures de réglementation énoncées par le Protocole ainsi que des progrès enregistrés en ce qui concerne le transfert des techniques; et a instamment invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone⁷⁰ et au Protocole de Montréal concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁷¹. Par sa décision SS.II/3⁶⁹, intitulée « Climat », à la section C (Convention-cadre sur l'évolution du climat), le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à convoquer, conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, un groupe de travail à composition non limitée formé de représentants des gouvernements afin de préparer des négociations relatives à une convention-cadre sur le changement climatique, en septembre 1990, lorsque le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique aurait adopté son rapport, à sa quatrième session, qui devait se tenir en Suède; et prié le Directeur général de convoquer, en collaboration avec le Secrétaire général de l'OMM, la première session des négociations du Groupe de travail à composition non limitée concernant la Convention-cadre sur l'évolution du climat, et d'autres instruments juridiques connexes, selon les besoins, et de tenir compte du rapport intérimaire du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des résultats de la deuxième Conférence mondiale sur le climat. La session en question devrait se tenir en février 1991 au plus tard. Par sa décision SS.II/4⁶⁹, intitulée « Déchets dangereux », à la section A (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination)⁷², le Conseil d'administration, ayant examiné les sections du rapport du Directeur exécutif sur les problèmes écologiques prioritaires en évolution relatives aux déchets dangereux et, en particulier, à l'état de la Convention de Bâle et aux contributions destinées au financement du secrétariat intérimaire⁷³, a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier la Convention de Bâle et de renforcer leur coopération dans les domaines critiques relevant de la Convention. En outre, par sa décision SS.II/5⁶⁹, intitulée « Instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète », le Conseil, après avoir rappelé sa décision 15/34 du 25 mai 1989 relative à l'élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète, a prié instamment le Directeur exécutif d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux ayant trait à la diversité biologique et à la biotechnologie en vue de parvenir à un instrument juridique international sur la préservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique qui s'inscrirait dans un vaste complexe socio-économique, en tenant particulièrement compte de la nécessité de répartir entre pays développés et en développement les coûts et bénéfices ainsi que les voies et moyens de soutenir les efforts d'innovation des populations locales et, à cet effet, de demander au Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques créé à cette fin d'entreprendre rapidement cette tâche en s'appuyant sur

le rapport final du Groupe de travail spécial d'experts sur la diversité biologique.

Le Conseil a également adopté un certain nombre de décisions concernant les questions dont a été saisi le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁶⁹.

*Première session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*⁷⁴

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a tenu sa première session de fond à Nairobi du 6 au 31 août 1990. Les décisions adoptées par le Comité⁷⁵ en comprennent certaines concernant des questions juridiques. En particulier, par sa décision 1/11, intitulée « Changements climatiques », le Comité préparatoire a prié le Secrétaire général de la Conférence de formuler des recommandations concernant la contribution que le Comité préparatoire pourrait apporter au processus de négociation en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur l'évolution du climat et d'instruments juridiques connexes. Par sa décision 1/12, intitulée « Appauvrissement de la couche d'ozone », le Comité préparatoire a prié le secrétariat de la Conférence de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale afin de déterminer s'il était nécessaire que le Comité préparatoire prenne des mesures supplémentaires pour appuyer les travaux en cours dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Par sa décision 1/14, intitulée « Combattre le déboisement », le comité préparatoire a recommandé que les discussions sur la protection et sur une gestion viable des écosystèmes forestiers des zones boréales, tempérées, subtropicales et tropicales soient bien coordonnées et qu'elles soient compatibles avec d'autres types de mesures relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la diversité biologique, à l'utilisation rationnelle des ressources biologiques et à l'amélioration de l'état du marché du bois d'œuvre et des produits du bois, qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation internationale des bois tropicaux dans le cadre de conventions sur l'évolution du climat et de la diversité biologique et d'autres accords pertinents.

Par sa décision 1/16, intitulée « Conservation de la diversité biologique », le Comité préparatoire a prié le Secrétaire général de la Conférence de suivre de près les travaux que le Groupe de travail spécial d'experts sur la diversité biologique, créé sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, menait en vue de la négociation d'un instrument juridique international relatif à la diversité biologique qui porterait sur la protection de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques et s'inscrirait dans un vaste contexte socio-économique, et notamment les travaux du Sous-Groupe de travail sur la biotechnologie ainsi que les travaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Union internationale pour la conservation de la terre et de ses ressources et d'autres organisations intergouvernementales et

non gouvernementales. Par sa décision 1/20, intitulée « Protection des océans et de toutes les mers — y compris les mers fermées et semi-fermées — et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques », le Comité préparatoire :

1) A prié le Secrétaire général de la conférence de lui soumettre, à sa deuxième session, un rapport détaillé assorti de recommandations concernant les mesures à prendre notamment dans les domaines suivants : efficacité et possibilités de renforcement des institutions internationales existantes, efficacité et état d'application des instruments juridiques en vigueur et identification des lacunes que présentaient les mécanismes de protection du milieu marin existants; et efficacité des institutions internationales existantes, efficacité et état d'application des instruments juridiques en vigueur et identification au sein des instances compétentes des lacunes que présentaient les mécanismes de protection, d'utilisation et de mise en valeur rationnelles des ressources biologiques marines — y compris les ressources biologiques de la haute mer — existants, compte tenu des conclusions de la Conférence mondiale de 1984 sur la gestion et le développement de la pêche ainsi que de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; et

2) A invité l'OMI, en coopération avec les Etats parties à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁷⁶, à envisager d'entreprendre des travaux visant à renforcer le régime destiné à réduire les rejets en mer, en prenant en considération tous les paragraphes pertinents de la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la Commission économique pour l'Europe⁷⁷ ainsi que les résultats des délibérations des autres commissions régionales qui devaient tenir des conférences régionales pour préparer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Et par sa décision 1/22, intitulée « Gestion écologique rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux, gestion écologique rationnelle des substances chimiques toxiques et prévention du trafic international illicite des produits et des déchets toxiques et dangereux », le Comité préparatoire a prié le Secrétaire général de la Conférence de lui présenter, à sa deuxième session, un rapport intérimaire assorti de recommandations sur les mesures à prendre notamment dans les domaines ci-après : mesures propres à renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale compte tenu, entre autres, des dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, y compris l'échange d'informations, la formation et la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement, et mesures propres à encourager, en cas de besoin, l'harmonisation des normes d'élimination des déchets; récapitulation et analyse des problèmes touchant la ratification de la Convention de Bâle et mesures à prendre pour les résoudre; et création éventuelle d'un mécanisme de gestion des substances chimiques, analogue au *Codex Alimentarius*.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 45/211 du 21 décembre 1990⁷⁸, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a pris acte du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent⁸⁰; décidé que

la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendrait à Rio de Janeiro (Brésil) du 1^{er} au 12 juin 1992; engagé les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement; et demandé de nouveau au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et invité les instances concernées par ces processus à rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures.

En outre, par sa résolution 45/212, également du 21 décembre 1990⁸¹, adoptée elle aussi sur recommandation de la Deuxième Commission⁸², l'Assemblée générale a décidé d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat; et exprimé l'opinion que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence.

b) Code international de conduite pour le transfert de technologie

Par sa résolution 45/204 du 21 décembre 1990⁸³, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁴, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie⁸⁵.

c) Code de conduite des sociétés transnationales

Par sa résolution 45/186 du 21 décembre 1990⁸⁶, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁷, l'Assemblée générale, après avoir confirmé qu'il existait d'ores et déjà une entente substantielle sur le contenu du projet de code de conduite présenté au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à la reprise de sa session extraordinaire⁸⁸, a décidé de prier le Président de l'Assemblée générale d'organiser, avec l'appui du Secrétaire général, des consultations intensives en vue de parvenir à un accord sur un code de conduite en temps voulu pour le présenter à l'Assemblée générale, pour adoption, lors de sa quarante-sixième session.

d) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁹

Au cours de la période visée par les développements ci-après, des événements extraordinaires se sont succédé très rapidement sur la scène politique

internationale, dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de l'environnement, qui ont entraîné l'apparition d'un nouveau climat et provoqué une nouvelle polarisation des préoccupations, des perceptions et des intérêts. L'incidence de ces événements et de cette évolution sur les problèmes actuels et futurs des réfugiés et sur le rôle du Haut Commissariat n'est pas encore claire ni pleinement perçue. Toutefois, à de nombreux égards, l'évolution de la situation des réfugiés dans son ensemble est restée dominée par trois considérations : l'apport de solutions durables à certaines des situations de réfugiés existant de longue date dans le monde; la détérioration, malgré tout, de la situation globale des réfugiés, les nouvelles arrivées se produisant dans un contexte international généralement moins réceptif aux problèmes des réfugiés et des personnes en quête d'asile; enfin, la crise financière du HCR qui s'est considérablement aggravée, laissant craindre encore plus sérieusement que l'Organisation ne soit dans l'incapacité de répondre aux besoins même essentiels des réfugiés.

En ce qui concerne l'apport de solutions durables, l'exemple le plus important et le seul de son espèce a été celui de la Namibie. La naissance, le 21 mars 1990, d'un Etat indépendant dans cette région de l'Afrique a été précédée du rapatriement réussi, entre juin et septembre 1989, de 43 000 Namibiens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour la période de transition conduisant à l'indépendance de la Namibie prévu par la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité.

La protection internationale suppose le recours à une législation et à des principes pour garantir les droits, la sécurité et le bien-être des réfugiés. Au-delà des objectifs immédiats, tels que la prévention des mesures de refoulement, la protection vise finalement à trouver des solutions aux problèmes des réfugiés, soit par le rapatriement librement consenti dans les pays d'origine, dans des conditions satisfaisantes, soit par l'intégration dans de nouvelles communautés nationales. Au cours de la période considérée, de nombreux Etats ont continué de respecter leurs engagements à cet égard et la plupart des réfugiés dans le monde ont été admis sur le territoire d'Etats, ont obtenu pour le moins l'asile temporaire et ont été protégés contre les mesures de refoulement. Toutefois, dans un certain nombre de cas, l'admission et l'asile ont été refusés pour des motifs divers. Ainsi, des Etats ont rejeté des demandes d'asile en se fondant sur une application stricte de la notion de « pays de premier asile », même si les intéressés n'étaient pas autorisés à rentrer ou à rester dans le pays d'où ils venaient en dernier lieu ou dans lequel il n'était pas du tout certain qu'ils soient humainement traités.

Aucun pays n'a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 pendant la période considérée. Le nombre des Etats parties à l'un ou à chacun des ces instruments avant la fin de ladite période est donc resté à 106. Deux Etats, le Brésil et l'Italie, ont retiré leurs réserves de caractère géographique à la Convention de 1951.

Pendant la période considérée, le HCR a continué à donner des conseils et une formation à des fonctionnaires nationaux et à d'autres personnes sur les éléments à prévoir dans les procédures de détermination du statut de réfugié et sur la manière de les appliquer. Dans le cadre du Plan d'action global sur les réfugiés indochinois, le HCR a aidé tous les pays d'accueil d'Asie du Sud-Est à instaurer des procédures pour la détermination du statut

de réfugié et a fourni en cours de route avis et conseils tant aux fonctionnaires chargés de les appliquer qu'aux personnes en quête d'asile.

En outre, le HCR a poursuivi ses activités traditionnelles de promotion et de diffusion dans le domaine du droit des réfugiés et des pratiques de la protection. Le Centre de documentation du HCR sur les réfugiés a continué de renforcer et de systématiser la politique du Haut Commissariat en matière d'information et de documentation, s'agissant notamment de la protection des réfugiés. Il a poursuivi la publication de son bulletin trimestriel *Refugee Abstracts*, aussi supervisé la rédaction et la publication ultérieure par l'International Refugee Documentation Network (Réseau international de documentation sur les réfugiés) d'un thésaurus international de terminologie sur les réfugiés. Enfin, le HCR a maintenu sa collaboration avec l'Oxford University Press à la publication de l'*International Journal of Refugee Law*, dont les premiers numéros ont paru en 1989.

A sa quarante et unième session tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 1990⁹⁰, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat pour les réfugiés a demandé aux Etats, au HCR et autres parties concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réfugiés soient effectivement protégés et rappelé à cet égard l'importance fondamentale de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951⁹¹ et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967⁹²; pris acte avec satisfaction des réalisations du Haut Commissariat dans la promotion et la diffusion du droit des réfugiés, particulièrement par le biais de l'organisation de cours de formation en matière de protection, et dans le maintien d'une capacité de recherche, et demandé au Haut Commissaire d'envisager les moyens de poursuivre ces activités dans les limites des ressources existantes; insisté sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes qui étaient des réfugiées devait s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier, pour les Etats parties, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹³; approuvé la politique concernant les femmes réfugiées telle que contenue dans le document A/AC.96/754; et invité le HCR à établir de toute urgence des directives globales concernant la protection des femmes réfugiées afin de pouvoir mettre en œuvre sa politique concernant les femmes réfugiées.

Par sa résolution 45/140 A du 14 décembre 1990⁹⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁵, l'Assemblée générale a énergiquement réaffirmé l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement. En outre, elle a reconnu qu'il fallait inscrire d'urgence à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et, dans ce contexte, s'est félicitée des initiatives prises pour que le Haut

Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention. L'Assemblée a également demandé aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁶ et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁹⁷, qui ont été adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants à New York, le 30 septembre 1990; a approuvé la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du Haut Commissariat, ainsi que la conclusion sur les femmes réfugiées et la protection internationale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session⁹⁸; et fait sienne la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session⁹⁹, dans laquelle le Comité exécutif avait reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, avait pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes.

e) Contrôle international des stupéfiants

1) *Etat des instruments internationaux*

Au cours de l'année 1990, dix autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰⁰, deux autres Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰¹ et cinq autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰². Le 11 novembre 1990, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰³ est entrée en vigueur et, à la fin de l'année, 32 Etats étaient devenus parties à la Convention.

2) *Dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale*

Par sa résolution S-17/2 du 23 février 1990¹⁰⁴, adoptée sur recommandation de la Commission spéciale de la dix-septième session extraordinaire¹⁰⁵, l'Assemblée générale a adopté, lors de cette session qui a été consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration politique et le Programme d'action mondiale sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui figurent en annexe à ladite résolution. Des extraits de la

Déclaration politique et du Programme d'action mondial susmentionnés sont reproduits ci-dessous :

Déclaration politique

Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

...

Réaffirmant notre détermination de lutter contre les méfaits de l'abus des drogues et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en stricte conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, y compris en particulier l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que les dispositions des conventions internationales de lutte contre la drogue,

Réaffirmant également les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988,

...

Sommes convenus de ce qui suit :

...

5. Nous redoublerons d'efforts et mobiliserons davantage de ressources en vue de renforcer la coopération internationale et l'action concertée qu'appelle le principe de la responsabilité collective, y compris la coopération et l'assistance à apporter aux Etats touchés, lorsqu'ils le demandent, dans les domaines économique, sanitaire, social, judiciaire et policier, pour renforcer leur capacité de s'attaquer au problème sous tous ses aspects;

...

18. Nous développerons et utiliserons au maximum les instruments ou arrangements bilatéraux et autres instruments ou arrangements internationaux existants pour renforcer la coopération internationale en matière juridique et en matière de répression;

19. Nous réaffirmons les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et nous nous engageons à appliquer, selon que de besoin, les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁶;

20. Nous prions instamment les Etats de ratifier les conventions des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ou d'y adhérer et d'appliquer provisoirement, dans la mesure où ils le pourront, les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

...

Programme d'action mondial

I. — INTRODUCTION

...

2. Un aspect important de la lutte contre l'abus des drogues a été l'élaboration d'instruments juridiques internationaux. L'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ainsi que l'adoption de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ont constitué les premiers pas importants dans cette voie.

...

4. Pour renforcer et compléter les mesures prévues dans les instruments juridiques existants et pour faire face à l'ampleur et à la gravité nouvelles du trafic illicite des drogues et à ses graves conséquences, une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

...

C. — *Contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes*

1. *Suppression de la production illicite de stupéfiants et activités de remplacement, et suppression du traitement illicite des stupéfiants ainsi que de la production et du détournement illicites de substances psychotropes*

38. Les Etats étudieront, aux niveaux national et international, les moyens de renforcer le secteur interne des pays qui sont touchés par la production et le traitement illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à soutenir et à renforcer l'application, par les autorités nationales compétentes, de programmes efficaces contre la drogue, notamment les mesures suivantes :

...

[39.] b) Etude par les Etats de la possibilité de conclure des accords multilatéraux, bilatéraux ou régionaux avec les pays touchés par la production et le traitement illicites des stupéfiants, en vue de leur faciliter l'accès aux marchés internationaux et de les aider à renforcer et adapter les moyens dont ils disposent pour produire des biens d'exportation;

...

4. *Mécanismes de surveillance et de contrôle*

45. Les Etats prendront toutes les mesures voulues, par exemple la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux, pour établir des systèmes de surveillance et de contrôle afin d'empêcher que des substances chimiques essentielles, des produits et du matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés de leurs utilisations légitimes, en particulier grâce à l'application des articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988.

...

D. — *Suppression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*

1. *Trafic*

51. Les Etats engageront sans tarder la procédure nécessaire et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988, ou y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur, de préférence d'ici à la fin de 1990.

52. L'Organisation des Nations Unies, en particulier la Division des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, fournira aux Etats, sur leur demande, une assistance technique et autre afin de leur permettre d'arrêter les mesures législatives et administratives à prendre pour ratifier et appliquer effectivement la Convention des Nations Unies.

53. Les Etats appliqueront provisoirement, dans la mesure où ils le pourront et là où ils le pourront, les mesures énoncées dans la Convention des Nations Unies.

54. Conformément à la Convention des Nations Unies, les Etats envisageront de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et autres arrangements visant à supprimer le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

55. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait envisageront de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Proto-

cole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ainsi que la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer.

...

59. Les Etats recourront dans une plus large mesure aux réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et à d'autres organisations intergouvernementales, telles que le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à des accords de coopération régionale et à d'autres cadres institutionnels pertinents, pour coordonner la coopération en matière de répression et élargir les programmes destinés à former le personnel des services de répression aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement en matière de stupéfiants.

...

E. — *Mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire*

62. On accordera la priorité à l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988, et à la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la détection, le gel, la saisie et la confiscation des biens et des produits tirés du trafic illicite des stupéfiants, utilisés à cette fin ou destinés à être utilisés à cette fin.

63. Des mécanismes seront mis au point pour empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières ne servent à la transformation et au blanchiment de l'argent lié à la drogue. A cette fin, les Etats devraient envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et de mettre au point des mécanismes pour détecter les biens et les produits tirés d'activités liées à la drogue, utilisés à cette fin ou destinés à être utilisés à cette fin, par le biais du système bancaire international, faciliter l'accès aux documents bancaires et permettre aux services de répression, de contrôle ou d'enquête d'échanger des renseignements sur les mouvements de fonds provenant de la vente de produits ou de biens liés au trafic illicite des stupéfiants.

...

66. Les Etats envisageront de promulguer des lois visant à empêcher que le système bancaire ne serve à la transformation et au blanchiment de l'argent lié à la drogue, en déclarant notamment que de telles activités constituent des délits.

67. Les Etats envisageront de promulguer des lois visant à permettre la saisie et la confiscation des biens et produits tirés du trafic illicite des drogues, utilisés à cette fin ou destinés à être utilisés à cette fin. Pour ce faire, ils devraient envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour accroître l'efficacité de la coopération internationale, en tenant compte en particulier du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

68. Les Etats encourageront les associations financières internationales, régionales et nationales à mettre au point des directives pour aider leurs membres à coopérer avec les autorités gouvernementales en vue d'identifier, de détecter, de geler et de saisir les produits et les biens liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

69. Les Etats pourraient envisager l'élaboration d'accords internationaux prévoyant des contrôles très stricts de l'argent provenant d'activités liées à la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, et pénalisant le blanchiment de cet argent. Ces instruments pourraient porter aussi sur la saisie ou la confiscation des fonds, produits et biens acquis au moyen de revenus tirés d'activités liées à la drogue.

...

F. — *Renforcement des systèmes judiciaire et juridique, notamment en matière de répression*

74. Les Etats ratifieront dès que possible les conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ou y adhéreront.

75. Les Etats en mesure de le faire et l'Organisation des Nations Unies, renforçant leur action en coordination avec les instituts régionaux des Nations Unies compétents dans ce domaine, conseilleront les Etats et leur fourniront, à leur demande, une assistance juridique et technique pour leur permettre d'adapter leur législation aux conventions et décisions internationales relatives à l'abus et au trafic illicite des drogues.

76. Les Etats seront invités à prendre en considération les traités types sur l'entraide en matière pénale et sur l'extradition, qui contiennent des dispositions spécifiques relatives au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et dont l'examen figurera à l'ordre du jour du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

77. Les Etats encourageront les organisations internationales et régionales à élaborer des accords types sur la coopération entre les services douaniers, les services de répression et les autres organes intéressés dans le domaine de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

78. Les programmes d'assistance technique visant à renforcer les systèmes judiciaire et juridique et le système d'application des lois, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, feront l'objet d'une coopération internationale plus large. Une attention particulière sera accordée à la formation de personnel à tous les niveaux.

79. On étudiera et on encouragera l'adoption de mesures visant à protéger le pouvoir judiciaire contre toute forme de pression et d'intimidation risquant de compromettre son indépendance et son intégrité.

80. L'Organisation des Nations Unies servira de centre d'échange d'informations sur les programmes de formation en matière de répression des infractions liées à la drogue, notamment sur la formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants, aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement en matière de stupéfiants.

81. On envisagera la mise en place, dans le système des Nations Unies, d'une unité chargée de coordonner l'assistance en matière de formation et d'équipement que des Etats pourront fournir à d'autres Etats, sur leur demande, pour leur permettre de mener leurs propres opérations antidrogue sur leur territoire en vue d'empêcher l'utilisation et d'interdire la fourniture de drogues ainsi que d'en éliminer le trafic illicite.

82. La Commission du droit international ayant été priée d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes accusées de se livrer au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, le Comité administratif de coordination examinera chaque année le rapport de la Commission du droit international sur cette question lorsqu'il apportera les ajustements nécessaires au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989.

83. Les Etats envisageront d'établir, s'il y a lieu, sur la base d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, des arrangements leur permettant de bénéficier mutuellement de leurs systèmes respectifs de justice pénale en matière de stupéfiants pour les types d'infractions analogues.

84. On envisagera l'établissement d'un fichier d'experts et de services de lutte contre les stupéfiants, sous la supervision de la Division des stupéfiants, qui pourrait être mis à la disposition des Etats sur leur demande.

85. Il faudrait réexaminer les activités de répression internationales et régionales financées ou patronnées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles entreprises dans le cadre d'autres organisations intergouvernementales et d'accords régio-

naux, pour veiller à ce que les activités de répression soient conçues de manière cohérente dans le contexte global du Programme d'action mondial.

...

H. — Ressources et structure

...

94. Il sera tenu compte de la nécessité : a) d'assurer la cohésion des activités entreprises par les services de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la drogue ainsi que la coordination et la complémentarité de toutes les activités liées à la drogue entreprises dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à éviter les doubles emplois; b) d'intégrer l'information relative à la drogue au sein du système des Nations Unies; c) d'intégrer la réduction de la demande illicite dans les programmes des Nations Unies; d) de prévoir dans les programmes des Nations Unies la fourniture de services d'experts en matière de répression; e) de remplir tous les engagements de caractère obligatoire prévus dans les trois conventions sur le contrôle des stupéfiants; f) d'évaluer les ressources nécessaires pour mener à bien ces tâches.

...

3) Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 45/147 du 18 décembre 1990¹⁰⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁸, l'Assemblée générale, consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial lors de sa dix-septième session extraordinaire a constitué un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité, a réaffirmé que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues devait continuer à être menée en stricte conformité avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; et affirmé que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifiait en aucun cas la violation des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat avait le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Par sa résolution 45/148 datée du même jour¹⁰⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé l'engagement qu'elle avait exprimé dans le Programme d'action mondial¹¹¹ adopté par l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990 et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹²; et demandé aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international. Et par sa résolution 45/149, elle aussi du 18 décembre 1990¹¹³, adoptée sur recommandation de la Troisième

Commission¹¹⁴, l'Assemblée générale a prié la Commission des stupéfiants d'étudier les mandats et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, le Programme d'action mondial et d'autres documents pertinents, afin d'établir un calendrier d'application pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000.

De plus, par sa résolution 45/146¹¹⁵, en date du même jour, adoptée elle aussi sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁶, l'Assemblée générale a instamment prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁰³ ou d'y adhérer dès qu'ils le pourraient, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables; prié de même instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention; et prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰¹, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰², et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰⁰, ou d'y adhérer.

Par sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990¹¹⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁸, l'Assemblée générale, considérant que, étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il fallait adopter une conception plus globale et intégrée de la lutte internationale contre la drogue et créer une structure plus efficace pour assurer la coordination et la complémentarité des activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, de façon à utiliser au mieux les ressources disponibles afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif dans ce domaine, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹¹⁹ et du rapport du Groupe d'experts intitulé « L'Organisation des Nations Unies face au problème de la drogue »¹²⁰; et prié le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine.

f) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*¹²¹

En 1990, quatre autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²², quatre autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²³ et trois autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁴.

Par sa résolution 45/135 du 14 décembre 1990¹²⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions¹²⁷ et notamment des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité; prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; souligné qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insisté sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il y a lieu que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évaluées; engagé les Etats parties aux Pactes qui avaient exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves; et encouragé tous les gouvernements à publier le texte des Pactes en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹²⁸

En 1990, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 45/89 du 14 décembre 1990¹²⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹³¹; prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer; et demandé à tous les Etats parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹³²

En 1990, un autre Etat est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 45/90 du 14 décembre 1990¹³³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁴, l'Assemblée générale a souligné l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits

de l'homme; lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; et prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹³⁵

En 1990, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 45/124 du 14 décembre 1990¹³⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁷, l'Assemblée générale a instamment demandé à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou qui n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible; et s'est félicitée des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³⁸, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et a demandé instamment aux organes et organismes des Nations Unies d'appuyer ces initiatives.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹³⁹

Par sa résolution 45/142 du 14 décembre 1990¹⁴⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴¹, l'Assemblée générale a prié de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire; et invité une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou qu'ils y adhèreraient, ou ultérieurement la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

vi) *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁴²

Par sa résolution 45/104 du 14 décembre 1990¹⁴³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁴, l'Assemblée générale s'est vivement félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés au plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, elle a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire; et reconnu l'importance que revêt la création du Comité des droits de l'enfant en tant que mécanisme

indispensable pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990¹⁴⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁶, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est annexé à ladite résolution¹⁴⁷; invité tous les Etats membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire; et exprimé l'espoir que celle-ci entrerait en vigueur à une date rapprochée.

viii) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Par sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990¹⁴⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁹, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵⁰, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 1990¹⁵¹, qui visaient à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuyé les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuaient de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs; exprimé une fois de plus sa satisfaction de l'étude établie par l'expert indépendant¹⁵² sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui avaient été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, où figuraient plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement de normes et de mise en œuvre dans le domaine des droits de l'homme; fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation¹⁵³ nommée par le Secrétaire général pour établir une étude sur l'informatisation des travaux des organes de supervision en vue d'en accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes de supervision d'examiner ces rapports; prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes de supervision; et rappelé le rapport du Secrétaire général¹⁵⁴ au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où est précisée la mesure dans laquelle des

questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se chevauchent, ce qui aiderait à réduire, le cas échéant, les doubles emplois touchant les questions soulevées au sujet de tel ou tel Etat partie dans les organes de supervision.

**g) Réalisation universelle du droit des peuples
à l'autodétermination**

Par sa résolution 45/131 du 14 décembre 1990¹⁵⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits. En outre, par sa résolution 45/130 datée du même jour¹⁵⁷, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁸, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère; et réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée.

**h) Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique**

Par sa résolution 45/93 du 14 décembre 1990¹⁵⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁰, l'Assemblée générale a rappelé que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur a demandé de faire tout leur possible pour assurer le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant nationaux qu'internationaux; elle a également demandé à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par sa résolution 45/92 datée du même jour¹⁶¹, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶², l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès notables que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme avait réalisés dans l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale, et prié instamment le Groupe d'achever rapidement ses travaux afin d'en soumettre le résultat à la Commission des droits de l'homme.

i) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

Par sa résolution 45/98 du 14 décembre 1990¹⁶³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁴, l'Assemblée générale a constaté qu'il existe dans les Etats membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines en créant des bases solides en matière de justice politique, économique et sociale; affirmé, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés; exprimé l'opinion que l'adoption de nouvelles mesures compatibles avec les politiques nationales peut être nécessaire à l'échelon national pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de façon à protéger et à garantir ces droits en ce qui concerne les types de propriété suivants : a) propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille; b) propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; et donc demandé instamment aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'avaient pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété.

j) Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun

Par sa résolution 45/94 du 14 décembre 1990¹⁶⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁶, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence; avoir émis l'avis qu'un environnement salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme pour tous; avoir réaffirmé que, conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur le développement¹⁶⁷, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures; et avoir accueilli avec satisfaction la résolution 1990/41 de la Commission des droits de

l'homme, en date du 6 mars 1990¹⁶⁸, ainsi que la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, en date du 30 août 1990¹⁶⁹, par lesquelles ces deux organes avaient décidé d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, a déclaré que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être; et encouragé la Commission, agissant avec le concours de sa Sous-Commission, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

k) Utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Par sa résolution 45/132 du 14 décembre 1990¹⁷⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁷¹, l'Assemblée générale, après s'être félicitée de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁷², a affirmé que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies; et exhorté tous les Etats à signer la Convention, à y adhérer ou à la ratifier sans tarder, afin qu'elle entre rapidement en vigueur.

l) Exécutions sommaires ou arbitraires

Par sa résolution 45/162 du 18 décembre 1990¹⁷³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁴, l'Assemblée générale, après s'être référée aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie; et avoir rappelé la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, qui contient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et la résolution 1989/64 du Conseil, également en date du 24 mai 1989, intitulée « Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » et les recommandations qu'elle contient; a énergiquement condamné une fois de plus les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires; accueilli avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires avait formulées dans ses rapports¹⁷⁵ à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions; prié de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévues aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté; et prié la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session,

sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aurait établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

m) Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Par sa résolution 45/136 du 14 décembre 1990¹⁷⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁷, l'Assemblée générale a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination; exhorté, en conséquence, les États qui ne l'avaient pas encore fait à prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁷⁸, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; demandé à tous les États de reconnaître le droit de chacun, comme le proclame la Déclaration susmentionnée, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins; et noté que la Commission des droits de l'homme avait accueilli avec satisfaction le document de travail établi par le membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁷⁹, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire et souligné, à cet égard, l'applicabilité de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ».

n) Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

Par sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990¹⁸⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁸¹, l'Assemblée générale, tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, et de la résolution 1990/38 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, intitulées « Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés », a adopté les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés dans leur version révisée¹⁸²; et demandé aux gouvernements de tenir compte de ces principes directeurs dans leur législation et leur réglementation.

o) Nouvel ordre humanitaire international

Par sa résolution 45/101 du 14 décembre 1990¹⁸³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁴, l'Assemblée générale, après avoir

pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁸⁵ et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, et convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante¹⁸⁶ et ayant noté le rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin, a invité le Bureau indépendant à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante.

p) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Par sa résolution 45/96 du 14 décembre 1990¹⁸⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁸, l'Assemblée générale a affirmé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard; réaffirmé une fois encore que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme; réaffirmé également que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme; réaffirmé en outre que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement; émis l'opinion que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; réaffirmé une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international; et décidé que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devrait également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement¹⁸⁹ et de la nécessité de l'appliquer. Et par sa résolution 45/97 datée du même jour¹⁹⁰, adoptée elle aussi sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹¹, l'Assemblée générale a pris acte avec intérêt du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme¹⁹², organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 44/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989; et réaffirmé qu'un mécanisme d'évaluation continue était nécessaire pour

promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement.

q) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

Par sa résolution 45/99 du 14 décembre 1990¹⁹³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁴, l'Assemblée générale a encouragé tous les Etats membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter ou encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion dans leurs langues nationales et locales respectives de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés; prié instamment tous les Etats membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encouragé tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme; et souligné qu'une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information s'imposait, notamment dans la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale, et qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit humanitaire international, et l'Unesco, pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme.

r) Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Par sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990¹⁹⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁶, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé, en 1993, et dont les objectifs seraient notamment :

a) De passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter;

b) D'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; et

c) D'examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme.

s) Prévention du crime et traitement des délinquants

1) *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Par sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990¹⁹⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁸, l'Assemblée générale, après s'être félicitée des résultats satisfaisants obtenus par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, a pris acte du rapport du huitième Congrès¹⁹⁹, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du septième Congrès²⁰⁰ et de son rapport sur les conclusions du huitième Congrès²⁰¹; et accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptées par le huitième Congrès²⁰² et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriées et à faire des efforts pour appliquer les principes énoncés dans ces résolutions et dans les instruments et résolutions pertinents approuvés par les congrès précédents ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, compte tenu de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays.

2) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*²⁰³

Par sa résolution 45/152 du 18 décembre 1990²⁰⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁰⁵, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies, a noté avec satisfaction que plus de 100 Etats avaient ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y avaient adhéré; et prié instamment les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

3) *Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement*

Par sa résolution 45/107 du 14 décembre 1990²⁰⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁰⁷, l'Assemblée générale, convaincue que la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement devraient être axées sur le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas²⁰⁸, le Plan d'action de Milan²⁰⁹, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international²¹⁰ et dans d'autres résolutions et recommandations pertinentes du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a adopté les recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement, contenues dans l'annexe de ladite résolution.

ANNEXE

Recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

A. — PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE DANS LE CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT

1. Les gouvernements devraient réaffirmer leur volonté de respecter les traités internationaux existants et leur adhésion aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Il est possible de lutter contre la criminalité en veillant à ce que ces principes ne soient pas bafoués.

2. Les Etats Membres devraient intensifier la lutte contre la criminalité internationale en respectant et en favorisant la justice et la légalité dans les relations internationales et, à cette fin, devraient compléter et développer encore le droit pénal international, se conformer pleinement aux obligations découlant de traités et d'instruments internationaux en la matière (*pacta sunt servanda*) et examiner leur législation nationale afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux exigences du droit pénal international.

3. Les gouvernements devraient envisager en priorité la promulgation et l'application de lois et règlements appropriés en vue de lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales, notamment en mettant sur pied des mécanismes de coopération appropriés et en se dotant de personnel qualifié. En outre, ils devraient réexaminer leur législation nationale, afin de pouvoir faire face de manière plus efficace et mieux adaptée aux nouvelles formes de criminalité non seulement par l'imposition de sanctions pénales, mais également au moyen de mesures civiles ou administratives.

4. Il faudrait d'urgence recenser les facteurs nationaux, régionaux et internationaux de la pollution et de l'exploitation et de la destruction de l'environnement et lutter contre ces facteurs étant donné les destructions de plus en plus graves et de plus en plus alarmantes imputables à diverses sources, que subit l'environnement. Il faudrait continuer à étudier le rôle que peut jouer le droit pénal dans cette lutte et qui doit compléter les mesures de droit administratif et la notion de responsabilité civile. Il faudrait étudier l'opportunité d'élaborer des principes directeurs pour la prévention des crimes contre l'environnement.

5. Etant donné que des techniques de pointe et des connaissances spécialisées sont utilisées pour des activités criminelles touchant le commerce international, notamment pour la fraude informatique, par le recours aux mécanismes bancaires et la manipulation des lois fiscales et des règlements douaniers, les agents des services de répression et de l'appareil judiciaire devraient bénéficier d'une formation adaptée et être dotés de moyens juridiques et techniques suffisants leur permettant de détecter ce type d'infractions et de mener des enquêtes. Il convient de développer la coopération avec les autres services nationaux compétents, d'assurer la coordination de leurs travaux et de renforcer les moyens dont ils disposent. Il convient en outre de mettre au point et de renforcer les mécanismes de coopération internationale directe entre les divers organismes des administrations nationales de la justice pénale.

6. Etant donné que même certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Ils devraient également recueillir des informations de diverses sources afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, organisations et associations, ou leurs responsables — ou les deux — qui sont impliqués dans de telles activités criminelles, afin d'empêcher un comportement similaire à l'avenir.

7. Il faudrait tenir compte du fait que, dans nombre de pays, il n'existe pas de lois permettant d'endiguer la montée de la criminalité transnationale et qu'il faudrait adopter

et appliquer de toute urgence des instruments et mesures propres à empêcher ce type de criminalité. A ce propos, il convient d'encourager l'échange de renseignements sur les lois et règlements existants en vue de faciliter la diffusion et l'adoption de mesures appropriées.

8. La corruption des fonctionnaires de l'Etat pouvant annihiler l'efficacité de tous les types de programmes officiels, entraver le développement et porter préjudice à des individus et à des groupes, il est essentiel que toutes les nations : a) réexaminent l'efficacité de leurs lois pénales, y compris de la procédure pénale, afin de pouvoir lutter contre la corruption sous toutes ses formes et contre toutes les activités visant à l'encourager ou la faciliter et aient recours à des sanctions ayant un effet réellement dissuasif; b) élaborent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption ou l'abus de pouvoir; c) adoptent des procédures permettant d'identifier les fonctionnaires corrompus, d'enquêter sur leur compte et de les condamner; d) élaborent des dispositions juridiques permettant la saisie des fonds et des biens acquis illicitement par suite d'actes de corruption; et e) prennent des mesures appropriées à l'encontre des entreprises se livrant à la corruption. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat devrait coordonner l'élaboration de documentation visant à aider les pays dans cette voie, notamment un manuel relatif à la lutte contre la corruption; il devrait assurer une formation spécialisée aux juges et aux magistrats de parquet afin qu'ils soient en mesure de traiter des aspects techniques de la corruption et de bénéficier de l'expérience acquise par les tribunaux spécialisés dans ces questions.

9. Constatant la grave menace que constitue le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, une des formes de criminalité des plus pernicieuses que connaisse l'humanité, notant l'action menée par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues et craignant que, en dépit de tous les efforts déployés aux échelons national, régional et international, ce phénomène persiste, il importe que la lutte contre ce type de criminalité se voie accorder une place centrale dans tous les plans et programmes de prévention du crime et de justice pénale. Il conviendrait de renforcer les activités dans ce domaine du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Il faudrait accorder une assistance spéciale aux pays en développement, pour la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'abus des drogues et l'élaboration de stratégies communes de prévention et de lutte.

10. Il faudrait encourager l'élaboration de codes de types uniformes, notamment aux échelons régional et sous-régional pour lutter contre la criminalité transnationale et internationale. Il faudrait également s'efforcer d'harmoniser les lois pénales nationales, afin qu'elles soient pleinement adaptées aux réalités de ce type de criminalité et à ses ramifications. Il faudrait prendre les dispositions pratiques, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et l'échange de connaissances spécialisées et d'informations. Il faudrait accorder l'attention voulue à la mise en place de mécanismes de répression efficaces visant à réduire au minimum les conséquences de la criminalité transnationale, notamment ses effets sur les pays qui ne sont pas directement concernés.

11. Il conviendrait d'élaborer des politiques d'éducation visant à sensibiliser la population des Etats Membres, dans le cadre des systèmes d'enseignement scolaire et grâce à des programmes d'information du public, en vue de l'informer des moyens de se protéger contre cette criminalité et de familiariser le grand public avec les objectifs et le fonctionnement du système de justice pénale.

12. Vu la nécessité d'adopter des mesures préventives portant sur des types de criminalité tels que les cambriolages, les vols avec violence et les agressions sur la voie publique, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste de mesures préventives, sur la base d'un examen et d'une évaluation approfondis de leur efficacité dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et politiques.

13. S'agissant des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, il faudrait élaborer un guide contenant un inventaire des mesures d'information sur les moyens de

se protéger contre la criminalité, sur la protection des victimes, sur l'assistance aux victimes et sur leur dédommagement. Ce guide devrait être utilisé en fonction de la situation juridique, socioculturelle et économique de chaque pays, compte tenu du rôle important des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

14. Etant donné sa fonction capitale en matière de prévention du crime, le système de justice pénale devrait s'orienter vers une rationalisation et une humanisation progressives des lois et procédures pénales, de l'application des peines et des peines de substitution, dans le cadre général de la justice sociale et des aspirations de la société.

15. Il conviendrait d'adopter une approche systématique de la planification en matière de prévention du crime dans la planification du développement national, en commençant, le cas échéant, par un réexamen général des lois pénales et des règles de procédure pénale. Cette approche comprendrait l'adoption de mesures de dépénalisation et de substitution, ainsi que des réformes des procédures qui auraient l'adhésion du public et un réexamen des politiques en vigueur afin d'en déterminer l'impact. Elle comprendrait également l'établissement de liens appropriés entre le système de justice pénale et les autres secteurs importants pour le développement, comme l'éducation, l'emploi, la santé, les services sociaux et d'autres secteurs connexes.

16. La procédure pénale devrait être en harmonie avec les réalités culturelles et les valeurs de la société, afin de pouvoir être comprise et de répondre efficacement aux besoins de la communauté. Le respect des droits de l'homme et des principes d'égalité, d'équité et d'uniformité devrait être garanti à tous les stades de la procédure.

B. — COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE INTERNATIONALE

17. Pour que la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale soit plus efficace, des efforts concertés devraient être déployés sur les points suivants : a) ratification et application des instruments internationaux existants; b) élaboration d'instruments bilatéraux et multilatéraux; et c) élaboration d'instruments modèles et de normes utilisables aux niveaux national, bilatéral, multilatéral, sous-régional, régional et interrégional.

18. Pour ce qui est de l'élaboration de normes et d'instruments internationaux, il faudrait notamment tenir compte des aspects suivants : a) traités d'entraide judiciaire, en particulier entre les pays de common law et les pays de droit romain, régissant les moyens utilisés pour recueillir des preuves, conformément à la législation de l'Etat requérant; b) élaboration de formulaires normalisés pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire; c) renforcement des mécanismes d'assistance aux victimes de la criminalité et des abus de pouvoir²¹¹, l'accent étant mis sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et des mécanismes de protection des témoins; d) examen plus approfondi des questions de compétence transnationale en vue de faciliter la réponse aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'application des instruments internationaux; et e) élaboration de normes applicables à l'assistance internationale en matière de secret bancaire, visant à faciliter la saisie et la confiscation de montants provenant d'actes criminels déposés dans des comptes bancaires. Il faudrait notamment prier instamment les banques et autres institutions financières de normaliser leurs rapports et pièces comptables, afin que ceux-ci puissent servir rapidement et commodément de preuves. Il faudrait également élaborer des normes internationales plus efficaces, visant à empêcher le blanchiment de l'argent et les placements liés à des activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

19. Les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes de financement internationaux, nationaux et privés devraient aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à exploiter un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont instamment priés de contribuer à cet effort en finançant les équipements

et les services d'experts nécessaires. Il faudrait également déterminer quelles catégories de données relatives à la justice pénale pourraient être fournies et échangées régulièrement.

20. Conformément aux nombreuses décisions et résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer les programmes de coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur des bases bilatérales et multilatérales, en tant que volets importants des grands programmes de développement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et, notamment, de l'aggravation de la situation socio-économique de nombre d'entre eux, aggravation qui contribue à accroître les inégalités structurelles et la criminalité.

21. Pour élaborer des stratégies régionales et interrégionales appropriées concernant la coopération technique et scientifique internationale en vue de lutter contre la criminalité et d'améliorer l'efficacité des activités de prévention et de la justice pénale, il conviendrait d'orienter les programmes de coopération technique et scientifique dans les directions suivantes : a) renforcement des moyens techniques des administrations de la justice pénale; b) amélioration des ressources humaines et techniques dans tous les secteurs du système de justice pénale afin de stimuler l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration, les activités de recherche et les programmes de formation, en collaboration étroite avec les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales compétentes; c) développement et amélioration, aux échelons national, régional, interrégional et international, de bases de données pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'information sur les tendances de la criminalité, sur les méthodes novatrices de prévention du crime et de lutte contre la criminalité et donner une assise appropriée à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes; d) promotion, par le biais de programmes d'enseignement et d'activités de formation, de l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et e) élaboration et mise en œuvre de stratégies communes et d'arrangements de coopération, en vue de résoudre des problèmes communs en matière de criminalité.

22. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, élément central des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les organismes coopérateurs tels que le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, devraient être renforcés dans le sens d'un élargissement de leurs activités, d'une amélioration de la coordination entre elles et d'une diversification des modalités et des méthodes de coopération scientifique et technique.

23. Il conviendrait de renforcer encore le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe principal chargé des questions touchant la prévention du crime et la justice pénale et qui a été chargé, notamment, de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de manière qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions.

24. Il faudrait renforcer les moyens tant humains que financiers du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est le seul organe professionnel spécialisé du système des Nations Unies ayant la responsabilité globale du programme de prévention du crime et de justice pénale. Il faudrait donc appliquer dans les plus brefs délais les résolutions de

l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière. En particulier, il faudrait accorder la priorité à l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, dans lesquels celle-ci a approuvé les recommandations figurant dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, concernant l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale²¹², et a prié le Secrétaire général, notamment, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail; et à l'application de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour en faire un organisme spécialisé et un agent de promotion dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il faudrait également accorder l'attention voulue aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'aux recommandations des réunions régionales préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

25. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient renforcer encore leurs moyens de recherche, de formation et d'assistance technique et élargir leurs réseaux de collaboration en faisant davantage appel aux organisations non gouvernementales et aux établissements nationaux de recherche et d'enseignement, afin de pouvoir satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses d'assistance technique et scientifique émanant de pays en développement. Les pays intéressés, les organisations et organismes régionaux et les entités compétentes des Nations Unies devraient fournir activement une aide aux instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et, en particulier, à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de le renforcer et d'en promouvoir les activités.

26. Les pays devraient être invités à financer dans leur région, directement ou par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, des services consultatifs régionaux, de manière à développer les structures existantes et les possibilités dans ce domaine. Il faudrait encourager les commissions régionales à en faire autant et appuyer leurs efforts dans cette voie.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement des liens de coopération, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes compétents, en vue d'assurer aux activités de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale un financement suffisant. Les gouvernements intéressés devraient, en priorité, inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes nationaux et régionaux devant être appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement.

28. Afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale, il faut une participation et un concours plus vastes des organisations non gouvernementales.

29. Les gouvernements et les organismes de financement devraient contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, de manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine.

4) *Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Par sa résolution 45/108 du 14 décembre 1990²¹³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²¹⁴, l'Assemblée générale, après avoir pris note avec satisfaction du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé « Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice »²¹⁵ et noté l'approbation du rapport par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les délibérations du Congrès y relatives²¹⁶, a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental qui, comme suite au rapport susmentionné du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, établirait un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme et, partant, prié le Président de l'Assemblée générale de désigner jusqu'à 30 Etats membres, sur la base du principe de la répartition géographique équitable, pour constituer le groupe de travail; et invité les Etats membres à convoquer dès que possible une réunion ministérielle qui serait chargée : a) d'étudier le rapport du groupe de travail intergouvernemental afin de décider du contenu du futur programme en matière de prévention du crime et de justice pénale; et b) de déterminer, dans ce contexte, s'il serait nécessaire d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus.

5) *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*

Par sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990²¹⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²¹⁸, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité d'élaborer des approches et stratégies locales, nationales, régionales et internationales dans le domaine du traitement en milieu ouvert des délinquants, ainsi que de la nécessité d'élaborer des règles minima, comme il est souligné dans la section du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session, relative aux moyens les plus efficaces de prévenir la criminalité et d'améliorer le traitement des délinquants²¹⁹, et convaincue que les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent constituer un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la collectivité, dans l'intérêt du délinquant comme de la société, a adopté les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, annexées à ladite résolution, et approuvé la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à ce que ces Règles soient dénommées « Règles de Tokyo »; recommandé l'application des Règles de Tokyo à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu du contexte politique, économique, social et culturel et des traditions des pays; et demandé aux Etats membres d'appliquer les Règles de Tokyo dans le cadre de leurs politiques et pratiques en la matière.

ANNEXE

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Objectifs fondamentaux

1.1. Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2. Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3. L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4. Les Etats membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5. Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

2.1. Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées « délinquants », qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2. Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3. Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4. La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5. On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6. Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7. Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. *Garanties juridiques*

3.1. L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2. Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3. Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4. Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5. Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6. Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7. Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8. Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9. La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10. Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11. L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12. Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. *Clause de sauvegarde*

4.1. Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²²⁰, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²²¹, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²²² et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. — AVANT LE PROCÈS

5. *Mesures pouvant être prises avant le procès*

5.1. Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés

dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministre public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. *La détention provisoire, mesure de dernier ressort*

6.1. La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2. Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 6.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3. Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. — PROCÈS ET CONDAMNATION

7. *Rapports d'enquêtes sociales*

7.1. Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. *Peines*

8.1. L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. — APPLICATION DES PEINES

9. *Dispositions relatives à l'application des peines*

9.1. Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2. Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
- b) Libération pour travail ou éducation;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
- d) Remise de peine;
- e) Grâce.

9.3. Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4. Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. — EXÉCUTION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

10. Surveillance

10.1. La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2. Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3. Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4. Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1. La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2. Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1. Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2. Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3. Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4. Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

13.1. Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2. Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3. Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4. Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5. Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6. L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. *Discipline et non-respect des conditions de traitement*

14.1. Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2. La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3. L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4. En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5. Le pouvoir d'arrêter et de détenir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6. En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. — PERSONNEL

15. *Recrutement*

15.1. Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2. Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3. Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. *Formation du personnel*

16.1. La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2. Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3. Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. — BÉNÉVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ

17. *Participation de la collectivité*

17.1. La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2. La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. *Compréhension et coopération de la part du public*

18.1. Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2. Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3. Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4. Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. *Bénévoles*

19.1. Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2. Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3. Dans l'exercice de leurs fonction, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. — RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DES POLITIQUES ET ÉVALUATION

20. *Recherche et planification*

20.1. Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2. La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3. Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. *Elaboration des politiques et mise au point des programmes*

21.1. Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2. Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3. Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. *Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes*

22.1. Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. *Coopération internationale*

23.1. On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats membres sur les mesures non privatives de liberté — qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information — par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2. Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle²²³.

6) *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*

Par sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990²²⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²²⁵, l'Assemblée générale, considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme, et reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus, a affirmé les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés dans l'annexe de ladite résolution, et demandé au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats membres sur ces principes.

ANNEXE

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.

2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

7) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Par sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990²²⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²²⁷, l'Assemblée générale, considérant les bienfaits de politiques nouvelles pour la prévention de la délinquance et pour le bien-être de la collectivité, a adopté les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile figurant en annexe à ladite résolution et décidé de les dénommer « Principes directeurs de Riyad »; et invité les Etats Membres, dans le cadre de leurs plans d'ensemble pour la prévention du crime, à appliquer les Principes directeurs de Riyad dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques nationales et à appeler sur ces derniers l'attention des autorités compétentes, y compris les décideurs, le personnel des services de la justice pour mineurs, les éducateurs, les médias, les médecins et les chercheurs.

ANNEXE

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence « en danger » ou en état de « risque social » et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de « déviant », de « délinquant » ou de « prédélinquant » contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. — PORTÉE DES PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²²¹, ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. — PRÉVENTION GÉNÉRALE

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipement et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. — PROCESSUS DE SOCIALIZATION

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes, spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de « pairs », de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. — LA FAMILLE

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci

doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de « continuité » qui évite de se sentir « ballotté » entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. — L'ÉDUCATION

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;

e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;

h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leur famille ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de « risque social ». Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. — LA COMMUNAUTÉ

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de « risque social ». Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participants à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. — LES MÉDIAS

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. — POLITIQUE SOCIALE

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes : a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant ou l'adolescent est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. — LÉGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur ou l'autre organe publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. — RECHERCHE, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

8) *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*

Par sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990²²⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²²⁹, l'Assemblée générale, estimant que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté, a adopté les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté figurant dans l'annexe à ladite résolution; et invité les Etats membres à modifier, chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour les conformer à l'esprit des Règles, leurs législations, politiques et pratiques nationales et à faire connaître ces règles aux autorités responsables et au public en général.

ANNEXE

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

I. — PERSPECTIVES FONDAMENTALES

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas excep-

tionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. — PORTÉE ET APPLICATION DES RÈGLES

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenus, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. — MINEURS EN ÉTAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale, du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. — L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR MINEURS

A. — RÈGLES APPLICABLES AUX DOSSIERS

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. — ADMISSION, IMMATRICULATION, TRANSFÈREMENT ET TRANSFERT

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. — CLASSEMENT ET PLACEMENT

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protè-

gent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. — ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET LOGEMENT

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineurs doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus — chambres individuelles ou dortoirs — doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements

personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET TRAVAIL

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriés et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. — LOISIRS

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. — RELIGION

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant des mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. — SOINS MÉDICAUX

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineurs doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés

à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. — NOTIFICATION DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. — CONTACTS AVEC L'EXTÉRIEUR

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouer effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de

films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. — MESURES DE CONTRAINTE PHYSIQUE ET RECOURS À LA FORCE

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. — PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtimens corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. — PROCÉDURES DE RÉCLAMATION ET INSPECTIONS

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur, qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé,

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. — RETOUR DANS LA COMMUNAUTÉ

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. — PERSONNEL

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches, en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche : il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

9) *Traité type d'extradition*

Par sa résolution 45/116 du 14 décembre 1990²³⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²³¹, l'Assemblée générale, reconnaissant l'importance d'un traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles, a adopté le Traité type d'extradition annexé à ladite résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; et invité les Etats membres, s'ils n'avaient pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitaient réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition.

ANNEXE

Traité type d'extradition

Le _____ et le _____,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction²³².

Article 2

INFRACTIONS DONNANT LIEU À EXTRADITION

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'Etat requérant²³³.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

MOTIFS OBLIGATOIRES DE REFUS

L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction de caractère politique²³⁴;

b) Si l'Etat requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison²³⁵;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence²³⁶.

Article 4

MOTIFS FACULTATIFS DE REFUS

L'extradition peut être refusée :

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis. Lorsque l'Etat requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre Etat le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

b) Si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est

demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant, sauf si celui-ci donne à l'Etat requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée²³⁷;

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'Etat requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables.

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Etat requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire²³⁸. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'Etat requis, si l'autre Etat le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'Etat requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 5

ACHEMINEMENT DES DEMANDES ET DOCUMENTS À FOURNIR

1. La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée :

a) Dans tous les cas,

i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;

ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise²³⁹;

c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;

d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article, d'une déclaration

exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou d'une autre langue acceptable pour cet Etat.

Article 6

PROCÉDURE D'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

L'Etat requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

Article 7

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés²⁴⁰.

Article 8

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Si l'Etat requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

Article 9

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'Etat requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée de documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la

possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 10

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE

1. L'Etat requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'Etat requérant.

2. L'Etat requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

Article 11

REMISE DE L'INDIVIDU

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat requis informera l'Etat requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

Article 12

REMISE CONDITIONNELLE OU REPORTÉE DE L'INDIVIDU

1. L'Etat requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat requis en informera l'Etat requérant.

2. L'Etat requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

Article 13

REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet Etat le demande.

Article 14

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

- a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée;
- b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat requis donne son consentement²⁴¹. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité²⁴².

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 15

TRANSIT

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat partie à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre Etat partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'Etat requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux²⁴³.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenu celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

CONCOURS DE DEMANDES

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un Etat tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux Etats l'intéressé sera extradé.

Article 17

FRAIS

1. L'Etat requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.
2. L'Etat requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée²⁴⁴.
3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

Article 18

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.
4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

10) *Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*

Par sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990²⁴⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁴⁶, l'Assemblée générale, reconnaissant l'importance d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement les aspects complexes et les graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions, a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le Protocole facultatif y relatif reproduits dans l'annexe à ladite résolution, afin de fournir aux Etats intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale; et invité les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait à établir avec les autres Etats des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou s'ils désiraient réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type.

ANNEXE

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le _____ et le _____,

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION²⁴⁷

1. Les Parties s'engagent, par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure :

a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;

b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;

c) La remise de documents judiciaires;

d) Les perquisitions et les saisies;

e) L'examen d'objets et de lieux;

f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;

g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. Le présent Traité ne s'applique pas :

a) A l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;

b) A l'exécution, dans l'Etat requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis et par le Protocole facultatif au présent Traité;

c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;

d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

Article 2²⁴⁸

AUTRES ARRANGEMENTS

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

Article 3

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.

Article 4²⁴⁹

REFUS D'ENTRAIDE

1. L'entraide peut être refusée²⁵⁰ :

a) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) Si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de caractère politique;

c) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

d) Si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites dans l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel (*ne bis in idem*);

e) Si l'aide demandée contraindrait l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'Etat requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

Article 5

CONTENU DES DEMANDES

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera²⁵¹ :

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue agréée par l'Etat requis.

3. Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 6

EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE²⁵²

Sous réserve de l'article 19 du présent Traité, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'Etat requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat requérant.

Article 7

RESTITUTION D'OBJETS, DOSSIERS OU DOCUMENTS À L'ETAT REQUIS

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'Etat requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8²⁵³

LIMITES D'UTILISATION

L'Etat requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

Article 9

PROTECTION DU SECRET²⁵⁴

S'il en est prié par l'autre Etat :

a) L'Etat requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat requis en informera l'Etat requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'Etat requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'Etat requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10

REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES²⁵⁵

1. L'Etat requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'Etat requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat requis au moins [...] ²⁵⁶ jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat requis pourra supprimer ce délai.

Article 11²⁵⁷

RECUEIL DE TÉMOIGNAGES

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis s'adressera conformément à sa législation à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou autrement ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat requérant.

2. A la demande de l'Etat requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

Article 12

DROIT OU OBLIGATION DE REFUS DE TÉMOIGNAGE

1. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat requis ou dans l'Etat requérant peut s'y refuser :

a) Si la législation de l'Etat requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requis; ou

b) Si la législation de l'Etat requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat requérant ou la législation de l'Etat requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 13

COMPARUTION DE DÉTENUS EN QUALITÉ DE TÉMOINS OU POUR AIDER À DES ENQUÊTES²⁵⁸

1. A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'Etat requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14 du présent Traité.

Article 14

COMPARUTION DE PERSONNES AUTRES QUE DES DÉTENUS EN QUALITÉ DE TÉMOINS OU POUR AIDER À DES ENQUÊTES²⁵⁹

1. L'Etat requérant peut solliciter l'aide de l'Etat requis pour inviter une personne :

a) A comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou

b) A prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'Etat requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'Etat requérant.

Article 15²⁶⁰

SAUF-CONDUIT

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 ou 14 du présent Traité :

a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'Etat requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis;

b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de [15] jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

Article 16

FOURNITURE DE DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC OU D'AUTRES DOSSIERS²⁶¹

1. L'Etat requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

2. L'Etat requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17

PERQUISITIONS ET SAISIES²⁶²

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 18

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION²⁶³

La demande d'entraide judiciaire et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

Article 19

DÉPENSES²⁶⁴

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'Etat requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

Article 20

CONCERTATION

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 21

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

**Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire
en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles²⁶⁵**

1. Dans le présent Protocole, l'expression « fruits d'activités criminelles » désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.

2. Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat requérant fera connaître à l'Etat requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat requis.

3. A la suite d'une demande faite par l'Etat requérant en application du paragraphe 2 du présent Protocole, l'Etat requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent Protocole aboutissent à des résultats positifs, l'Etat requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'Etat requérant.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'Etat requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté²⁶⁶.

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

11) *Traité type sur le transfert des poursuites pénales*

Par sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990²⁶⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁶⁸, l'Assemblée générale, reconnaissant l'importance d'un traité type sur le transfert des poursuites pénales en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes, les conséquences et l'évolution récente de la criminalité transnationale, a adopté le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, dont le texte est reproduit en annexe à ladite résolution, comme un cadre qui pourrait aider les Etats intéressés à négocier et à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale; et invité les Etats membres, s'ils n'avaient pas encore établi avec d'autres Etats des relations conventionnelles concernant le transfert des poursuites pénales, ou s'ils souhaitaient réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte du Traité type pour le faire.

ANNEXE

Traité type sur le transfert des poursuites pénales

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est Partie contractante, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat requérant permet à l'Etat requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 2

ACHEMINEMENT DES DEMANDES

La demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

DOCUMENTS REQUIS

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée des renseignements suivants :

- a) Identification de l'instance qui présente la demande;
- b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
- c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- d) Dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
- e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou dans une autre langue acceptable par cet Etat.

Article 4

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert des poursuites et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés²⁶⁹.

Article 5

SUITE À DONNER À LA DEMANDE

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert des poursuites afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

Article 6

DOUBLE INCRIMINATION

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

Article 7

MOTIFS DE REFUS

Si l'Etat requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier²⁷⁰ :

- a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat requis;
- b) Si l'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

Article 8

POSITION DU SUSPECT

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 9

DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, les présentes dispositions s'appliquent à ses ayants droit.

Article 10

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES DANS L'ETAT REQUÉRANT (*ne bis in idem*)

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient

nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 11

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES DANS L'ETAT REQUIS

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.

2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.

3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 12

MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 13

PLURALITÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

Article 14

FRAIS

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

Article 15

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

12) *Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle*

Par sa résolution 45/119 du 14 décembre 1990²⁷¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁷², l'Assemblée générale, convaincue que la mise au point d'arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle favoriserait considérablement le développement d'une coopération internationale plus efficace en matière pénale, a adopté le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, dont le texte est joint en annexe à ladite résolution et qui pourrait servir de cadre de référence aux Etats désireux de négocier et de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale; et invité les Etats membres qui n'avaient pas encore conclu de traité dans ce domaine du transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle avec d'autres Etats ou qui souhaitaient revoir leurs relations conventionnelles à tenir compte, lorsqu'ils le feraient, du Traité type.

ANNEXE

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur Etat habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été :

- a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;
- c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'Etat sur le territoire duquel la décision a été prononcée (Etat requérant) peut prier un autre Etat (Etat requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

Article 2

ACHEMINEMENT DES DEMANDES

La demande de transfert de la surveillance est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

PIÈCES REQUISES

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans l'article premier du présent Traité et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.

2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans une tout autre langue acceptable pour lui.

Article 4

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés²⁷³.

Article 5

SUITE À DONNER À LA DEMANDE

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

Article 6

DOUBLE INCRIMINATION²⁷⁴

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

Article 7

MOTIFS DE REFUS²⁷⁵

L'Etat requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. La demande peut être refusée lorsque :

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;
- b) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'Etat requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas de révocation, pour cause de prescription.

Article 8

LA SITUATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'Etat requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les Etats contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

Article 9

DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitu-

tion ou à réparation. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

Article 10

LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ÉTAT REQUÉRANT

L'acceptation par l'Etat requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

Article 11

LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ÉTAT REQUIS

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'Etat requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'Etat requérant.

2. Si l'Etat requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'Etat requérant.

Article 12

RÉVISION, GRÂCE ET AMNISTIE

1. L'Etat requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.

2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

Article 13

RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat requis. A cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant, sur sa demande, un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

Article 14

FRAIS

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'Etat requis ne sont pas remboursés, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en décident autrement.

Article 15

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

4. DROIT DE LA MER

*Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*²⁷⁶

Au 31 décembre 1990, 159 Etats avaient signé et 45 Etats avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

*Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer*²⁷⁷

La Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1990 : elle a tenu sa huitième session à Kingston du 5 au 30 mars 1990, et une réunion d'été à New York, du 13 au 31 août 1990.

A sa huitième session, la Commission préparatoire a procédé à l'examen approfondi des modalités selon lesquelles les investisseurs pionniers enregistrés devraient s'acquitter de leurs obligations. La question a été finalement résolue lorsque, le 30 août 1990, le Bureau a adopté l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés²⁷⁸. Lors de l'adoption de cet accord, le Président a fait la déclaration suivante²⁷⁹ :

« a) Au cas où un accord affectant de quelque manière que ce soit le présent Accord serait conclu, les ajustements nécessaires seraient apportés;

« b) La date à laquelle chaque investisseur pionnier enregistré devra présenter un plan de travail conformément à la résolution II, paragraphe 8, a, sera revu compte tenu de l'indication donnée par le Groupe d'experts techniques conformément au paragraphe 12 de l'Accord. »

Les principaux éléments de cet accord portaient sur : a) le paiement d'un droit forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date

d'attribution d'un secteur d'activités préliminaires; b) l'exécution d'activités d'exploration dans le secteur réservé aux activités menées par l'Autorité; et c) la formation de personnel désigné par l'Autorité.

En outre, à la huitième session et à sa réunion d'été, la Commission a achevé la deuxième lecture du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins²⁸⁰ et du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins²⁸¹. Sur la question des organes subsidiaires, il a été convenu que la Commission préparatoire ne devrait faire aucune recommandation à l'Autorité concernant la création d'organes subsidiaires, à la seule exception de la Commission des finances.

Les quatre Commissions spéciales de la Commission préparatoire ont examiné les questions de fond qui leur avaient été renvoyées. La Commission spéciale I, qui est chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les États en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins, a examiné, à sa réunion d'été, une liste révisée des conclusions provisoires concernant ces problèmes, qui avaient été établies en tenant compte des observations et propositions faites par les délégations au cours de la première lecture. La Commission a procédé à l'examen préliminaire de ces conclusions provisoires, à l'exception de celles qui étaient directement liées aux questions examinées par le Groupe de travail ad hoc. Ce dernier a poursuivi l'examen de certaines questions dites « particulièrement difficiles », par exemple celle du système de compensation/fonds de compensation, celle des effets de l'exploitation subventionnée des fonds marins, et celle des indicateurs de dépendance et des seuils d'intervention. La Commission spéciale 2, qui s'occupe des préparatifs pour la création de l'Entreprise — organe opérationnel de l'Autorité —, avait achevé ses travaux lorsque la Commission préparatoire a adopté, à la huitième session, une série de recommandations visant l'exécution du programme de formation de la Commission préparatoire²⁸². La Commission spéciale 3, qui a pour mission d'élaborer les règles, règlements et procédures pour l'exploration et l'exploitation des hauts fonds marins, a achevé, au cours de la huitième session, la première lecture du projet du règlement sur les autorisations de production²⁸³ et commencé l'examen du projet de règlement relatif à la préservation du milieu marin et à sa protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone²⁸⁴, qui avait été établi par le secrétariat. La Commission spéciale 4, qui a pour mandat de préparer les recommandations relatives aux modalités pratiques de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen des documents concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal et les arrangements touchant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international établis par le secrétariat. La Commission spéciale a aussi examiné le projet d'accord régissant les relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies²⁸⁵.

En outre, dans sa deuxième partie, le rapport du Secrétaire général contient un exposé général des activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 45/145 du 13 décembre 1990²⁸⁶, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important du maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde; invité tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources; demandé aussi à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une manière compatible avec leur but et leur objet; noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins dans tous ses domaines d'activité; noté avec satisfaction l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990²⁷⁸; pris acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général sur la concrétisation des avantages du régime juridique complet établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans lequel il a identifié ce dont les Etats ont besoin pour exploiter et gérer les ressources des océans²⁸⁷; et remercié le Secrétaire général de l'étude sur la recherche scientifique marine, préparée à la lumière de la même Convention²⁸⁸.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{289, 290}

Affaires soumises à la Cour

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*²⁹¹

Le 22 juin 1990, au cours d'une réunion que le Président de la Cour avait convoquée pour connaître les vues du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale sur la réparation en l'espèce, l'agent du Nicaragua a informé le Président de la position de son gouvernement, qui avait déjà été exposée dans une lettre datée du 20 juin 1990 que cet agent avait adressée au Greffier de la Cour. L'agent du Nicaragua a indiqué que le nouveau gouvernement du Nicaragua étudiait soigneusement les diverses questions qui étaient pendantes pour lui devant la Cour; il a ajouté que l'affaire était très compliquée, que son gouvernement devait en outre faire face à des tâches nombreuses et difficiles et que c'étaient là des circonstances spéciales qui faisaient qu'il serait extrêmement difficile pour lui de prendre une décision au cours des prochains mois sur la procédure à suivre en l'espèce. Devant la position du Gouvernement du Nicaragua, le Président a déclaré qu'il en informerait la Cour et qu'il ne prendrait entre-temps aucune mesure en vue de fixer une date pour l'ouverture des audiences.

ii) *Actions armées frontalières et transfrontalières*
(Nicaragua c. Honduras)

Par ordonnance du 14 décembre 1989²⁹², la Cour a décidé que la date limite pour le dépôt par le Honduras d'un contre-mémoire sur le fond était reportée du 19 février 1990 à une date à fixer par une ordonnance qui serait rendue après le 11 juin 1990.

Depuis cette dernière date, le Président de la Cour a consulté les Parties; il a été informé qu'elles ne souhaitent pas que le nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire soit fixé pour le moment et il leur a fait savoir qu'il en aviserait la Cour.

iii) *Délimitation maritime de la région située*
entre le Groenland et Jan Mayen
(Danemark c. Norvège)

Par ordonnance du 14 octobre 1988²⁹³, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1^{er} août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés l'un et l'autre dans les délais prescrits.

Compte tenu d'un accord intervenu entre les Parties selon lequel la procédure comprendrait une réplique et une duplique, le Président de la Cour a, par ordonnance du 21 juin 1990²⁹⁴, fixé au 1^{er} février 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Danemark et au 1^{er} octobre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Norvège.

iv) *Incident aérien du 3 juillet 1988*
(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Par ordonnance du 13 décembre 1989²⁹⁵, la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance²⁹⁶; MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle²⁹⁷.

Par ordonnance du 12 juin 1990²⁹⁸, prise à la demande de la République islamique d'Iran, le Président de la Cour, après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis, a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

v) *Certaines terres à phosphates de Nauru*
(Nauru c. Australie)

Par ordonnance du 18 juillet 1989²⁹⁹, la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

vi) *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*
(*Guinée-Bissau c. Sénégal*)

Le 18 janvier 1990, une demande a été déposée au Greffe, par laquelle la Guinée-Bissau, au motif que la marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone de litige entre les Parties, priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour. »

Après avoir tenu des audiences publiques le 12 février 1990 pour entendre les observations des deux Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a rejeté cette demande par ordonnance du 2 mars 1990³⁰⁰. On trouvera ci-après une analyse, ainsi que le texte complet du dispositif, de ladite ordonnance.

La Cour commence par faire l'historique de l'affaire puis relève que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée-Bissau explique que celle-ci a été motivée par

« des actes de souveraineté [du Sénégal] préjugant de la décision qui doit être rendue au fond par la Cour et de la délimitation maritime qui interviendra par la suite entre les Etats ».

La Cour résume ensuite les incidents qui ont eu lieu et qui consistent en actions des deux Parties contre des navires de pêche étrangers.

*

En ce qui concerne sa compétence, la Cour considère ensuite que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée; la Cour considère que les deux déclarations que les Parties ont faites conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, et que le demandeur invoque, semblent bien constituer *prima facie* une base de compétence.

La Cour relève que la décision dans la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire.

*

La Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'exercer dans la procédure le pouvoir que la Cour tient de l'Article 41 de son Statut « d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ».

La Cour fait observer que l'exercice de ce pouvoir vise à protéger les « droits en litige devant le juge »³⁰¹; que de telles mesures sont prises à titre provisoire et « en attendant l'arrêt définitif »³⁰²; et que, par suite, il s'agit de mesures qui, en tant que telles, ne sont plus nécessaires une fois que le diffé-

rend au sujet de ces droits a été réglé par l'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire.

La Cour note aussi que, dans sa requête, la Guinée-Bissau reconnaît que le différend dont elle a saisi la Cour n'est pas le différend sur la délimitation maritime porté devant le Tribunal arbitral, mais « un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989 »; que la Guinée-Bissau a cependant soutenu que des mesures conservatoires peuvent être demandées, dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à un sous-différend, pour protéger des droits en cause dans le différend principal; que le seul lien indispensable à l'admissibilité des mesures est le lien entre les mesures envisagées et le conflit d'intérêts sous-jacent à la question ou aux questions posées à la Cour — ce conflit d'intérêts étant en l'occurrence le conflit sur la délimitation maritime — et qu'il en va ainsi, que la Cour soit saisie d'un différend principal ou d'un sous-différend, d'un différend de base ou d'un différend de second ordre, à la seule condition que la décision de la Cour sur les questions de fond qui lui sont posées soit un préalable nécessaire du règlement du conflit d'intérêts que les mesures concernent; que, dans la présente affaire, la Guinée-Bissau soutient que le différend de base concerne les prétentions conflictuelles des Parties relatives au contrôle, à l'exploration et à l'exploitation d'espaces maritimes, que les mesures demandées ont pour objet de préserver l'intégrité du territoire maritime concerné et que le rapport exigible entre les mesures conservatoires demandées par la Guinée-Bissau et l'affaire justiciable existe bien.

La Cour relève que la requête introductive d'instance la prie de dire et juger que la sentence arbitrale de 1989 est « frappée d'inexistence » ou, subsidiairement, « frappée de nullité » et que « c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989 »; elle relève aussi que la requête la prie donc de se prononcer sur l'existence et la validité de la sentence, mais qu'elle ne la prie pas de se prononcer sur les droits respectifs des Parties dans la zone maritime en cause. La Cour ajoute qu'en conséquence les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires ne sont pas l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et qu'aucune mesure de ce genre ne saurait être incorporée dans l'arrêt de la Cour sur le fond.

En outre, une décision de la Cour selon laquelle la sentence est inexistante ou nulle n'impliquerait en aucune manière que la Cour décide que les prétentions de la demanderesse en ce qui concerne la délimitation maritime contestée sont fondées, en tout en ou partie; ainsi le différend relatif à ces prétentions ne sera pas réglé par l'arrêt de la Cour.

Le dispositif de l'ordonnance est le suivant :

« En conséquence,
« LA COUR,
« par quatorze voix contre une,
« *Rejette* la demande en indication de mesures conservatoires déposée au greffe par la République de Guinée-Bissau le 18 janvier 1990.

« POUR : M. Ruda, *Président*; M. Mbaye, *Vice-Président*;
MM. Lachs, Elias, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings,

MM. Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Pathak, *juges*;

« CONTRE : M. Thierry, *juge ad hoc*. »

MM. Evensen et Shahabuddeen, *juges*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle³⁰³; M. Thierry, *juge ad hoc*, y a joint l'exposé de son opinion dissidente³⁰⁴.

vii) *Différend territorial*
(*Jamahiriya arabe libyenne/Tchad*)³⁰⁵

Au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

S'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé par ordonnance du 26 octobre 1990³⁰⁶, comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires.

B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT UNE CHAMBRE

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(*El Salvador/Honduras*)³⁰⁷

Par ordonnance du 28 février 1990³⁰⁸, adoptée par douze voix contre trois, la Cour, ayant examiné les observations présentées par les Parties sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'affaire et les nouvelles observations du Nicaragua, a conclu qu'elle s'était suffisamment renseignée auprès des Etats intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale, et a dit qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention. M. Oda, *juge*, a joint une déclaration à l'ordonnance³⁰⁹; MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, *juges*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente³¹⁰.

Du 5 au 8 juin 1990, la Chambre, lors de cinq audiences publiques, a entendu les exposés oraux relatifs à la requête du Nicaragua à fin d'intervention qui ont été présentés au nom du Nicaragua, d'El Salvador et du Honduras.

A l'audience publique tenue le 13 septembre 1990, la Chambre a rendu son arrêt sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention³¹¹. On trouvera ci-après une analyse, suivie du texte du dispositif, de l'arrêt³¹².

I. *Procédure et conclusions des Parties* (par. 1-22)

Par notification conjointe du 11 décembre 1986 déposée au Greffe de la Cour le même jour, les Ministres des relations extérieures de la République du Honduras et de la République d'El Salvador ont transmis au Greffier une

copie certifiée conforme d'un compromis en espagnol signé à Esquipulas (République du Guatemala) le 24 mai 1986. Son préambule se réfère à la conclusion, le 30 octobre 1980, à Lima (Pérou), d'un traité général de paix entre les deux Etats, traité dans lequel il était notamment procédé à la délimitation de certains secteurs de leur frontière terrestre commune; en outre, il est pris acte dans le compromis qu'aucun règlement direct n'a été atteint en ce qui concerne les autres zones terrestres ou « la situation juridique des îles et des espaces maritimes ».

L'article 2 du compromis, qui définit l'objet du différend, est ainsi rédigé, dans la traduction approuvée par les Parties :

« Les Parties demandent à la Chambre :

« 1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980.

« 2. De déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes. »

Le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a déposé, conformément à l'Article 62 du Statut de la Cour, une requête à fin d'intervention dans l'instance introduite par la notification du compromis.

La Cour, par ordonnance du 28 février 1990³¹³, a jugé qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête du Nicaragua.

II. *Nature et portée du différend* (par. 23-33)

La Chambre relève que le différend opposant El Salvador et le Honduras, qui est l'objet de ce compromis, concerne plusieurs questions distinctes quoique liées à certains égards. Il est demandé à la Chambre de délimiter la frontière terrestre entre les deux Etats dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix qu'ils ont conclu le 30 octobre 1980; le Nicaragua ne demande pas à intervenir dans cet aspect de la procédure. Il est demandé aussi à la Chambre de « déterminer(r) la situation juridique des îles » et celle des « espaces maritimes ».

Le cadre géographique dans lequel s'inscrivent les aspects insulaire et maritime du différend ainsi que la nature et la portée du différend tel qu'il ressort des revendications émises par les Parties devant la Chambre sont exposés ci-après.

Le golfe de Fonseca s'étend sur la côte pacifique de l'Amérique centrale; il s'ouvre sur l'océan dans une direction générale sud-ouest. La côte nord-ouest du golfe fait partie du territoire terrestre d'El Salvador et la côte sud-est de celui du Nicaragua; le territoire terrestre du Honduras est situé entre les deux et comporte un important littoral à l'intérieur du golfe. L'embouchure du golfe, entre Punta Amapala (El Salvador) au nord-ouest et Punta Cosigüina (Nicaragua) au sud-est, a une largeur de quelque 19 milles marins. La pénétration du golfe à partir d'une ligne reliant ces points est de 30 à 32 milles marins. A l'intérieur du golfe de Fonseca se trouvent un très grand nombre d'îles et d'îlots.

El Salvador prie la Chambre de dire que :

« El Salvador exerce et a exercé une souveraineté sur l'ensemble des îles du golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras. »

Pour sa part, le Honduras prie la Chambre de juger que seules les îles de Meanguera et de Meanguerita sont en litige entre les Parties, de sorte que, selon lui, la Chambre n'est pas appelée à déterminer la souveraineté sur l'une quelconque des autres îles; il la prie en outre de déclarer la souveraineté du Honduras sur Meanguera et Meanguerita.

La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de faire l'historique détaillé du différend, mais que deux événements concernant les espaces maritimes doivent être mentionnés. Premièrement, les eaux du golfe de Fonseca s'étendant entre le Honduras et le Nicaragua ont en grande partie été délimitées en 1900 par une commission mixte constituée en application d'un traité conclu entre les deux Etats le 7 octobre 1894 mais la ligne de délimitation ne va pas jusqu'à atteindre une ligne de fermeture reliant Punta Amapala et Punta Cosigüina.

Le second événement qu'il faut mentionner est le suivant : en 1916, El Salvador a introduit une instance contre le Nicaragua devant la Cour de justice centraméricaine, en soutenant notamment que le Traité Bryan-Chamorro, conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la construction d'une base navale, « méconnaît et viole les droits de copropriété que possède El Salvador dans le golfe de Fonseca ».

Le Nicaragua s'est opposé à cette prétention, en soutenant notamment que l'« absence de démarcation de frontières » entre les Etats riverains n'entraînait pas une propriété commune. Dans la décision rendue par la Cour de justice centraméricaine le 9 mars 1917, on trouve consignée l'opinion unanime des juges selon laquelle le régime international du golfe de Fonseca est celui d'« une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée »; dans son « examen des faits et considérations de droit », cette cour a déclaré :

« ATTENDU : que la Cour ayant reconnu que le régime juridique du golfe de Fonseca est celui d'une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée, les trois Etats riverains, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, sont reconnus en conséquence comme copropriétaires de ses eaux à l'exception des eaux comprises à moins d'une lieue marine du littoral, qui sont la propriété exclusive de chacun d'eux... »³¹⁴.

El Salvador soutient, dans le mémoire qu'il a présenté dans la présente instance, que :

« Sur la base de l'arrêt de 1917, un régime juridique objectif a été établi dans le golfe. Même si initialement l'arrêt ne s'imposait qu'aux parties directes au litige, le Nicaragua et El Salvador, le régime juridique reconnu dans cette décision s'est renforcé avec le temps; ses effets s'étendent aux Etats tiers, et en particulier au Honduras, »

et que la situation juridique du golfe « n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium », à l'exception « d'une mer territoriale dans le golfe », reconnue par la Cour de justice centraméricaine. El Salvador prie en conséquence la Chambre de dire et juger que :

« Le régime juridique des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca correspond au régime juridique établi par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine rendu le 9 mars 1917, tel qu'il a été accepté et appliqué par la suite. »

Il soutient aussi que :

« En ce qui concerne les espaces maritimes, les Parties n'ont demandé à la Chambre ni de tracer une ligne de délimitation ni de définir les règles et principes du droit international public applicables à une délimitation des espaces maritimes, soit à l'intérieur du golfe de Fonseca, soit à l'extérieur .»

Le Honduras rejette l'opinion selon laquelle l'arrêt de 1917 a créé ou reflété un régime juridique objectif et il fait valoir que, s'agissant d'une

« sentence juridictionnelle ou arbitrale, réglant un cas de délimitation entre les parties à un différend, la solution adoptée par elle ne sera opposable qu'aux parties ».

Il faut aussi observer que

« ce n'est pas de la sentence de 1917 que résulte la souveraineté des Etats riverains sur les eaux de la baie de Fonseca. Elle était bien antérieure à ce jugement intervenu entre deux riverains, puisqu'elle remonte à la création des trois Etats ».

La thèse du Honduras relative à la situation juridique des espaces maritimes, que la Chambre examinera plus loin, implique que ces espaces maritimes soient délimités entre les Parties. Il considère que la Chambre est compétente en vertu du compromis pour procéder à une telle délimitation et il a indiqué quel devrait être, selon lui, le cours de la ligne de délimitation.

En ce qui concerne les espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe, le Honduras demande à la Chambre de dire que la « communauté d'intérêts » existant entre El Salvador et le Honduras en tant qu'Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leur juridiction sur ces espaces; aussi lui demande-t-il de déterminer une ligne de délimitation jusqu'à 200 milles au large, pour délimiter la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des deux Parties. En revanche, El Salvador soutient qu'en vertu du compromis la Chambre n'a pas compétence pour délimiter des zones maritimes à l'extérieur de la ligne de fermeture du golfe. El Salvador nie que le Honduras puisse légitimement prétendre à une partie quelconque du plateau continental ou à une zone économique exclusive dans le Pacifique, à l'extérieur du golfe; il est pourtant disposé à accepter que la question soit tranchée par la Chambre.

III. *Les conditions auxquelles l'Article 62 du Statut de la Cour et l'Article 81 de son Règlement subordonnent une intervention (par. 35-101)*

Dans la requête à fin d'intervention qu'il a déposée le 17 novembre 1989, le Nicaragua a déclaré que celle-ci était soumise en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, et de l'Article 62 du Statut. L'Article 81, paragraphe 1, du Règlement exige qu'une requête fondée sur l'Article 62 du Statut soit déposée « le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite ». La requête du Nicaragua a été déposée au Greffe de la Cour deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des répliques des Parties.

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, l'Etat demandant à intervenir doit préciser l'affaire que concerne sa requête et spécifier :

« a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;

« b) L'objet précis de l'intervention;

« c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

La Chambre examine d'abord certains arguments d'El Salvador qui ont été avancés pour motiver le rejet *in limine litis* de la requête du Nicaragua, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir la question de sa conformité avec l'Article 62 du Statut de la Cour. Ces arguments, dont aucun n'a été retenu par la Chambre, concernaient la conformité formelle de la requête aux exigences de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, alléguant selon laquelle la requête n'avait pas été présentée « en temps utile » compte tenu des demandes qu'elle contenait, demandes censées être perturbatrices à ce stade avancé de la procédure, et l'absence de négociations avant le dépôt de la requête.

a) *L'intérêt d'ordre juridique* (par. 37 et 52-84)

Le Nicaragua déclare dans sa requête que :

« Comme le montre l'article 2 du compromis... le Gouvernement du Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique sur lequel une décision de la Chambre aura inévitablement une incidence. » (Par. 2.)

Il passe ensuite à l'énumération des « considérations particulières » sur lesquelles « cette opinion se fonde ». La Chambre relève que, ainsi que la Cour l'a précisé dans d'autres affaires, pour être autorisé à intervenir en vertu de l'Article 62 du Statut, un Etat doit établir qu'il a « *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case* » ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause; tel est le critère énoncé à l'Article 62.

En l'espèce, le Nicaragua est allé plus loin : citant l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*³¹⁵, il a allégué que ses intérêts font à ce point partie de l'objet de l'affaire que, sans sa participation, la Chambre ne saurait exercer sa juridiction. La Chambre examine en conséquence de quelle manière les intérêts de l'Albanie auraient constitué l'objet même de la décision dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* et explique que la Cour a jugé dans cette affaire que, si la présence de l'Article 62 dans le Statut pouvait autoriser implicitement la continuation de la procédure en l'absence d'un Etat dont les « intérêts juridiques » risqueraient d'être « touchés » par la décision, cela ne justifiait pas sa continuation en l'absence d'un Etat dont la responsabilité internationale constituerait l'« objet même de ladite décision »; il n'y avait pas eu besoin de décider ce qui se serait produit si l'Albanie avait présenté une requête à fin d'intervention fondée sur l'Article 62. La Chambre conclut que si, dans la présente affaire, les intérêts d'ordre juridique du Nicaragua faisaient partie de l'« objet même de la décision », comme cet Etat l'a fait valoir, une intervention du Nicaragua en vertu de l'Article 62 du Statut, qui énonce un critère moins rigoureux, se justifierait sans aucun doute. Mais il s'agirait alors de savoir si une intervention de cette nature, fondée sur l'Article 62 du Statut, habiliterait la Chambre à statuer sur les intérêts juridiques du Nicaragua, qui, selon cet Etat, constitueraient l'objet

même de la décision. La Chambre recherchera donc d'abord si le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision et justifiant l'intervention; si tel est le cas, la Chambre recherchera ensuite si cet intérêt peut effectivement constituer l'« objet même de ladite décision », à l'instar des intérêts de l'Albanie dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*.

La Chambre relève aussi que l'Article 62 du Statut envisage l'intervention sur la base d'un intérêt d'ordre juridique « susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce ». Or, dans la présente affaire, ce que le compromis demande à la Chambre, ce n'est pas une décision sur un point unique et défini, mais plusieurs décisions sur divers aspects du différend général qui oppose les Parties. La Chambre doit considérer l'effet que chacune de ses éventuelles décisions relatives aux différents points susceptibles d'être tranchés peut avoir sur les intérêts juridiques invoqués par le Nicaragua, afin de définir la portée de toute intervention qui pourrait être jugée justifiée au regard de l'Article 62 du Statut. Si un Etat réussit à établir de manière satisfaisante devant la Cour qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce, il peut être autorisé à intervenir pour les besoins de cet intérêt. Mais cela ne signifie pas que l'Etat intervenant est dès lors aussi autorisé à s'étendre sur d'autres aspects de l'affaire. Le Nicaragua le reconnaît. Puisqu'il importe de définir la portée de toute intervention qui serait autorisée, la Chambre doit examiner les points suivants : les îles, la situation des eaux à l'intérieur du golfe, la délimitation éventuelle des eaux à l'intérieur du golfe, la situation des eaux à l'extérieur du golfe et la délimitation éventuelle des eaux à l'extérieur du golfe.

La question de savoir si tous ces points sont effectivement soulevés par le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du compromis est elle-même litigieuse entre les Parties à l'affaire. A ce stade de la procédure, la liste des points à examiner doit donc s'entendre sans préjudice aucun du sens du paragraphe 2 de l'article 2, dans son ensemble, ou de l'un quelconque des termes utilisés dans cet article. Il est clair que la Chambre ne saurait prendre position, dans la présente procédure, sur les différends entre les Parties relatifs au sens à attribuer au compromis : elle doit statuer sur les questions soulevées par la requête du Nicaragua, tout en laissant ces questions d'interprétation entièrement en suspens.

La charge de la preuve (par. 61-63)

La question de l'étendue de la charge de la preuve qui incombe à l'Etat demandant à intervenir a été débattue devant la Chambre. De l'avis de la Chambre, il est clair, d'une part, que c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve et, d'autre part, qu'il doit seulement démontrer que son intérêt « peut » être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement. Ce que l'Etat qui demande à intervenir doit établir ne peut être apprécié que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce. C'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté; la Cour elle-même — ou en l'occurrence la Chambre — n'a pas à cet égard à se substituer à cet Etat. La Chambre rappelle aussi à ce propos le problème que

pose le fait que les Parties sont en litige au sujet de l'interprétation de la disposition même du compromis qui est invoquée dans la requête du Nicaragua. La Chambre relève que le Nicaragua se fonde sur le principe de la reconnaissance, ou sur l'*estoppel*, mais elle n'accepte pas les thèses du Nicaragua à ce sujet.

La Chambre passe ensuite à l'examen des quelques questions pouvant appeler une décision en l'espèce, comme il est dit plus haut, en vue de déterminer s'il a été établi que cette décision risque d'affecter un intérêt juridique du Nicaragua.

1. *La situation juridique des îles* (par. 65 et 66)

La décision que les Parties demandent à la Chambre consiste notamment à déterminer la situation juridique des îles. Sur ce point, la Chambre conclut qu'elle ne doit pas accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir, en l'absence de tout intérêt de cet Etat susceptible d'être directement affecté par une décision en la matière. Les effets éventuels des îles, en tant que circonstances pertinentes pour la délimitation des espaces maritimes, devront être examinés dans le cadre de la question de savoir si le Nicaragua doit être autorisé à intervenir sur la base d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative à la situation juridique des eaux du golfe.

2. *La situation juridique des eaux à l'intérieur du golfe* (par. 67-79)

i) *Le régime des eaux*

Selon El Salvador, il existe entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua « un régime de communauté, de copropriété ou de cosouveraineté » sur les eaux du golfe de Fonseca « qui sont en dehors de la zone de juridiction exclusive », « un régime juridique objectif » sur la base de l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. Se fondant sur cet arrêt, El Salvador estime que la situation juridique du golfe n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium. Il soutient aussi que le compromis ne donne pas compétence pour effectuer une telle délimitation. Pour sa part, le Honduras soutient notamment que « les circonstances géographiques propres... [au golfe] engendrent entre les Etats riverains une situation particulière créatrice d'une communauté d'intérêts » qui, à son tour, « impose un régime juridique particulier pour définir leurs rapports mutuels »; que « la communauté d'intérêts, ce n'est pas l'intégration et l'abolition des frontières », mais au contraire « la claire définition de celles-ci, comme condition d'une coopération efficace »; que chacun des trois Etats riverains « possède un droit égal à une portion de ces eaux intérieures ».

Indépendamment de la question du statut juridique de l'arrêt de 1917, relève la Chambre, El Salvador n'en soutient pas moins maintenant que les eaux du golfe sont soumises à un condominium des Etats riverains, et il a même donné à entendre que ce régime « aurait été applicable en tout état de cause au golfe en vertu du droit international coutumier ». Le Nicaragua a mentionné le fait qu'à l'évidence il a dans le golfe de Fonseca des droits dont l'existence est incontestée, et il a soutenu que :

« Le condominium, s'il est déclaré applicable, met en cause, par sa nature même, tous Etats riverains et non pas seulement les parties au compromis. »

De l'avis de la Chambre, le Nicaragua a ainsi suffisamment démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique à faire valoir face à une décision sur le point de savoir si tel est ou non le régime applicable aux eaux du golfe : la définition même du condominium conduit à cette conclusion. Qui plus est, une décision favorable à certaines des thèses du Honduras serait aussi de nature à affecter des intérêts juridiques du Nicaragua. La « communauté d'intérêts », qui forme le point de départ de l'argumentation du Honduras, est une communauté qui, à l'égal du condominium invoqué par El Salvador, inclut le Nicaragua en tant qu'un des trois Etats riverains, si bien que la question doit revêtir aussi un intérêt pour le Nicaragua. En conséquence, la Chambre conclut que le Nicaragua a démontré de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision sur ces questions.

Par ailleurs, bien qu'il lui ait ainsi été démontré de manière satisfaisante que le Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra sur le point de savoir si les eaux du golfe de Fonseca sont ou non soumises à un condominium ou à une « communauté d'intérêts » des trois Etats riverains, la Chambre ne saurait accueillir l'allégation du Nicaragua d'après laquelle l'intérêt juridique de cet Etat constituerait l'« objet même de ladite décision », au sens où ces termes ont été employés dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* pour décrire les intérêts de l'Albanie. De cela résulte que la question de savoir si la Chambre aurait le pouvoir de statuer sur ces questions sans la participation du Nicaragua à l'instance ne se pose pas, mais que les conditions d'une intervention du Nicaragua sur cet aspect de l'affaire n'en sont pas moins manifestement remplies.

ii) La délimitation éventuelle des eaux

S'il ne lui était pas démontré de manière satisfaisante qu'il existe un condominium sur les eaux du golfe, tel qu'il exclut toute délimitation, la Chambre pourrait être amenée à effectuer une délimitation, pour autant qu'elle s'estimerait compétente à cet effet. La Chambre doit donc rechercher si une décision relative à la délimitation des eaux du golfe risquerait d'affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua, et cela pour déterminer s'il convient d'autoriser le Nicaragua à intervenir dans cet aspect de l'affaire aussi. Mais la Chambre n'a pas à examiner quel pourrait être l'effet sur les intérêts du Nicaragua de toute délimitation possible à laquelle on pourrait parvenir. C'est à l'Etat demandant à intervenir d'établir que ses intérêts pourraient être affectés par une délimitation particulière, ou par toute délimitation en général. Dans ses écritures, le Honduras a déjà indiqué comment il faudrait procéder à la délimitation selon lui. Fidèle à sa position, El Salvador n'a pas fait part de ses vues sur d'éventuelles lignes de délimitation. Le Nicaragua, pour sa part, n'a donné d'indication sur aucune ligne de délimitation particulière qui, d'après lui, affecterait ses intérêts.

La Chambre examine les arguments que le Nicaragua expose dans sa requête en tant que considérations à l'appui de l'intérêt juridique qu'il allègue; elle n'estime pas qu'un intérêt d'un Etat tiers pour des règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués par la décision puisse justifier une intervention, ni que la prise en considération de toutes les côtes et relations côtières à l'intérieur du golfe, considérées comme un fait géographique aux fins d'une délimitation entre El Salvador et le Honduras, signifie

que l'intérêt d'un Etat riverain tiers, le Nicaragua, puisse être affecté. La Chambre fait observer que la principale difficulté qu'elle rencontre à propos d'une éventuelle délimitation à l'intérieur des eaux du golfe tient à ce que le Nicaragua n'a pas indiqué, dans sa requête, d'espaces maritimes où il pourrait avoir un intérêt juridique susceptible d'être considéré comme affecté par une éventuelle ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras.

En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue qu'une décision rendue en l'espèce sur le droit applicable à une délimitation des eaux du golfe entre le Honduras et El Salvador ou portant délimitation de ces eaux (sauf en ce qui concerne la « communauté d'intérêts » alléguée) affecterait les intérêts du Nicaragua. Dès lors la Chambre estime que le Nicaragua, bien qu'ayant établi aux fins de l'Article 62 du Statut l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Chambre sur la question de l'existence ou de la nature d'un régime de condominium ou de communauté d'intérêts à l'intérieur du golfe de Fonseca, n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt qui puisse être affecté par une décision de la Chambre sur une quelconque question de délimitation à l'intérieur du golfe. Cette conclusion règle aussi la question mentionnée ci-dessus de l'incidence éventuelle d'une décision sur le différend relatif aux îles.

3. *La situation juridique des eaux à l'extérieur du golfe* (par. 80-84)

La Chambre passe alors à la question de l'effet que pourrait avoir sur les intérêts juridiques du Nicaragua la décision qu'elle rendra au sujet des eaux extérieures au golfe. Le Honduras affirme que par le compromis

« les Parties ont nécessairement doté la Cour de la compétence de délimiter les zones de la mer territoriale et la zone économique exclusive qui appartiennent au Honduras et à El Salvador respectivement »

et il demande à la Chambre d'entériner la ligne de délimitation qu'il propose pour les eaux extérieures au golfe car elle « aboutira à une solution équitable ». El Salvador interprète le compromis comme n'habilitant pas la Chambre à effectuer une délimitation. Les deux Parties soutiennent que le Nicaragua n'a aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision relative à la « situation juridique » des espaces maritimes extérieurs au golfe et elles nient que, si la Chambre donne suite à leur interprétation respective de l'Article 2, les intérêts juridiques du Nicaragua puissent s'en trouver affectés.

La Chambre relève que le Honduras a proposé un modèle de délimitation destiné à éviter tout empiètement sur des eaux extérieures au golfe dont on pourrait imaginer qu'elles soient revendiquées par le Nicaragua et qu'il en a fait une démonstration, mais qu'elle ne saurait se prononcer à son sujet au cours de la présente procédure incidente et avant d'avoir entendu les plaidoiries sur le fond. Cette démonstration appelait certaines indications de la part de l'Etat désireux d'intervenir, pour préciser comment ces propositions affecteraient un intérêt particulier du Nicaragua ou quelle autre délimitation possible affecterait cet intérêt. La proposition du Honduras portée sur une carte donnait ainsi au Nicaragua l'occasion d'indiquer comment les propositions honduriennes seraient susceptibles d'affecter « sensiblement » tout intérêt juridique que le Nicaragua pourrait avoir dans des eaux situées à l'ouest de la ligne proposée par le Honduras. Le Nicaragua n'a pas indiqué comment cette délimitation, ou toute autre délimitation qu'il considérerait comme possi-

ble, affecterait un intérêt juridique effectif du Nicaragua. La Chambre ne peut donc accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir au sujet de la délimitation des eaux situées au large par rapport à la ligne de fermeture du golfe.

b) *L'objet de l'intervention* (par. 85-92)

La Chambre examine ensuite la question de l'objet de la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'affaire. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement prescrit que l'« objet précis de l'intervention » doit être spécifié.

C'est dans les termes ci-après que le Nicaragua a formulé dans sa requête à fin d'intervention l'objet de son intervention en l'espèce :

« La requête à fin d'intervention a pour objet :

« *Premièrement*, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes contigus.

« *Deuxièmement*, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua... »

Lors des audiences, l'agent du Nicaragua a insisté sur le fait que son gouvernement était disposé à s'adapter à toute procédure indiquée par la Chambre. Il a été soutenu, en particulier par El Salvador, que l'objet de l'intervention déclaré par le Nicaragua n'était pas un objet approprié.

Dans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet « d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige », on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention. L'emploi, dans une requête à fin d'intervention, d'une expression qui va peut-être un peu plus loin (« porter atteinte à des droits et intérêts juridiques ») est sans conséquence, pour autant que l'objectif effectivement poursuivi soit approprié. En second lieu, la Chambre n'estime pas que, lorsqu'un Etat cherche, en intervenant, à « protéger... par tous les moyens juridiques » ses droits, il faille nécessairement, comme l'allègue El Salvador, inclure parmi ces moyens « celui qui consiste à chercher à obtenir une décision judiciaire favorable » sur ses propres demandes. Les « moyens juridiques possibles » doivent être ceux que fournit l'institution de l'intervention pour protéger les intérêts juridiques d'un Etat tiers. Ainsi compris, cet objet ne peut être considéré comme inapproprié.

c) *Fondement de la compétence : lien de juridiction valable* (par. 93-101)

La Chambre doit encore examiner l'argument d'El Salvador selon lequel, pour que le Nicaragua puisse intervenir il lui faut en outre établir l'existence d'un « lien de juridiction valable » entre le Nicaragua et les Parties. Dans sa requête, le Nicaragua n'allègue pas l'existence d'une autre base de compétence que le Statut lui-même et exprime l'opinion que l'Article 62 n'exige pas un titre de compétence distinct.

Il s'agit de savoir si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance — autrement dit l'existence d'une base de compétence

qu'un Etat demandant à intervenir pourrait invoquer pour introduire une instance contre l'une ou l'autre partie — constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'Article 62 du Statut. Pour statuer à ce sujet la Chambre doit examiner le principe général de la juridiction consensuelle dans ses rapports avec l'institution de l'intervention.

L'importance de ce principe général ne saurait être mise en doute. Le règlement judiciaire international prévu dans le Statut obéit au schéma suivant : deux Etats, ou davantage, conviennent que la Cour connaîtra d'un différend particulier; leur consentement peut être donné sur une base ad hoc, par voie de compromis ou autrement, ou résulter de l'invocation, en présence de ce différend particulier, d'une clause juridictionnelle d'un traité ou du mécanisme de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ces Etats sont les « parties » à l'instance et ils seront liés par la décision que la Cour rendra en définitive, parce qu'ils sont convenus de donner à la Cour compétence pour trancher l'affaire par une décision qui aura force obligatoire, comme le prévoit l'Article 59 du Statut. Normalement, aucun autre Etat ne peut donc se mêler à l'instance sans le consentement des parties initiales. Néanmoins, des procédures permettant à un Etat « tiers » d'intervenir dans un procès sont prévues aux Articles 62 et 63 du Statut de la Cour. En matière d'intervention, la compétence de la Cour ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise, mais du fait qu'en devenant parties au Statut de la Cour elles ont consenti à ce que celle-ci exerce les pouvoirs que lui confère le Statut. La nature de la compétence ainsi créée par l'Article 62 du Statut se définit par référence au but et à l'objet de l'intervention, comme cela ressort de l'Article 62 du Statut.

Le but d'une intervention fondée sur l'Article 62 du Statut est de protéger un « intérêt d'ordre juridique » d'un Etat, susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats, à savoir les parties à cette affaire. Son but n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente, de devenir une nouvelle partie et d'obtenir ainsi que la Cour se prononce sur ses propres prétentions. L'intervention ne peut avoir été conçue pour qu'on s'en serve à la place d'une procédure contentieuse. L'acceptation du Statut par un Etat ne crée pas en soi de compétence pour connaître d'une affaire particulière : le consentement exprès des parties est nécessaire à cet effet. Si l'on considérait qu'un intervenant devient partie à une affaire du simple fait qu'il est autorisé à intervenir dans cette affaire, il y aurait là une entorse grave à cet aspect du principe de la juridiction consensuelle. Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant.

Il découle donc de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance. La Chambre conclut en conséquence que

l'absence de lien juridictionnel entre le Nicaragua et les parties à la présente instance ne constitue pas un obstacle à l'octroi de l'autorisation d'intervenir.

IV. *Les droits que l'Etat autorisé à intervenir acquiert en matière de procédure (par. 102-104)*

Comme c'est la première fois dans l'existence de la Cour et de sa devancière qu'un Etat est autorisé à intervenir en vertu de l'Article 62 du Statut, il semble qu'il y ait lieu de donner quelque indication de l'étendue des droits procédurales que l'Etat intervenant acquiert une fois autorisé à intervenir. En premier lieu, comme la Chambre l'a expliqué, l'Etat intervenant ne devient pas partie à l'instance; il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure. En tant qu'intervenant, le Nicaragua a évidemment le droit d'être entendu par la Chambre. Ce droit est régi par l'article 85 du Règlement de la Cour, lequel prévoit la présentation d'une déclaration écrite et la participation à la procédure orale.

La portée de l'intervention dans ce cas particulier, par rapport à l'affaire dans son ensemble, implique nécessairement que le droit de l'intervenant d'être entendu soit limité. Il l'est d'abord par le fait qu'il n'appartient pas à l'intervenant de défendre devant la Chambre des thèses sur l'interprétation du compromis conclu entre les Parties le 24 mai 1986, puisque ce compromis est une *res inter alios acta* pour le Nicaragua; le Nicaragua s'est d'ailleurs défendu de toute intention de se mêler au différend relatif à la frontière terrestre. Ensuite, la Chambre résume les aspects de l'affaire au sujet desquels le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique et ceux au sujet desquels il ne l'a pas fait, avec les restrictions qui en résultent pour la portée de l'intervention autorisée.

Dispositif (par. 105)

« LA CHAMBRE,

« à l'unanimité,

« 1. *Dit* que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe;

« 2. *Décide* en conséquence que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'Article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans le présent arrêt, mais ni davantage ni autrement. »

*

M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle³¹⁶.

*

Par ordonnance du 14 septembre 1990³¹⁷, le président de la Chambre, après s'être renseigné auprès des Parties et de l'Etat intervenant, a fixé au 14 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour la présentation par la République du Nicaragua d'une déclaration écrite et au 14 mars 1991 la date d'expiration du délai pour la présentation par les Parties, si elles le désirent, d'observations écrites sur la déclaration écrite de la République du Nicaragua. La déclaration écrite du Nicaragua et les observations écrites présentées à ce sujet par les deux Parties ont été déposées dans les délais prescrits.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL³¹⁸

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION³¹⁹

La Commission du droit international a tenu sa quarante-deuxième session à Genève du 1^{er} mai au 20 juillet 1990. Elle a examiné tous les points de son ordre du jour.

S'agissant de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial chargé de la question³²⁰, qui contenait en particulier trois projets d'articles traitant respectivement de la complicité, du complot et de la tentative, et deux articles sur le trafic illicite des stupéfiants. Le rapport contenait également une section intitulée « Statut d'une Cour pénale internationale ». A l'issue du débat, la Commission a renvoyé les projets d'articles susmentionnés au Comité de rédaction, avec les versions révisées de ces textes établies par le Rapporteur spécial à la suite du débat. De plus, agissant sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a adopté à titre provisoire trois nouveaux articles sur la question (avec les commentaires y relatifs) appelés à figurer dans la deuxième partie du projet de code : l'article 16 (« Terrorisme international »), l'article 18 (« Recrutement, utilisation, financement et instruction des mercenaires ») et l'article X (« Trafic illicite des stupéfiants »). La Commission a aussi débattu de l'inclusion d'un article sur la violation des traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales, mais n'a pas pu aboutir à un accord sur les lignes directrices des futurs travaux du Groupe de travail sur la question. En outre, la Commission a constitué un groupe de travail chargé d'examiner la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/39, en date du 4 décembre 1989, touchant la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis certaines infractions. Les débats que la Commission a consacrés à la question ont montré qu'il existait en principe un large consensus quant à la nécessité de constituer une cour permanente de justice pénale internationale intégrée dans le système des Nations Unies, bien que des vues divergentes aient été exprimées au sujet de la structure et de la compétence de ladite cour³²¹.

A propos de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur

spécial sur la question³²², qui contenait pour un certain nombre d'articles adoptés en première lecture les textes révisés proposés par le Rapporteur spécial. A l'issue du débat, la Commission a renvoyé les articles 12 à 28 au Comité de rédaction. La Commission a reçu du Comité de rédaction un rapport contenant 16 articles adoptés en deuxième lecture par la Commission à la session en cours. Elle a pris acte de ce rapport et a décidé d'en renvoyer l'examen à sa prochaine session.

En ce qui concerne la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission a pris pour base de discussion la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur la question³²³, qui contenait en particulier deux projets d'articles intitulés respectivement « Rapport entre les utilisations à des fins autres que la navigation et les utilisations aux fins de la navigation » et « Régulation des cours d'eau internationaux », ainsi que première partie du sixième rapport du Rapporteur spécial³²⁴, qui contenait en particulier trois projets d'articles intitulés respectivement « Gestion institutionnelle mixte », « Protection des ressources en eau et des installations » et « Statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé », et une annexe intitulée « Mise en œuvre du projet d'articles ». A l'issue de ce débat, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles susmentionnés ainsi que le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 4 de l'annexe. En outre, la Commission a adopté à titre provisoire six nouveaux articles sur la question (avec les commentaires y relatifs) : les articles 22 (« Protection et préservation des écosystèmes »), 23 (« Prévention, réduction et maîtrise de la pollution »), 24 (« Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles ») et 25 (« Protection et préservation du milieu marin ») qui constituent la quatrième partie du projet intitulée « Protection et préservation », ainsi que les articles 26 (« Prévention et atténuation des conditions dommageables ») et 27 (« Cas d'urgence »), qui constituent la cinquième partie intitulée « Conditions dommageables et cas d'urgence ». La deuxième partie du sixième rapport du Rapporteur spécial³²⁵ n'a pas été débattue, faute de temps.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial³²⁶, qui contenait notamment trois projets d'articles intitulés respectivement « Réparation par équivalent », « Intérêts » et « Satisfaction et garanties de non-répétition ». A l'issue de ce débat, la Commission a renvoyé ces trois projets d'articles au Comité de rédaction.

Touchant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), la Commission a pris pour base de discussion le quatrième rapport du Rapporteur spécial³²⁷, qui contenait 11 projets d'articles : les articles 1^{er} à 4 (Première partie, Introduction), les articles 5 et 6 (Deuxième partie, Personnalité juridique) et les articles 7 à 11 (Troisième partie, Biens-fonds et avoirs). A l'issue de ce débat, la Commission a renvoyé tous les 11 projets d'articles au Comité de rédaction. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial³²⁸ n'a pas été débattu, faute de temps.

Pour ce qui est de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites

par le droit international, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial³²⁹, qui contenait notamment 33 articles : les articles 1^{er} à 5 (Chapitre I intitulé « Introduction »), les articles 6 à 10 (Chapitre II intitulé « Les principes »), les articles 11 à 20 (Chapitre III intitulé « La prévention »), les articles 21 à 27 (Chapitre IV intitulé « La responsabilité ») et les articles 28 à 33 (Chapitre V intitulé « La responsabilité civile »). A l'issue de ce débat, la Commission a décidé de reprendre à sa prochaine session l'examen de certains problèmes de caractère pratique et technique soulevés dans le sixième rapport.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarantième-cinquième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session³³⁰. Par sa résolution 45/41 du 28 novembre 1990³³¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³³², l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session; prié la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 3 à 8 au paragraphe 9 de son rapport; et invité la Commission, lorsqu'elle poursuivrait ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport concernant la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international. L'Assemblée s'est en outre félicitée des efforts que la Commission consacrait à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL³³³

VINGT-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION³³⁴

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-troisième session à New York du 25 juin au 6 juillet 1990.

S'agissant de la question des opérations internationales d'échanges compensés, la Commission était saisie d'un rapport intitulé « Projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés : exemples de chapitres »³³⁵. A l'issue des débats sur le rapport, la Commission a noté qu'il y avait un accord général sur la méthode adoptée par le Secrétariat dans la rédaction des projets de chapitres, tant en ce qui concerne la structure du guide juridique que la nature de la description et des avis qu'ils contiennent. En ce qui concerne la procédure à suivre pour achever l'élaboration du guide juridique, la Commission a décidé que le Secrétariat devrait terminer la mise au point des projets de chapitres restants et les présenter, en

même temps que le projet de chapitre VII³³⁶, à un groupe de travail pour examen. La Commission a aussi décidé que le Secrétariat devrait remanier les chapitres présentés à la session en cours ainsi que ceux qui seraient soumis au Groupe de travail, en tenant compte des débats de la session en cours et de la session du Groupe de travail, et qu'il devrait présenter le texte final du guide juridique à la Commission à sa vingt-cinquième session, qui se tiendrait en 1992.

Pour ce qui est des paiements internationaux, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses dix-neuvième³³⁷ et vingtième³³⁸ sessions, où il indiquait qu'il avait poursuivi l'examen du projet de loi type sur les virements internationaux. La Commission s'est déclarée confiante que le Groupe de travail serait en mesure de résoudre les problèmes en suspens et pourrait lui soumettre un texte lors de sa vingt-quatrième session.

Touchant la question de la passation des marchés, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session³³⁹, au cours de laquelle il avait examiné le projet de loi type sur la passation des marchés établie par le Secrétariat³⁴⁰. Au cours des débats durant la session de la Commission, on a estimé que les travaux concernant la loi type devraient tenir compte de son applicabilité éventuelle aux marchés passés par des sociétés privées. On a indiqué que, pour certains marchés importants, ces sociétés utilisaient de plus en plus souvent les types de procédures décrits dans le projet de loi type. La Commission s'est félicitée des travaux effectués jusqu'à présent par le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux avec diligence.

En ce qui concerne la question de la garantie et des lettres de crédit stand-by, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session³⁴¹. La Commission a noté que le Groupe de travail avait commencé ses travaux en examinant les questions relatives à une loi uniforme mentionnée dans une note du Secrétariat³⁴². Ces questions concernaient la portée quant au fond de la loi uniforme, l'autonomie des parties et ses limites, ainsi que les règles éventuelles d'interprétation. La Commission a également noté que le Groupe de travail avait eu un échange de vues préliminaire sur les questions relatives à la forme et au moment de l'établissement de la garantie ou de la lettre de crédit stand-by. La Commission a noté en outre que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de soumettre à la prochaine session du Groupe une première série de projets d'articles contenant des variantes, sur les questions susmentionnées, ainsi qu'une note mentionnant toutes les autres questions qui pourraient être englobées dans la loi uniforme. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés par le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux avec diligence.

La Commission était également saisie du rapport intitulé « Etude préliminaire des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques »³⁴³. Il était indiqué dans ce rapport que, dans les précédents rapports, la question avait été examinée sous l'appellation générale de « traitement automatique de l'information » (TAI), mais que, ces dernières années, la terminologie avait été modifiée et qu'on utilisait désormais l'expression « échange de données informatisées » (EDI) pour décrire les applications commerciales de l'informatique. La Commission s'est félicitée

du rapport qui lui avait été présenté et a prié le Secrétariat de poursuivre l'examen des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques et d'établir, pour sa vingt-quatrième session, le nouveau rapport suggéré de façon à lui permettre de décider, à cette session, quels travaux elle devrait entreprendre dans ce domaine.

Passant à la question de la coordination des travaux, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités en cours des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international³⁴⁴. La Commission a noté que le rapport offrait une compilation utile d'informations sur les activités des organisations internationales ayant trait à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international et qu'il l'aidait à mettre au point son propre programme de travail et à favoriser la coordination des activités des diverses organisations internationales.

A propos des questions de formation et d'assistance, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat décrivant les activités qui avaient été menées dans ce domaine au cours de l'année précédente, ainsi que les activités futures possibles dans ce domaine³⁴⁵. La Commission s'est félicitée des activités du Secrétariat, qui avaient conduit à élargir le programme de séminaires et de colloques. Elle a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à s'assurer le concours financier et l'appui, tant en personnel qu'en moyens administratifs, qui permettront de donner à ce programme une assise solide et durable.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 45/42 du 28 novembre 1990³⁴⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁴⁷, a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session; réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international; demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième³⁴⁸ et septième³⁴⁹ sessions extraordinaires; et invité de nouveau les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

Par sa résolution 45/37 du 28 novembre 1990³⁵⁰, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁵¹, l'Assemblée générale a invité instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueilleraient sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer³⁵²; et demandé une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales à caractère universel accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention précitée.

b) Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Par sa résolution 45/38 du 28 novembre 1990³⁵³, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁵⁴, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949³⁵⁵ et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels³⁵⁶; En outre, elle a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; et demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole.

c) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

Par sa résolution 45/39 du 28 novembre 1990³⁵⁷, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁵⁸, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général³⁵⁹; prié instamment les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes ou d'organisations qui encouragent, fomentent, organi-

sent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires; prié de même instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires susmentionnés et de traduire en justice les auteurs de tels actes; et demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

d) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990³⁶⁰, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁶¹, l'Assemblée générale, après avoir exprimé sa satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international³⁶², et examiné le rapport de la Sixième Commission sur le sujet³⁶³, a adopté le programme d'activités dont l'exécution devait commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie en tant que partie intégrante de ladite résolution, à laquelle il était annexé; et invité toutes les organisations et institutions internationales mentionnées dans le programme à entreprendre les activités appropriées décrites dans ce dernier.

ANNEXE

Programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. — PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage tous les Etats à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies.

2. Les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, notamment dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en œuvre plus aisément.

4. Les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties, d'assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

II. — PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS, Y COMPRIS LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

1. Les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. Les Etats sont invités à présenter des propositions à la Sixième Commission en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution.

3. La Sixième Commission est priée, en tenant compte des suggestions et propositions susmentionnées et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, d'examiner les questions suivantes :

a) Elargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les Etats à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

III. — ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et le résultat de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leurs domaines spécialisés, avec indication de l'organe qui pourrait s'en charger. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, sans oublier celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les Etats sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission est priée d'étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1952, en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et

l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est prié de poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les Etats, en particulier ceux qui ont proposé l'inscription de cette question au programme de la Décennie, sont invités à présenter des projets de textes au Secrétaire général ou au Comité spécial pour examen.

IV. — ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est prié, dans le cadre de la Décennie, de formuler des directives pertinentes pour les activités du Programme et de faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les Etats sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

2. Les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager d'une part la coopération entre établissements de niveau universitaire à l'intérieur des pays en développement et d'autre part la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les Etats devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre les études sur divers aspects du droit international. Des Etats et des organisations régionales se sont déjà déclarés prêts à entreprendre des activités de ce genre sur les sujets suivants : les pays en développement et le droit international (Chine); les pays en développement et la législation internationale de l'environnement (Chine); le droit de la mer (Yougoslavie); les centres d'extraction minière dans les fonds marins (Comité consultatif juridique afro-asiatique); et la promotion de la ratification des conventions des Nations Unies sur les réfugiés (Comité consultatif juridique afro-asiatique).

5. Les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye et les organisations régionales sont invités à coopérer à cet égard avec les Etats.

6. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de

données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, pour ce qui est notamment de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

7. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les Etats, les organisations régionales et les autres organisations internationales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

8. Il serait bon pour l'enseignement et la diffusion du droit international que tous les arrêts et tous les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Comme il est prévu dans la résolution 44/28 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, et compte tenu des vœux exprimés par les Etats, la Sixième Commission examinera, à la quarante-sixième session de l'Assemblée, le rapport du Secrétaire général contenant une étude sur d'autres moyens de diffuser les publications de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles autres que le français et l'anglais, dans les limites des crédits ouverts et de façon à répondre aux préoccupations exprimées par la Cour. On devrait également envisager dans cette étude la possibilité de préparer et de publier des résumés thématiques et analytiques des arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, dans les limites des crédits ouverts.

9. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

10. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du *Recueil des Traités des Nations Unies* est encouragée et l'on devrait continuer à œuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. — ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faut recourir à un organisme intrasessions, intersessions ou à un organisme existant pour effectuer certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-sixième session mais au plus tard à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

4. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leur domaine de compétence.

5. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en œuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

e) Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

Par sa résolution 45/43 du 28 novembre 1990³⁶⁴, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁶⁵, l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite des utiles consultations officieuses qui avaient été tenues durant sa quarante-cinquième session pour étudier le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs³⁶⁶ ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard; elle a pris acte du rapport oral du Président de la Sixième Commission sur ces consultations³⁶⁷; et a décidé que ces consultations officieuses reprendraient lors de sa quarante-sixième session.

f) Questions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation

En exécution des dispositions de la résolution 44/37 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 février au 2 mars 1990³⁶⁸.

En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de la version révisée d'un document de travail intitulé « Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales » présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande à la session de 1989 du Comité³⁶⁹ et de la version révisée d'un document de travail intitulé « Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales » présenté par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie à la session de 1989 du Comité³⁷⁰. Ces deux documents de travail ont été examinés conjointement par le groupe de travail du Comité spécial. Sur la base des observations formulées au cours des débats et à partir des nouveaux remaniements apportés à ces textes par leurs auteurs, ces derniers ont préparé et présenté un texte unique³⁷¹. Les 12 premiers paragraphes du document ont fait l'objet de nombreux commentaires lors des consultations officieuses tenues par le Président; le reste du texte a suscité des consultations d'ordre général. Au sein du Groupe de travail, le Président a noté que le document avait été généralement bien accueilli et qu'on avait apprécié à leur juste valeur les efforts déployés par les auteurs.

S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial a procédé à un échange de vues général en la matière; en effet, il n'était saisi d'aucune proposition spécifique concernant cet aspect de son mandat. En outre, le Comité spécial a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats³⁷². Le Comité a pris note du rapport.

Pour ce qui est de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial était saisi de la version révisée d'un projet de document présenté par la France et le Royaume-Uni³⁷³, d'une proposition figurant dans un document de séance présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la session de 1989 et reproduite au paragraphe 101 du rapport de ladite session³⁷⁴, ainsi que d'un document présenté par le Président à l'issue de conversations officieuses³⁷⁵. Au prix d'un travail intensif, le Comité spécial a terminé la mise au point du projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a présenté à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

Le Comité spécial était également saisi d'un document intitulé « Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial », présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques³⁷⁶ mais qui n'a pas été examiné au cours de la session.

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 45/44 du 28 novembre 1990³⁷⁷, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁷⁸, a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation; et prié le Comité spécial, lors de sa session de 1991 :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte :

- i) De s'efforcer d'achever l'examen de la proposition relative à l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de soumettre ses conclusions, sous une forme appropriée, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;
- ii) D'examiner les propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avaient été soumises au Comité spécial pendant la session de 1990, ainsi que celles qui pourraient l'être pendant sa session de 1991;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

- i) D'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial;
- ii) D'examiner le texte final du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats afin de recommander sa publication à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

En outre, par sa résolution 45/45, en date du même jour³⁷⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁸⁰, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles figurent en annexe à ladite résolution; et décidé que les conclusions susmentionnées seraient reproduites en annexe à son règlement intérieur.

ANNEXE

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

1. Sans préjudice de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et en vue de faciliter le travail de l'Organisation des Nations Unies, y compris, chaque fois que cela est possible, l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et décisions, des consultations officieuses devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des Etats Membres.

2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement nominal des votes, il faudrait autant que possible ne pas demander de procéder au vote par appel nominal.

3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette session, envisager de formuler des observations sur l'organisation des travaux de la session, de façon à faciliter l'organisation des travaux des futures sessions de l'Assemblée.

4. Il faudrait simplifier l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et, si la discussion d'une question donnée s'y prête, en fixant un intervalle de plus d'un an entre les débats sur ladite question. A cette fin, le Président de la grande commission compétente ou, le cas échéant, le Président de l'Assemblée devrait mener des consultations avec les délégations.

5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, de recommander de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, en tenant compte notamment du nombre prévisible des séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée, de l'organisation des activités de l'ensemble de la session et du problème de la participation des petites délégations.

6. En faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions et l'Assemblée plénière, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

7. Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de créer des organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Les organes subsidiaires devraient chercher constamment à améliorer leurs procédures et méthodes de travail afin d'assurer un examen efficace des questions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée.

8. L'Assemblée générale, sur avis, le cas échéant, du Comité des conférences, et sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des sessions des organes de l'Assemblée qui se réunissent entre les sessions. L'Assemblée devrait tenir compte de l'expérience acquise, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui est assigné et de la nécessité d'éviter, autant que possible, que ne se tiennent en même temps des réunions d'organes traitant de sujets de même nature.

9. Les consultations officieuses concernant les travaux des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions devraient continuer à se tenir avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite de leurs sessions, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux.

10. Les résolutions ne devraient demander des observations aux Etats ou des rapports au Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que l'application des résolutions ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées.

9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990³⁸¹, adoptée sur recommandation de la Cinquième Commission³⁸², l'Assemblée générale, après avoir rappelé les Articles 100 et 105 de la Charte des Nations Unies, a pris note avec une vive inquiétude du rapport³⁸³ que le Secrétaire général lui avait présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y étaient signalés, en particulier le nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention; prié instamment les Etats Membres et les autorités responsables de la détention illégale de fonctionnaires des Nations Unies de libérer immédiatement ces derniers; engagé tous les Etats à respecter scrupuleusement les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations; engagé les Etats Membres où les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés étaient en état d'arrestation ou de détention à permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents leur confèrent de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leur fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus; engagé les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; pris note avec inquiétude des restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui étaient signalées dans le rapport du Secrétaire général; prié instamment tous les Etats Membres qui n'étaient pas encore devenus parties aux instruments juridiques internationaux existant en matière de privilèges et d'immunités des fonctionnaires, en particulier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁸⁴ et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁸⁵, de devenir sans tarder parties à ces instruments; noté avec satisfaction que, dans son avis consultatif du 15 décembre 1989, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁸⁶, la Cour internationale de Justice avait estimé que cette section s'appliquait aux personnes non fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à qui l'Organisation avait confié une mission et qui avaient donc le droit de jouir des privilèges et immunités prévus dans cette section afin d'exercer leurs fonctions en toute indépendance; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 45/4 du 16 octobre 1990³⁸⁷, l'Assemblée générale a noté en les appréciant les efforts que poursuivait le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice; noté avec satisfaction les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif; et noté avec satisfaction la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

11. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE³⁸⁸

Dans le cadre de son programme de formation, l'UNITAR a organisé des cours sur la diplomatie multilatérale, le droit international et la coopération internationale à l'intention des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, des ateliers consacrés aux instruments juridiques internationaux, et à l'organisation, la recherche et l'utilisation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'un symposium de haute technicité sur les systèmes de communication à base d'ordinateurs des années 90.

En outre, l'UNITAR a continué d'organiser à La Haye le programme de bourses ONU/UNITAR de perfectionnement en droit international destiné aux conseillers juridiques des gouvernements de pays en développement, concurrentement avec la session d'été de l'Académie de droit international de La Haye, ainsi que le séminaire sur le droit international à Genève.

Dans le cadre de son programme de recherche, l'UNITAR a publié des ouvrages et brochures sur l'Organisation des Nations Unies et sur la diplomatie multilatérale et la coopération internationale. On peut citer à cet égard : *International Administration: Law and management practices in international organizations*; Sidney Dell, *The United Nations and International Business*; Shabtai Rosenne and Terry D. Gill, *The World Court: What It Is and How It Works*; *The United Nations System at Geneva—Scope and Practices of Multilateral Diplomacy and Cooperation*.

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 45/219 du 21 décembre 1990³⁸⁹, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission³⁹⁰, a pris acte du rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 44/175 de l'Assemblée générale³⁹¹ et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; et prié le Secrétaire général de nommer un consultant indépendant de haut niveau, doté des compétences appropriées, qui présenterait directement au Secrétaire général un rapport contenant des recommandations portant notamment sur les points suivants : la validité que continuait de

présenter le mandat de l'UNITAR, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres activités de recherche et de formation menées par les organismes des Nations Unies, d'un examen et d'une évaluation de tous les aspects des activités couramment menées par l'UNITAR, de l'intérêt qu'elles présentaient pour l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, notamment dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité et de la promotion du développement économique et social, ainsi que des mérites respectifs d'en confier l'exécution à l'UNITAR ou à d'autres organismes des Nations Unies; et la possibilité d'utiliser les installations de l'UNITAR pour former le personnel des opérations de maintien de la paix.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL³⁹²

La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante-dix-septième session à Genève en juin 1990, a adopté certains amendements à son Règlement³⁹³ :

a) Amendements à l'article 2, paragraphe 3, *j* (Droit d'admission aux séances de la Conférence);

b) Un nouveau paragraphe 4 à l'article 2 (Droit d'admission aux séances de la Conférence);

c) Amendements à l'article 19, paragraphe 7 (Votes [en plénière]);

d) Un nouveau paragraphe 14 à l'article 19 (Votes [en plénière]);

e) Un nouveau paragraphe 11 à l'article 65 (Votes [dans les Commissions de la Conférence]);

f) Une nouvelle section J (Suspension d'une disposition du Règlement), article 76, à la partie II (Règlements concernant des sujets particuliers).

A la même session, la Conférence internationale du Travail (CIT) a adopté les instruments suivants : une convention concernant la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail³⁹⁴, ainsi qu'une recommandation la complétant³⁹⁵; une convention concernant le travail de nuit³⁹⁶, ainsi qu'une recommandation la complétant³⁹⁷; et le Protocole de 1990 relatif à la Convention sur le travail de nuit (femmes) [révisée], 1948³⁹⁸.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 8 au 21 mars 1990 et a présenté son rapport³⁹⁹.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les Rapports nos 270⁴⁰⁰ et 271⁴⁰⁰ (245^e session du Conseil d'administration, février-mars 1990); Les Rapports nos 272⁴⁰¹ 273⁴⁰¹ et 274⁴⁰¹ (246^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1990) et les Rapports nos 275⁴⁰² et 276⁴⁰² (248^e session du Conseil d'administration, novembre 1990).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) *Projet d'accord relatif au siège du Programme alimentaire mondial*

A sa cinquante-quatrième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné le projet d'accord relatif au siège du Programme alimentaire mondial (PAM), qui est un programme exécuté conjointement par la FAO et l'Organisation des Nations Unies. En particulier, le CQCJ a étudié certains amendements présentés par le Gouvernement italien au sujet de l'inviolabilité et de la protection du siège, de l'immunité des fonctionnaires du PAM et de certaines restrictions à la jouissance des privilèges et immunités.

Le CQCJ a conclu que l'adoption du projet d'accord relatif au siège du Programme alimentaire mondial entraînerait de profondes modifications dans les relations entre le PAM, d'une part, et l'ONU et la FAO, d'autre part. En conséquence, il a recommandé que les organes directeurs compétents du PAM examinent l'opportunité d'un tel changement.

ii) *Accord relatif au siège de la FAO*

Le siège central mis à la disposition de la FAO par le Gouvernement italien s'étant révélé insuffisant pour accueillir tout le personnel du siège, la FAO loue depuis un certain nombre d'années des locaux de bureau supplémentaires. Conscient de ce problème, le Gouvernement italien accorde à la FAO une contribution spéciale destinée à compenser en partie les dépenses encourues par l'Organisation pour louer des locaux complémentaires.

Le 16 octobre 1990, un échange de lettres a eu lieu entre le Représentant permanent de l'Italie auprès de la FAO et le Directeur général en vue de donner une base juridique adéquate à cet arrangement. Il a été décidé que certains locaux loués par la FAO afin d'assurer des installations adéquates au personnel du siège seraient inclus dans la définition du siège central aux fins de l'Accord relatif au siège et que le Gouvernement italien prendrait entièrement à sa charge le prix des loyers des locaux du siège en exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir lesdits locaux.

iii) *Modalités d'accession à la qualité de membre de la FAO envisagée pour les organisations d'intégration économique régionale*

A la suite des discussions qui se sont déroulées entre le Directeur général et la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) et sur la base du rapport du CQCJ, le Conseil a examiné, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, les modalités d'accession à la qualité de membre de la FAO envisagée pour les organisations d'intégration économique régionale.

Le Conseil a souligné que la solution adoptée devrait pouvoir s'appliquer à toutes les organisations d'intégration économique régionale auxquelles des États membres de la FAO ont transféré des compétences relevant des domaines d'activité de l'Organisation, même si, à ce stade, il semble que seule la CEE réponde à de tels critères.

Le Conseil a pris note de la lettre du Président du Conseil des Communautés européennes informant le Directeur général que le Conseil des Communautés avait demandé des amendements à l'Acte constitutif de la FAO en vue de rendre possible l'adhésion de la Communauté à la FAO sur la base d'un statut de membre correspondant à ses compétences.

A cet égard, il a été admis qu'un certain nombre de problèmes nécessiteraient une étude ultérieure et exigeraient réflexion. C'était notamment le cas de l'exercice, par des organisations d'intégration économique régionale, des droits afférents à la qualité de membre. Le Conseil a noté que le critère utilisé lors des discussions entre la FAO et la CEE a été celui de la nature alternative des droits conférés par le statut de membre, ce qui suppose que soit les organisations d'intégration économique régionale, soit les Etats membres de ces organisations, mais en aucune façon les unes et les autres simultanément, exercent ces droits, selon qu'ils ont ou non compétence en la matière. Il a également été admis que l'application de ce critère exigeant que l'on s'entende sur certaines questions pratiques telles que les modalités de l'exercice du droit de parole et du droit de vote compte tenu du degré de répartition des compétences entre les organisations d'intégration économique régionale et leurs Etats membres. Il a été souligné, à ce propos, que le nombre des voix d'une organisation d'intégration économique régionale ne devrait pas excéder le nombre des voix appartenant à ses Etats membres.

Le Conseil est généralement convenu que le statut de membre reconnu à une organisation d'intégration économique régionale devrait être *sui generis* et qu'il faudrait trouver une définition juridique claire et précise des droits qu'il confère et de la façon dont ils s'exerceront.

Le Conseil a également souligné la nécessité de définir d'une manière très précise et très complète la compétence des organisations d'intégration économique régionale. Il faudrait établir une déclaration aussi détaillée que possible des compétences de chaque organisation, en énumérant les domaines dans lesquels une pleine compétence lui a été transférée, ceux dans lesquels aucun transfert de compétence n'a eu lieu et ceux dans lesquels les compétences sont partagées. En outre, il faudrait établir un mécanisme permettant aux Etats membres de la FAO de savoir à tout moment si, sur telle ou telle question, la compétence appartient à l'organisation d'intégration économique régionale ou à ses Etats membres.

De plus, le Conseil a examiné s'il serait souhaitable de modifier l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO pour permettre à des organisations d'intégration économique régionale de participer aux accords conclus en vertu dudit article. En raison des problèmes qui s'étaient posés dans le passé à ce sujet, le Conseil a conclu que la question pourrait être examinée par la Conférence à sa session de novembre 1991.

Enfin, le Conseil a demandé au Directeur général de poursuivre les entretiens avec la CEE, et au Secrétariat de préparer une documentation détaillée sur les questions débattues au cours de la quatre-vingt-dix-huitième session, notamment des projets d'amendements éventuels aux textes fondamentaux de l'Organisation. Il a également demandé que la question soit renvoyée au CQCJ pour qu'il l'examine à sa cinquante-sixième session et soumette son rapport au Conseil qui l'examinerait à sa session de juin 1991.

Le Conseil a aussi demandé que le Comité financier soit tenu pleinement informé.

iv) *Modification du statut de certains Etats membres*

Le 10 octobre 1990, le Conseil a été informé que la FAO avait reçu notification officielle de la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, l'une et l'autre membres de la FAO.

Il a également été informé que l'Organisation avait reçu notification le 3 octobre 1990 qu'à cette même date la République démocratique allemande s'était réunie avec la République fédérale d'Allemagne.

Le Conseil a noté que les questions concernant la composition de l'Organisation et le barème des contributions au budget relèvent de la Conférence. Il a également noté que toute question qui se poserait à propos d'une révision du barème des contributions, et notamment la question de savoir dans quelle mesure les changements doivent ou non être appliqués avec effet rétroactif, devrait peut-être être soumise au CQCJ avant d'être transmise à la Conférence pour décision.

b) *Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base*

L'entrée en vigueur, le 19 juin 1989, de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base est de nature à conférer un nouveau rôle de grande importance aux groupes intergouvernementaux de la FAO sur les produits de base si, comme c'est probable, un certain nombre d'entre eux sont désignés comme organismes internationaux de produits chargés d'identifier et de parrainer des projets de recherche-développement et de promotion, qui pourraient être financés par le deuxième Compte du Fonds commun et de suivre l'exécution des projets en question.

A la suite de demandes formulées par certains groupes, lesquelles avaient reçu l'aval du Comité des produits, du Conseil et de la Conférence de la FAO, le Directeur général a demandé en 1990 que les Groupes intergouvernementaux sur les fibres dures, la banane, le riz, la viande, les graines oléagineuses, les huiles et matières grasses, le thé et les agrumes, ainsi que le Sous-Groupe des cuirs et peaux et le Sous-Comité du commerce des produits de la pêche soient désignés comme organismes internationaux de produits pouvant recevoir mandat en vertu de l'Accord.

c) *Activités d'intérêt juridique relatives aux pêches*

*Mesures réglementaires recommandées
par des organes régionaux de la FAO s'occupant des pêches*

a. *Commission des pêches pour l'océan Indien*

A sa onzième session, tenue à Bangkok du 9 au 12 juillet 1990, le Comité de l'aménagement des stocks de thons de l'océan Indien a réexaminé les recommandations contenues dans la résolution 44/225 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers. Il a recommandé que soit décrété en juin 1992 au plus tard un moratoire sur toutes les opérations de pêche hauturière pélagique aux grands

filets pélagiques dérivant dans l'océan Indien, étant entendu que cette mesure pourrait être levée si des mesures effectives de conservation et d'aménagement étaient prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les Etats concernés de l'océan Indien pour empêcher que ces pratiques de pêche n'entraînent, pour l'océan Indien, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer. Parmi les mesures qui pourraient être prises d'urgence, le Comité a recommandé que des observateurs soient présents à bord des navires pratiquant la pêche hauturière avec de grands filets pélagiques dérivants dans l'océan Indien.

b. *Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)*

A sa septième session, tenue à Kingston (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 8 au 14 novembre 1990, la Commission des pêches de l'océan Atlantique Centre-Ouest a recommandé, conformément à la résolution 44/225 de l'Assemblée générale des Nations Unies, que soit décrété, le 30 juin 1992 au plus tard, un moratoire sur la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans toute la zone de la compétence de la Commission. Ce faisant, la Commission a noté qu'il n'existait pas de mesures efficaces connues de conservation et d'aménagement qui permettraient de contrôler ce type de pêche et elle a recommandé que les analyses statistiques mentionnées dans la résolution de l'ONU soient rapidement menées à bien pour permettre de déterminer les mesures d'aménagement et de conservation qu'exige l'utilisation de certains de ces engins. En outre, la Commission a spécifiquement recommandé que, conformément à la résolution de l'ONU, la pêche aux grands filets pélagiques dérivants ne soit pas redéployée dans la région de la Commission.

d) *Questions législatives*

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-dessous :

Réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner le cadre juridique proposé pour le plan d'action concernant la région des mers du sud de l'Asie, PNUE, Bangkok, 5-9 février 1990;

Réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner le cadre juridique proposé pour le plan d'action concernant la région des mers de l'est de l'Asie, PNUE, Bangkok, 12-16 février 1990;

Atelier régional sur l'harmonisation des critères d'homologation des pesticides, FAO-Japon, Beijing, 14-18 mai 1990;

Pesticides en Afrique — donateurs et industries, SPV (Service Protection des végétaux), Montpellier (France), 3-5 avril 1990;

Réunion sur la politique d'accès aux zones économiques exclusives des Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), mai 1990;

Réunion du Sous-Comité du suivi de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats côtiers africains riverains de l'océan Atlantique, 29-31 mai 1990;

Forum sur le droit de la biotechnologie, Université de Pérouse (Italie), 31 mai-1^{er} juin 1990;

Réunion internationale d'experts en droit de l'environnement, Institut des hautes études internationales, Paris, 5-6 juin 1990;

Séminaire régional sur la législation et la gestion des ressources hydrauliques, organisé par la FAO avec le parrainage de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO), Sainte-Lucie, 11-13 juin 1990;

Séminaire sur l'harmonisation des législations phytosanitaires des Etats membres de la Commission du Pacifique Sud, SPV (Service Protection des végétaux), Montpellier (France), 9-12 juillet 1990;

Consultation d'experts sur l'harmonisation des principes phytosanitaires, Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok, 30 juillet-5 août 1990;

Septième Congrès international de la chimie des pesticides, Union internationale de chimie théorique et appliquée, Hambourg, 5-10 août 1990;

Séminaire régional sur la législation concernant la sécurité alimentaire, OMS, Kuala Lumpur, 27-30 août 1990;

Groupe de travail spécial de représentants de gouvernements chargés de préparer les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, Genève, 24-26 septembre 1990;

Consultation du Groupe de travail FAO/OMS sur les aspects juridiques de l'approvisionnement en eau et de la gestion des eaux usées, Genève, 25-27 septembre 1990;

Réunion concernant la rédaction d'une déclaration ministérielle en vue de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, 27-29 septembre 1990;

Cours de pratique de droit du développement, Institut international du développement, Rome, 1^{er}-2 octobre 1990;

VIII^e Congrès international du droit de l'alimentation, Association européenne du droit de l'alimentation (AEDA), Luxembourg, 10-12 octobre 1990;

Réunion préparatoire d'experts sur le droit foncier soviétique, FAO, Rome, 22-23 octobre 1990;

Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, Centre international de droit comparé de l'environnement, Limoges (France), 13-15 novembre 1990.

ii) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1990, la FAO a fourni une assistance juridique, notamment d'ordre consultatif, à divers pays sur les questions suivantes :

a. *Droit agraire*

Burkina Faso (gestion des pâturages), Congo (droit agraire et droit foncier rural), Djibouti (droit agraire et droit foncier rural), Ethiopie (planification de l'utilisation des sols), Guinée (droit agraire et droit foncier rural), Mali (droit foncier rural), Maroc (protection des terres agricoles), Niger (droit foncier rural), République centrafricaine (conservation des sols), Rwanda (droit foncier rural), Togo (droit agraire et droit foncier rural).

b. *Législation concernant les ressources hydrauliques*

Burundi, Chili, Guinée, Indonésie, Zanzibar (association des utilisateurs d'eau).

- c. *Législation concernant la santé et la production animales*
Rwanda, Burkina Faso.
- d. *Législation concernant la protection des végétaux*
Burundi, Mali, Mauritanie, Ouganda, République arabe syrienne, Rwanda.
- e. *Législation sur les graines de semence et la production des végétaux*
Indonésie (graines de semence), Inde (droits des sélectionneurs), Pakistan (normes concernant le coton).
- f. *Législation sur les pesticides*
Burundi, Mali, Mauritanie, Pakistan, Rwanda.
- g. *Législation alimentaire*
Guinée-Bissau.
- h. *Législation sur la pêche*
Afrique de l'Ouest (Sénégal, Mauritanie, Guinée, Guinée-Bissau : suivi, contrôle et surveillance), Angola, Burundi, Cap-Vert, CARICOM, Gambie, Guinée-Bissau, Madagascar, Malte, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, Vietnam.
- i. *Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages*
Bhoutan (sylviculture), Cap-Vert (sylviculture), Malaisie (sylviculture), Malawi (sylviculture), Maurice (faune et flore sauvages), Mauritanie (faune et flore sauvages), Myanmar (sylviculture), Ouganda (faune et flore sauvages), Saint-Vincent-et-les Grenadines (sylviculture et faune et flore sauvages), Samoa (bassins versants), Sierra Leone (sylviculture), Somalie (faune et flore sauvages), Vietnam (sylviculture).
- j. *Législation de l'environnement*
Guinée.

iii) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans mission sur le terrain*

Des avis et de la documentation ont été fournis à des gouvernements, institutions et centres d'éducation, sur leur demande, sur un certain nombre de sujets, notamment :

Droit agraire et droit foncier rural (Bolivie, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal).

Législation sur les animaux et les végétaux et législation alimentaire (Mali, Myanmar, Tunisie).

Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages (Brésil, Guinée-Bissau, Honduras, Mozambique, Pérou, Tanzanie).

Législation de l'environnement (Turquie, Zambie).

iv) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites, notamment dans les domaines législatifs ci-après :

Réglementation de la pêche hauturière aux filets dérivants;
Activités de la FAO en matière de droit international de l'environnement;
Procédures d'homologation des pesticides;
Droit alimentaire de la Communauté économique européenne;
Droit comparé concernant les zones irriguées.

v) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements
d'ordre législatif*

En 1990, la FAO a publié le Recueil de législation — Alimentation et agriculture (annuel).

Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la Revue Alimentation et nutrition (semestrielle).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, à Paris, du 2 au 4 mai et du 2 au 4 octobre 1990, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 32 communications, dont 21 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 11 l'ont été quant au fond. Sur les 21 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable; aucune n'a été déclarée irrecevable et 7 ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 14 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent trente-quatrième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 25 communications, dont 19 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 6 quant au fond. Sur les 19 communications étudiées quant à leur recevabilité, 6 ont été déclarées recevables, une irrecevable et 2 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, ne pas mériter plus ample examen. L'examen de 16 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent trente-cinquième session.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Réunions juridiques

Le Sous-Comité spécial du Comité juridique s'est réuni à Montréal du 9 au 19 janvier pour étudier la question d'un nouvel instrument juridique relatif au marquage des explosifs aux fins de détection et pour préparer un projet d'instrument à examiner par le Comité juridique à sa vingt-septième session. Le Conseil avait, le 29 juin 1989, inscrit cette question au programme général des travaux du Comité juridique en lui attribuant la priorité absolue; cette mesure a été entérinée par l'Assemblée à sa vingt-septième session dans la résolution A27-8.

A la suite de ses délibérations, le Sous-Comité juridique a élaboré un projet de texte et a indiqué que la question était mûre pour être examinée par le Comité juridique à sa vingt-septième session; le 25 janvier, le Conseil a pris note du rapport du Sous-Comité juridique.

La vingt-septième session du Comité juridique s'est tenue à Montréal du 27 mars au 12 avril. Conformément aux directives du Conseil, le principal point inscrit à l'ordre du jour de la session était : « Elaboration d'un instrument relatif au marquage des explosifs aux fins de détection ».

Le Comité juridique a étudié la question en se fondant sur le rapport du Sous-Comité juridique; à l'issue de ses délibérations, il a élaboré le texte d'un projet de Convention relative au marquage des explosifs plastiques [en feuille] aux fins de détection. Le Comité juridique a considéré que ce texte était prêt à être soumis aux Etats à titre de projet final en vertu de la résolution A7-6 de l'Assemblée, et il l'a présenté au Conseil pour examen et décision conformément à ladite résolution.

Le 14 juin et le 4 juillet, le Conseil a pris note du rapport du Comité juridique et a demandé au Secrétaire général de communiquer le projet élaboré par le Comité juridique, ainsi que le rapport à ce sujet et le projet d'annexe technique préparé par le Groupe *ad hoc* de spécialistes, aux Etats et à certaines organisations internationales, pour observation.

Le Conseil a décidé, le 4 juillet, de convoquer à Montréal, du 12 février au 1^{er} mars 1991, une Conférence internationale du droit aérien pour examiner, en vue de leur approbation, les textes destinés à figurer dans une Convention relative au marquage des explosifs plastiques [en feuille] aux fins de détection, préparés par le Comité juridique à sa vingt-septième session.

b) Programme de travail du Comité juridique de l'OACI

A sa vingt-septième session, tenue en mars-avril, le Comité juridique a examiné le programme général de ses travaux, approuvé par le Conseil à la quatrième séance de sa cent vingt-huitième session, le 15 novembre 1989. Le Comité a décidé que la question de « la préparation d'un nouvel instrument juridique relatif au marquage des explosifs aux fins de détection » devrait être retirée du programme général des travaux, puisqu'il avait terminé ses travaux à ce sujet. Le Comité a donc établi, sous réserve de l'approbation du Conseil, le programme général de travaux suivant, dans cet ordre de priorité :

- 1) Mesures à prendre pour accélérer la ratification des Protocoles de Montréal n^{os} 3 et 4 du « Régime de Varsovie »;
- 2) Aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale;
- 3) Aspects institutionnels et juridiques des futurs systèmes de navigation aérienne;
- 4) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;
- 5) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;
- 6) Etude des instruments du « Régime de Varsovie ».

A la sixième séance de sa cent trente et unième session, le Conseil a approuvé le programme général des travaux du Comité juridique figurant ci-dessus.

c) Résolutions adoptées par la vingt-huitième session (extraordinaire) de l'Assemblée de l'OACI présentant un intérêt juridique

i) *Résolution A28-1 : amendement à l'article 50, alinéa a, de la Convention relative à l'aviation civile internationale*

Par sa résolution A28-1, l'Assemblée, qui s'était réunie du 22 au 26 octobre 1990, a adopté à Montréal, le 26 octobre 1990, le « Protocole portant amendement à l'article 50, alinéa a de la Convention relative à l'aviation civile internationale ». Le Protocole qui vise à porter de 33 à 36 le nombre des membres du Conseil de l'OACI entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

ii) *Résolution A28-2 : Ratification du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a, de la Convention relative à l'aviation civile internationale*

Dans cette résolution, l'Assemblée recommande à tous les Etats contractants de ratifier d'urgence cet amendement à la Convention.

iii) *Résolution A28-3 : Restrictions à l'exploitation éventuelle des avions à réaction subsoniques dépassant les niveaux de bruit spécifiés dans le chapitre 3, volume I, de l'annexe 16*

Les Etats sont instamment priés, au paragraphe 1, de n'imposer aucune nouvelle restriction à l'exploitation des avions qui dépassent les niveaux sonores établis dans le chapitre 3 du volume I de l'annexe 16 (avions du chapitre 3) à la Convention relative à l'aviation civile internationale avant d'avoir examiné les recommandations ci-après. Les Etats qui décident d'imposer des restrictions à l'exploitation des avions qui sont conformes aux normes de certification acoustiques du chapitre 2 du volume I de l'annexe 16 (avions du chapitre 2) mais qui dépassent les niveaux de bruit établis dans le chapitre 3 du volume I de l'annexe 16 sont priés instamment de ne pas faire débiter la période d'introduction progressive de restrictions touchant les avions du chapitre 2 avant le 1^{er} avril 1995, et de permettre que les avions du chapitre 2 qui assurent actuellement des services sur leur territoire puissent être retirés graduellement sur une période d'au moins sept ans de telle sorte

que la période d'introduction progressive de restrictions ne se termine pas avant le 1^{er} avril 2002. La résolution prie aussi instamment les Etats de ne pas restreindre, avant le 1^{er} avril 1995, l'exploitation d'un avion moins de 25 ans après la date de délivrance de son premier certificat de navigabilité individuel, ni l'exploitation d'avions gros porteurs existant actuellement ou d'avions équipés de moteurs à taux de dilution élevé. De plus, les Etats qui imposent des restrictions d'exploitation sont fortement encouragés à tenir compte des problèmes des exploitants des pays en développement lorsque ceux-ci ne peuvent remplacer les avions du chapitre 2 avant la fin de la période d'introduction progressive de restrictions, sous réserve qu'il y ait preuve qu'une commande ou un contrat de location d'avions de remplacement conformes au chapitre 3 a été passé et que la première date de livraison a été acceptée. Enfin, les Etats sont instamment priés, si de nouvelles normes de certification plus strictes que celles du chapitre 3 du volume I de l'annexe 16 sont introduites, de ne pas imposer de restrictions à l'exploitation des avions conformes au chapitre 3.

La résolution A28-3 annule et remplace la résolution A26-11 et, en ce qui concerne ses aspects relatifs au bruit, la résolution A23-10.

iv) *Résolution A28-7 : Conséquences aéronautiques de l'invasion iraquienne du Koweït*

Cette résolution condamne la violation de la souveraineté de l'espace aérien du Koweït et le pillage de l'aéroport international du Koweït par les forces armées iraqiennes, y compris la saisie et le transfert en Iraq de 15 aéronefs de Kuwait Airways et leur prétendue immatriculation par l'Iraq. Il est demandé à l'Iraq de faciliter la prompte récupération par leurs propriétaires des aéronefs immatriculés à l'étranger qui sont bloqués à l'aéroport international de Koweït. En outre, la résolution « déclare que l'immatriculation unilatérale des aéronefs de Kuwait Airways en tant qu'aéronefs iraqiens est nulle et non avenue et demande au Gouvernement iraquien de retourner les aéronefs koweïtiens au Gouvernement légitime du Koweït ». Tous les Etats sur le territoire desquels est trouvé l'un quelconque de ces aéronefs sont priés de le remettre au Gouvernement légitime du Koweït. Les Etats sont également priés de ne fournir à l'Iraq, à ses sociétés ou à ses nationaux, directement ou indirectement, ni pièces de rechange, ni matériel, ni prestations de services permettant à l'Iraq de faire usage des aéronefs.

d) *Privilèges, immunités et facilités*

Le 15 juin 1990, au cours de la cent trentième session, le Conseil a approuvé le texte d'un nouvel Accord de siège révisé entre l'OACI et le Gouvernement canadien et il a autorisé le Président du Conseil à le signer au nom de l'Organisation. L'Accord, qui a été signé à Montréal le 9 octobre par le Président du Conseil, suit de près les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à laquelle le Canada est partie, et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947. L'Accord sera soumis au Gouvernement canadien qui légifèrera, et il entrera en vigueur par un échange de notes entre le Président du Conseil et le Gouvernement canadien.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Evolution constitutionnelle et juridique

La Namibie (qui était auparavant un membre associé de l'OMS) et le Belize sont devenus membres de l'OMS le 23 avril et le 23 août 1990, respectivement, en déposant un instrument d'acceptation de la Constitution, conformément aux articles 4 et 79, b, de ladite Constitution. Le 23 mai, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné en un seul et même Etat sous le nom de Yémen. Le 3 octobre, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande se sont unies pour constituer un seul et même Etat sous le nom d'Allemagne. En conséquence, à la fin de 1990, l'OMS comptait toujours 166 Etats membres.

Au 31 décembre 1990, les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé et visant à porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif, avaient été approuvés par 66 Etats membres.

b) Législation sanitaire

Le Programme de législation sanitaire de l'OMS a continué d'être axé sur deux principaux types d'activités. Le premier type concernait la coopération technique directe avec les Etats membres désireux de revoir et/ou mettre à jour leurs législations et leurs réglementations dans le domaine de la santé et de l'environnement; c'est ainsi que l'OMS a fourni son appui à des ateliers sur la législation sanitaire en Chine et au Viet Nam et a envoyé des missions de consultants dans six pays. Le second type d'activités visait à promouvoir le transfert et l'échange internationaux de renseignements sur la législation sanitaire (fonction héritée de l'Office international d'hygiène publique de Paris). S'agissant de cette fonction d'échanges, le rôle essentiel continue d'être dévolu à la publication trimestrielle intitulée *Recueil international de législation sanitaire* (avec son homologue en anglais *International Digest of Health Legislation*). Des systèmes régionaux de renseignements sur la législation sanitaire étaient gérés par des bureaux régionaux de l'OMS : le Bureau régional des Amériques (Washington) et celui de l'Europe (Copenhague).

Le Programme a continué de faire une place importante à la législation en matière de VIH/sida, et des ateliers régionaux sur les aspects juridiques et éthiques de la contamination par le VIH et du sida ont été organisés à Brazzaville, Santiago du Chili et Séoul. L'OMS a été également représentée à plusieurs conférences nationales et internationales concernant la législation sanitaire/médicale et des matières connexes, notamment au vingtième Colloque du droit européen du Conseil de l'Europe qui a été consacré au sujet suivant : « Dilemmes juridiques et moraux touchant la vie et la mort » (Glasgow, 10-12 septembre 1990). Des fonctionnaires de l'OMS ont également participé à des réunions importantes sur les aspects juridiques et éthiques de la transplantation d'organes, où ils ont présenté des mémoires.

En 1990, l'OMS a organisé deux consultations officielles sur la transplantation d'organes, qui avaient pour but de conseiller le Directeur général sur la mise en œuvre des deux résolutions sur le sujet qui avaient été adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé en 1987 (WHA40.13 — « Elaboration

de principes directeurs pour les transplantations d'organes humains ») et en 1989 (WHA42.5 — « Interdiction de l'achat et de la vente d'organes humains »). Les rapports de ces consultations⁴⁰³ ont été largement diffusés.

6. BANQUE MONDIALE

a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1990, la Bulgarie, la Namibie et la Tchécoslovaquie sont devenues membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque); l'Algérie, le Cap-Vert, la Namibie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie sont devenus membres de la Société financière internationale (la Société ou SFI); et la Tchécoslovaquie est devenue membre de l'Association internationale de développement (l'Association ou IDA). A la fin de l'année, les organisations en question comptaient 154, 139 et 138 membres, respectivement.

En mai et juin 1990, les organisations du Groupe de la Banque ont reçu des lettres du Ministre des affaires étrangères de la République du Yémen leur notifiant qu'à la suite de la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen le 22 mai 1990, la République du Yémen était seule membre de la Banque, de l'Association et de la Société, qu'elle verserait une seule souscription et qu'elle relèverait seule de leurs statuts respectifs. A cette époque-là, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen étaient membres de la Banque et de l'IDA, mais seule la République arabe du Yémen était membre de la SFI. Le 13 juillet 1990, les administrateurs de la Banque et de l'IDA et le Conseil d'administration de la SFI ont pris note des communications de la République du Yémen et décidé que la République du Yémen remplacerait la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen en tant que seul membre relevant de leurs statuts respectifs; ils ont en outre recalculé le montant de la souscription de la République du Yémen au capital social et le nombre des voix qui devaient lui être attribuées.

Le 3 octobre 1990, la Banque a reçu une communication de l'Administrateur de la Banque nommé par l'Allemagne dans laquelle celui-ci déclarait notamment qu'« à la suite de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unifiés en un Etat souverain qui, en tant que seul et même membre de la [...] Banque, continue à être lié par les dispositions des Statuts de la [...] Banque ». La SFI, l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le CIRDI ont reçu des communications analogues. A cette époque-là, seule la République fédérale d'Allemagne était membre des organisations du Groupe de la Banque mondiale. La Banque et les institutions affiliées ont pris acte du changement survenu et ont noté qu'en raison de l'unification des deux pays les fournisseurs et entrepreneurs de toutes les parties de l'Allemagne pouvaient prétendre à bénéficier de facilités de financement sous la forme de prêts et crédits de la Banque et de l'IDA à compter du 3 octobre 1990.

b) Agence multilatérale de garantie des investissements

i) Adhésions

En 1990, le Botswana, Fidji, Malte, Maurice, la Namibie, la Pologne, Saint-Vincent, le Swaziland et la Tchécoslovaquie sont devenus membres de l'AMGI. A la fin de 1990, la Convention de l'AMGI avait été signée par 83 pays. Parmi eux, 59 avaient ratifié la Convention et 55, qui avaient rempli toutes les conditions d'adhésion, étaient devenus membres à part entière de l'AMGI.

ii) Opérations de garantie

Au 31 décembre 1990, l'AMGI avait reçu au total 321 demandes de garantie, qui avaient été présentées par des investisseurs de 18 Etats membres en vue de mettre en œuvre des projets dans 48 pays membres en développement. A la même date, l'AMGI avait conclu quatre contrats de garantie représentant un montant global de 123,3 millions de dollars des Etats-Unis. Ces contrats avaient été conclus avec des investisseurs de deux pays membres en vue d'investissements dans trois pays hôtes. Les projets en question concernaient les industries minières, manufacturières et agro-alimentaires.

iii) Accords avec des Etats membres

Conformément à l'article 23, b, 9, ii, de la Convention, l'AMGI a pour mission de conclure des accords bilatéraux de protection des investissements avec des Etats membres. Ces accords visent à assurer à l'AMGI, en ce qui concerne les investissements auxquels elle a donné sa garantie, un traitement au moins aussi favorable que celui consenti par l'Etat membre concerné à l'organisme de garantie ou à l'Etat le plus favorisé dans un accord d'investissement. En 1990, l'AMGI a conclu des accords de ce type avec le Bangladesh, le Ghana, la Hongrie et la Pologne.

En exécution de l'article 18, c, de la Convention, l'AMGI a également négocié des accords sur l'utilisation des monnaies locales, destinés à lui permettre d'écouler librement les monnaies locales acquises à la suite du règlement de réclamations résultant de pertes pour cause d'inconvertibilité. En 1990, l'AMGI a conclu des accords de ce genre avec le Bangladesh, le Chili, l'Egypte, l'Equateur, le Ghana, la Hongrie, la Pologne et la Turquie.

En vertu de l'article 15 de la Convention, l'AMGI doit obtenir l'accord du pays hôte concerné avant d'accorder une garantie. Afin d'accélérer les formalités correspondantes, l'AMGI négocie avec ses Etats membres des accords visant à introduire un certain automatisme dans la procédure d'approbation par le pays hôte. En 1990, des accords comportant l'adoption de directives applicables à l'approbation des garanties de l'AMGI ont été signés avec l'Angola, le Bangladesh, le Burkina Faso, le Congo, l'Egypte, l'Equateur, le Ghana, le Mali, la Pologne, la Turquie et le Zaïre.

c) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

i) Signatures et ratifications

En 1990, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI)⁴⁰⁴ a été signée par la Chine et ratifiée par le Tonga, ce qui a porté, respectivement, à 99 et à 92 le nombre des Etats signataires et celui des Etats contractants.

ii) Différends soumis au Centre

En juin 1990, des sentences ont été rendues dans deux affaires : *Amco Asia Corporation et al. contre la République d'Indonésie* (affaire ARB/81/1) et *Asian Agricultural Products Ltd. contre la République socialiste démocratique de Sri Lanka* (affaire ARB/87/3).

Egalement en juin 1990, le Comité ad hoc constitué en vertu de l'article 52 de la Convention du CIRDI pour examiner les requêtes visant à l'annulation de la seconde sentence rendue dans l'affaire *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et al. contre la République-Unie du Cameroun et la Société camerounaise des engrais S.A.* (affaire ARB/81/2) a décidé de rejeter les requêtes en annulation dans leur ensemble.

Le 18 octobre 1990, le Secrétaire général du Centre a enregistré des requêtes visant à l'annulation de la sentence susmentionnée rendue dans l'affaire *Amco Asia*, qui était la seconde sentence rendue dans cette affaire.

En novembre 1990, la procédure engagée dans trois autres affaires d'arbitrage a pris fin, les différends ayant été réglés à l'amiable. Les affaires en question étaient les suivantes : *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division, contre le Gouvernement de la République de Corée* (affaire ARB/84/2); *Maritime International Nominees Establishment contre la République de Guinée* (affaire ARB/84/4), affaire qui avait été soumise pour la seconde fois à l'arbitrage du CIRDI à la suite de l'annulation partielle de la première sentence; et *Mobil Oil New Zealand Ltd., Mobil Oil Corporation and Mobil Petroleum Company, Inc. contre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande* (affaire ARB/87/2). Ces désistements ont porté à 14 le nombre des affaires dont le CIRDI avait été initialement saisi et qui ont été réglées à l'amiable alors que huit affaires seulement ont abouti à une sentence définitive.

Au 31 décembre 1990, le Centre était encore saisi de quatre affaires, à savoir :

- i) *Amco Asia Corporation et al. contre la République d'Indonésie* (affaire ARB/81/1) [annulation];
- ii) SPP (ME) contre la République arabe d'Egypte (affaire ARB/84/3);
- iii) *Société d'études de travaux et de gestion S.A. — SETIMEC contre la République du Gabon* (affaire ARB/87/1);
- iv) *Manufacturers Hanover Trust Company contre la République arabe d'Egypte et la Direction générale des investissements et des zones franches* (affaire ARB/89/1).

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

COMPOSITION

En 1990, trois pays sont devenus membres du FMI : la République fédérale tchèque et slovaque, le 20 septembre 1990, avec une quote-part de 590 millions de DTS; la Bulgarie, le 25 septembre 1990, avec une quote-part de 310 millions de DTS; et la Namibie, le 25 septembre 1990, avec une quote-part de 70 millions de DTS. Le FMI a constaté que, suite à la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen constituait dorénavant un seul pays membre du FMI, avec une quote-part de 120,5 millions de DTS.

Au cours de l'année 1990, deux pays ont présenté une demande d'admission : la Mongolie et la Suisse.

PROJET DE TROISIÈME AMENDEMENT DES STATUTS DU FMI

Conformément à une résolution adoptée le 28 juin 1990, le Conseil des gouverneurs a approuvé le texte d'un amendement aux statuts du FMI; une fois que cet amendement sera entré en vigueur, il sera possible de suspendre les droits de vote et les droits connexes des pays membres ne remplissant pas leurs obligations aux termes des statuts. Le projet d'amendement vise à renforcer les pouvoirs du FMI à l'égard des pays membres qui, ayant des impayés au titre d'obligations financières envers le FMI, persistent à ne pas coopérer avec le FMI pour éliminer leurs arriérés. Il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra suspendre les droits de vote d'un pays membre, en vertu de la disposition susmentionnée, que par une décision prise à la majorité de 70 % du total des voix attribuées.

L'amendement proposé prendra effet lorsque les trois cinquièmes des pays membres du FMI, représentant 85 % du total des voix attribuées, l'auront accepté.

NEUVIÈME RÉVISION GÉNÉRALE DES QUOTES-PARTS

Le 28 juin 1990, le Conseil des gouverneurs a autorisé une augmentation des quotes-parts au FMI, portant le volume total des ressources du FMI de 90,1 milliards de DTS à 135,2 milliards de DTS. La résolution du Conseil des gouverneurs précise qu'aucune augmentation de quote-part ne prendra effet avant la date d'entrée en vigueur du troisième amendement des statuts du FMI. En outre, jusqu'au 30 décembre 1991, aucune augmentation de quote-part ne pourra prendre effet tant que le FMI n'aura pas constaté que les pays membres ayant au moins 85 % des quotes-parts au 30 mai 1990 ont consenti à l'augmentation de leur quote-part telle qu'elle est proposée dans la résolution. Après le 30 décembre 1991, toutefois, les augmentations de quotes-parts pourront prendre effet une fois que les pays membres ayant au moins 70 % du total des quotes-parts auront consenti à l'augmentation proposée de leur quote-part. Les pays membres ne pourront consentir à l'augmentation proposée de leur quote-part avant d'être à jour dans leurs obligations envers le Compte des ressources générales.

LA RÉACTION DU FMI À LA CRISE DU MOYEN-ORIENT

Face à la crise du Moyen-Orient, le FMI a adapté les instruments déjà existants et introduit de nouvelles formes de financement temporaire pour aider, en particulier, les pays le plus directement affectés. Ce faisant, le FMI s'est fixé trois objectifs spécifiques : accroître, lorsque cela se justifiait, le financement fourni aux pays membres dans le cadre des accords existants; aménager et élargir l'appui accordé au titre de la facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus (FFCI) du FMI, notamment au moyen de financements temporaires pour aider à compenser les surcoûts des importations de pétrole brut et de gaz naturel; et encourager les pays membres à formuler des clauses adéquates pour imprévus afin de parer aux conséquences défavorables des chocs économiques extérieurs. Pour atteindre ces buts, le FMI a pris les mesures ci-dessous :

1. Il a décidé de rééchelonner ou d'accélérer les décaissements de fonds aux pays membres dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords au titre du mécanisme élargi de crédit (MEC), de la facilité d'ajustement structurel (FAS) ou de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR).

2. Il a assoupli les règles concernant certaines limites d'accès au financement. Les limites d'accès au financement du FMI à la disposition d'un pays membre sont exprimées en pourcentage de la quote-part dudit pays membre. Jusqu'au 31 décembre 1991, les plafonds annuels, trisannuels et cumulatifs ne dépasseront pas, respectivement, 110 % de la quote-part, 330 % de la quote-part et 440 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus.

3. Le FMI a assoupli les conditions d'ouverture de crédits à intérêt modéré pour les pays les plus pauvres qui adoptent les réformes de politique d'ensemble dans le cadre d'un accord FASR. Le montant des engagements FASR peut désormais être augmenté non seulement au moment de l'approbation d'un accord annuel, mais aussi à l'occasion d'une revue de mi-programme. En outre, le FMI peut prolonger d'une quatrième année son concours dans le cadre de la FASR s'il est convaincu que le pays membre en cause s'est acquitté de manière satisfaisante de ses obligations au titre de l'accord et qu'il a adopté des mesures suffisamment vigoureuses pour améliorer sa balance des paiements.

4. Le FMI a élargi l'éventail des services (échanges portant sur les non-tangibles) couverts par le volet financement compensatoire de la FFCI. Auparavant, le FMI ne compensait que le déficit des recettes au titre des exportations de marchandises et au titre de deux catégories de services : les envois de fonds des travailleurs à l'étranger et les revenus du tourisme. L'amendement aux dispositions existantes a encore élargi l'éventail des services couverts par le volet financement compensatoire pour y inclure la plupart des services; sont notamment visées les recettes provenant de l'utilisation des pipelines et canaux, des transports maritimes, terrestres et aériens, ainsi que des travaux publics et des assurances. En outre, cette nouvelle politique permet aux pays membres d'accéder plus rapidement au financement compensatoire après une forte chute des recettes d'exportation — en les autorisant à calculer leurs déficits en se basant davantage sur des données estimatives plutôt que sur des données vérifiées.

5. Le FMI a adjoint, à titre temporaire, un nouveau volet « importations de pétrole » à la FFCI. Ce volet permet aux pays membres de couvrir jusqu'à la fin de 1991 les surcoûts des importations de pétrole brut, de produits pétroliers et de gaz naturel. Comme dans le cas des autres volets de financement compensatoire de la FFCI (ceux qui permettent de financer le déficit des recettes d'exportation des pays membres et le surcoût de leurs importations de céréales), l'augmentation du coût des importations pétrolières doit être temporaire et tenir à des raisons en grande partie indépendantes de la volonté du pays membre considéré.

6. Le FMI a assoupli les conditions d'obtention de la protection financière contre les imprévus dans le cadre d'accords conclus avec des pays membres qui adoptent des mesures correctives. En conséquence, des facilités leur sont accordées sous forme de l'adjonction d'un mécanisme de financement pour imprévus à leurs accords avec le FMI au moment de la revue des accords concernés s'il reste au moins six mois à courir avant leur expiration. Le financement pour imprévus serait accordé si un choc inattendu menaçait de compromettre les efforts de réforme.

Les dispositions concernant le volet pétrolier de la FFCI et l'assouplissement des règles concernant certaines limites d'accès resteront en vigueur jusqu'à la fin de 1991. Les autres modifications de la politique du FMI continueront de s'appliquer et seront réévaluées à l'occasion de la révision périodique des divers instruments par le Conseil d'administration.

RÉVISION DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PAYS MEMBRES AYANT DES IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS ENVERS LE FMI

En août 1989, le Conseil d'administration avait adopté un calendrier pour les diverses étapes de la procédure applicable aux pays membres qui ont des impayés au titre de leurs obligations envers le FMI. Dans le cadre de la stratégie de coopération face aux impayés au titre des obligations, qui a été approuvée par le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs en août 1990, ce calendrier a été révisé pour renforcer les mesures correctives ou dissuasives auxquelles le FMI peut recourir dans le domaine des arriérés.

A la différence de la procédure adoptée par le Conseil des gouverneurs en 1989, le calendrier révisé fixe les délais maxima entre la date à laquelle les arriérés envers le FMI sont apparus et celle de la déclaration d'irrecevabilité et établit un échéancier précis pour la déclaration de non-coopération et le début de la mise en œuvre de la procédure de retrait forcé du FMI. Le nouveau système prévoit également la possibilité de recourir à la suspension des droits de vote et droits connexes, une fois que le projet de troisième amendement des statuts, qui prévoit la suspension des droits en question, sera entré en vigueur.

APPROCHE AXÉE SUR LES « DROITS »

En mai 1990, le Comité intérimaire du FMI a approuvé le principe d'une approche axée sur les droits, selon laquelle tout pays membre ayant des arriérés persistants envers le FMI pourrait acquérir des droits — fondés sur une amélioration soutenue des résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme et l'élimination des arriérés — en vue d'un financement ultérieur par le FMI.

Le 20 juin 1990, le Conseil d'administration a arrêté les principaux éléments du programme à mettre en œuvre et les principes de base du financement des droits accumulés. Il a été décidé que le programme devrait être compatible avec les normes macro-économiques et les normes de la politique structurelle associées aux programmes bénéficiant d'un appui en vertu d'accords au titre du mécanisme élargi de crédit et de la FASR. Le pays membre en cause devrait alors faire tout son possible pour réduire les impayés au titre d'obligations envers le FMI pendant la durée du programme, laquelle serait généralement de trois ans. Enfin, il devrait, avec l'aide des pays créditeurs et des pays donateurs, générer les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de son plan de financement et, au minimum, demeurer à jour en ce qui concerne ses obligations envers le FMI et la Banque mondiale lorsque lesdites obligations deviennent exigibles.

Les droits susmentionnés s'accumuleraient régulièrement pendant la durée du programme avec, toutefois, la possibilité d'un certain regroupement initial pendant la première tranche annuelle du programme sous le contrôle du FMI. Ce contrôle aurait lieu tous les trois mois, et, par voie de conséquence, les droits s'accumuleraient tous les trimestres. Lorsque le programme aurait été mené à bonne fin, que *quitus* aurait été donné au pays membre en cause pour ses arriérés envers le FMI et que celui-ci aurait approuvé un nouvel accord, ledit pays membre pourrait liquider ses droits accumulés à l'occasion de son premier versement au titre du nouvel accord financier.

ELARGISSEMENT DES MÉCANISMES DE RÉPARTITION DES CHARGES

Le 1^{er} juillet 1990, le Conseil d'administration du FMI a élargi les mécanismes servant à répartir, entre les pays membres, les charges résultant des impayés de manière à protéger le FMI contre les risques associés aux crédits accordés en vue d'assurer la liquidation des « droits » accumulés par des pays membres dans le cadre des programmes exécutés sous le contrôle du FMI (voir la section précédente). Ces fonds sont également destinés à fournir des liquidités supplémentaires aux fins du financement des opérations de liquidation.

Les fonds qui seront utilisés à cet effet — d'un montant de 1 milliard de DTS — seront réunis au cours d'une période de cinq ans grâce à un nouvel ajustement du taux de commission applicable à l'utilisation des ressources ordinaires du FMI et, sous réserve d'un plancher pour le taux de rémunération égal à 80 % du taux d'intérêt du DTS, à un ajustement parallèle du taux de rémunération versé aux pays membres dont les monnaies sont utilisées par le FMI. Les ressources ainsi créées seront détenues au second Compte spécial conditionnel. Lorsque tous les encours des achats en relation avec les liquidations auront été rachetés, les soldes détenus dans ce compte seront distribués aux pays membres qui auront versé des commissions additionnelles ou auront reçu une rémunération plus faible.

TAUX DE COMMISSION APPLICABLE À L'UTILISATION DES RESSOURCES ORDINAIRES

Le Conseil d'administration du FMI a décidé que pendant l'exercice 1991 — allant du 1^{er} mai 1990 au 30 avril 1991 — le taux de commission

applicable à l'utilisation des ressources ordinaires du FMI continuerait d'être fixé à un certain pourcentage du taux d'intérêt du DTS calculé en application de la règle T-1 et que ce pourcentage serait égal à 91,3 %. En milieu d'exercice, ce pourcentage a été ramené à 87,8 % en raison de l'évolution favorable du revenu du FMI.

PANIER DE CALCUL DE LA VALEUR DU DTS

Le 5 octobre 1990, le Conseil d'administration du FMI, ayant examiné la liste des monnaies servant à déterminer le DTS, ainsi que leurs pondérations, a décidé qu'avec effet au 1^{er} janvier 1991 la liste des monnaies composant le panier de calcul de la valeur du DTS resterait inchangée et que les pondérations à utiliser pour calculer le montant de chaque monnaie entrant dans la composition du panier seraient les suivantes : dollar des États-Unis : 40 %; deutsche mark : 21 %; yen japonais : 17 %; franc français; et livre sterling : 11 %.

STATUT EU ÉGARD AUX ARTICLES VIII OU XIV

Aux termes de l'article XIV des statuts du FMI, tout pays peut décider, au moment où il devient membre du Fonds, de se prévaloir des dispositions transitoires, c'est-à-dire de maintenir et d'adapter les restrictions en vigueur sur les paiements et les transferts relatifs aux opérations internationales courantes. Toutefois, selon l'article VIII, aucun pays membre ne peut imposer de telles restrictions, sans l'approbation du FMI. En 1990, deux pays membres, à savoir la Thaïlande et la Turquie, ont accepté les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VIII, ce qui a porté à 68 le nombre des pays membres qui ont souscrit à cette obligation.

MÉCANISME DE FINANCEMENT DES STOCKS RÉGULATEURS

Après avoir examiné les clauses de l'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1987, le Conseil d'administration du FMI a décidé, le 4 avril 1990, que son mécanisme de financement de stocks régulateurs pourrait être utilisé pour financer les contributions obligatoires des pays membres remplissant les conditions voulues au stock régulateur dudit accord.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'UPU a entrepris l'étude des problèmes juridico-administratifs qui ont été confiés par le Congrès de Washington 1989 au Conseil exécutif. Parmi les problèmes les plus importants qui sont de nature à intéresser les autres organisations, il y a lieu de relever notamment ceux qui concernent les sujets ci-dessous :

Deuxième phase du transfert au Conseil d'une partie de la fonction législative du Congrès;

Structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution;

Renforcement des activités prioritaires de l'Union;

Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union;
Colis postaux — harmonisation des conditions d'admission et des
prestations supplémentaires;
Services des colis postaux adaptés à la demande du marché.

9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

Le pays ci-après est devenu membre de l'Organisation maritime internationale : Sao Tomé-et-Principe (9 juillet 1990). Macao est devenu membre associé le 2 février 1990. Au 31 décembre 1990, le nombre des membres de l'OMI s'élevait à 134. Ce chiffre reflète les modifications survenues dans la composition de l'OMI par suite de la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, qui a abouti à la constitution de la République du Yémen (22 mai 1990), et de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne (3 octobre 1990). Il y avait aussi deux Etats associés.

b) Responsabilité pour les dommages causés par des substances dangereuses ou nocives

En 1990, le Comité juridique a poursuivi l'étude d'une convention éventuelle sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances dangereuses ou nocives (Convention HNS). Le Comité a examiné les documents présentés par des gouvernements membres et des observateurs, y compris des projets de convention soumis par plusieurs gouvernements membres conformément à la procédure du « pays leader ». Les principales questions de fond examinées concernaient la définition des substances HNS, les maxima et les principaux aspects de la responsabilité partagée entre le propriétaire des navires et le chargeur. La nécessité d'instaurer un système fondé sur la dualité des responsabilités et les relations entre un éventuel traité HNS et d'autres instruments conventionnels existants ont également retenu l'attention du Comité. Celui-ci a demandé que lui soit présenté un projet de convention pour servir de base à ses délibérations futures. La question devrait être de nouveau examinée en priorité en 1991.

c) Enlèvement des épaves et questions connexes

Il a été suggéré que les délégations intéressées par cette question établissent un document qui serait examiné par le Comité juridique entre 1990 et 1994, en fonction du temps disponible.

d) Travaux éventuels concernant le projet de convention sur les engins mobiles « offshore »

Le Comité juridique a invité le Comité maritime international (CMI) à entreprendre une étude préliminaire en vue de mettre à jour le projet de convention sur les engins mobiles « offshore », qui avait été préparé par le CMI en 1977.

e) Préparation d'un nouvel instrument juridique concernant le marquage des explosifs aux fins de leur détection

Le Comité juridique a recommandé que l'OMI continue à participer étroitement aux travaux entrepris par l'OACI en vue de préparer une conférence diplomatique sur le nouvel instrument juridique concernant le marquage des explosifs aux fins de leur détection.

f) Travaux complémentaires relatifs à la Convention de Bâle

Le Comité juridique a prié le secrétariat de l'OMI de suivre activement les travaux entrepris sous les auspices du PNUE en vue de l'élaboration d'un protocole futur à la Convention de Bâle et de contribuer, selon que de besoin, à ces travaux.

g) Amendement à la Règle VI des Règles d'York et d'Anvers de 1974

Le Comité juridique a approuvé le texte portant modification de l'article VI des Règles d'York et d'Anvers qui avait été préparé par le CMI. Cette décision a été prise pour faire suite à la résolution de la Conférence de 1989 sur l'assistance, aux termes de laquelle l'OMI avait été priée de prendre des mesures appropriées pour faire modifier rapidement les Règles d'York et d'Anvers.

h) Droit de la mer

Des mesures appropriées ont été prises pour tenir le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au courant de l'évolution des travaux de l'OMI et *vice versa*.

i) Modifications de l'état des conventions de l'OMI

i) *Protocole de 1990 portant amendement de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*

Ce Protocole a été adopté, le 30 mars 1990, par la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974; il a été ouvert à la signature le 1^{er} juin 1990. Conformément à ses dispositions, le Protocole doit entrer en vigueur 90 jours après la date à laquelle 10 Etats auront fait connaître qu'ils consentent à être liés par lui. Au 31 décembre 1990, le Protocole avait été signé, sous réserve de ratification, par un Etat.

ii) *Convention internationale de 1990 sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures*

Cette Convention a été adoptée, le 10 novembre 1990, par la Conférence sur la coopération internationale dans le domaine de la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures et ouverte à la signature le même jour. Conformément à ses dispositions, la Convention entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 15 Etats au moins seront devenus Etats contractants. Au 31 décembre 1990, la Convention avait été signée, sous réserve de ratification, par 15 Etats.

iii) *Amendement de 1989 à la Convention de 1972 modifiée pour la prévention de la pollution des mers par des opérations d'immersion de déchets*

A leur douzième Réunion consultative, le 3 novembre 1989, les Parties contractantes à la Convention ont adopté la résolution LDC.37(12) concernant l'amendement à l'Annexe III de la Convention. Cet amendement est entré en vigueur le 19 mai 1990, conformément aux dispositions de la résolution et à celles du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention.

iv) *Amendements de 1989 à l'Annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements, le 17 mars 1989, par sa résolution MEPC.34(27). Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 12 avril 1990; en conséquence, ces amendements sont entrés en vigueur le 13 octobre 1990, conformément aux dispositions de la résolution.

v) *Amendements de 1989 au Code IBC (MARPOL 1973/78 et SOLAS 74)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu maritime, le 17 mars 1989, par sa résolution MEPC.32(27), et par le Comité de la sécurité maritime, le 11 avril 1989, par sa résolution MSC.14(57). Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 12 avril 1990; en conséquence, ces amendements sont entrés en vigueur le 13 octobre 1990, conformément aux dispositions de la résolution.

vi) *Amendements de 1989 au Code BCH (MARPOL 1973/78)*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements, le 17 mars 1989, par sa résolution MEPC.33(27). Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 12 avril 1990; en conséquence, ces amendements sont entrés en vigueur le 13 octobre 1990, conformément aux dispositions de la résolution.

vii) *Amendement de 1989 à la Convention de 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer*

L'Assemblée a adopté cet amendement le 19 octobre 1989. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de cet amendement ont été remplies le 19 avril 1990; en conséquence, cet amendement entrera en vigueur le 19 avril 1991, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée.

viii) *Amendements (Annexe V) de 1989 à l'Annexe au Protocole de 1973 relatif à la Convention internationale pour la pollution par les navires*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements, le 17 octobre 1989, par sa résolution MEPC.36(28). Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 17 août 1990; en conséquence, ces amendements entreront en vigueur le 18 février 1991, conformément aux dispositions de la résolution.

ix) *Amendement de 1989 à la Convention de 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer*

L'Assemblée a adopté cet amendement le 19 octobre 1989. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de cet amendement ont été remplies le 19 avril 1990; en conséquence, cet amendement entrera en vigueur le 19 avril 1991, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée.

10. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Questions d'ordre constitutionnel et réglementaire

i) *Composition*

En 1990, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁴⁰⁵ ou à d'autres traités administrés par l'OMPI, ou ont pris certaines mesures au sujet de ces traités :

a) *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. Singapour (10 décembre 1990). A la fin de 1990, l'OMPI comptait 125 Etats membres.

b) *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*⁴⁰⁶. Le Honduras (25 janvier 1990), la Malaisie (1^{er} octobre 1990) la Pologne (à l'exception des articles 1 à 21 et de l'Appendice) [4 août 1990] et le Royaume-Uni (2 janvier 1990) sont devenus parties à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Conformément à une déclaration du Gouvernement égyptien (14 mars 1990), l'Egypte a utilisé les facilités offertes par les articles II et III de l'Appendice (Dispositions spéciales concernant les pays en développement) de l'Acte de Paris de ladite Convention. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être membre de l'Union de Berne. A la fin de 1990, 84 Etats étaient parties à la Convention de Berne.

c) *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement internationale des marques*⁴⁰⁷. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être membre de l'Union de Madrid. A la fin de 1990, 29 Etats étaient membres de l'Union de Madrid.

d) *Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels*⁴⁰⁸. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être membre de l'Union de La Haye. A la fin de 1990, 19 Etats étaient membres de l'Union de La Haye.

e) *Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques*⁴⁰⁹. Le Japon (20 février 1990) est devenu partie à l'Acte de Genève (1977) de cet Arrangement. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être membre de l'Union de Nice. A la fin de 1990, 33 Etats étaient membres de l'Union de Nice.

f) *Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organes de radiodiffusion*⁴¹⁰. Le Lesotho (26 janvier 1990) et le Honduras (16 février 1990) sont devenus parties à ladite Convention. A la fin de 1990, 35 Etats étaient parties à la Convention de Rome.

g) *Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels*⁴¹¹. L'Australie (26 septembre 1990) et la République fédérale d'Allemagne (25 octobre 1990) sont devenues parties à l'Arrangement. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être partie à l'Arrangement de Locarno. A la fin de 1990, 16 Etats étaient parties à l'Arrangement de Locarno.

h) *Traité sur la coopération en matière de brevets*⁴¹². Le Canada (2 janvier 1990), la Grèce (à l'exception du chapitre II) [9 octobre 1990] et la Pologne (25 décembre 1990) sont devenus parties au Traité. Le Gouvernement de la République de Corée (1^{er} septembre 1990) a retiré sa déclaration conformément à l'article 64.1, a (chapitre II). A la fin de 1990, 45 Etats étaient parties au Traité sur la coopération en matière de brevets.

i) *Accord sur la classification internationale des brevets*⁴¹³. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être membre de l'Union de l'IPC. A la fin de 1990, 26 Etats étaient membres de l'Union de l'IPC.

j) *Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*⁴¹⁴. Le Honduras (6 mars 1990) est devenu partie à la Convention. A la fin de 1990, 43 Etats étaient parties à la Convention de Genève (phonogrammes).

k) *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*⁴¹⁵. Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a cessé d'être membre de l'Union de Budapest. A la fin de 1990, 23 Etats étaient membres de l'Union de Budapest.

ii) *Amendements*

Aucun amendement à la Convention de l'OMPI ou aux traités administrés par l'OMPI n'a été adopté en 1990.

b) **Renforcement de l'infrastructure législative et aménagement d'institutions dans les pays en développement, dans le domaine de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins**

L'OMPI a continué de coopérer, sur leur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement en vue de les aider à adopter de nouveaux textes législatifs et réglementaires ou à moderniser ceux qui existent dans le domaine de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins, et à créer ou moderniser des institutions exerçant des fonctions administratives dans le domaine de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins⁴¹⁶.

c) Collection des lois et traités de propriété intellectuelle

L'OMPI a continué de tenir à jour pour tous les pays sa collection de textes de lois et règlements et de traités touchant à la propriété industrielle, au droit d'auteur et aux droits voisins, à la fois en langue originale et en traductions française et anglaise. Les textes concernant la propriété industrielle ont été publiés dans la série *Lois et traités de propriété industrielle* et dans la revue mensuelle *La propriété industrielle*; les textes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins ont paru dans la publication mensuelle *Le droit d'auteur*. Ces derniers textes sont résumés dans le *Résumé de lois sur le droit d'auteur*.

d) Questions d'actualité en matière de propriété industrielle

i) *Questions de propriété industrielle*

Règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a tenu deux sessions. Au cours de la première session, les délibérations ont eu lieu sur la base d'un memorandum du Bureau international qui recensait les principaux problèmes à résoudre dans le cadre d'un traité éventuel⁴¹⁷. Au cours de la seconde session, les débats se sont déroulés sur la base de deux documents, également établis par le Bureau international, l'un énonçant les principes qui devraient être pris en compte dans ce projet de traité⁴¹⁸ et l'autre présentant une compilation des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans un certain nombre de traités⁴¹⁹. Le système envisagé pour le règlement des différends comportait le recours à des consultations, aux bons offices, à la conciliation et à la médiation, à la soumission du différend à un groupe spécial et à l'arbitrage.

Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. La huitième session du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, qui a comporté deux parties, s'est tenue à Genève, en juin et en octobre. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité d'harmonisation des législations protégeant les inventions et du projet de règlement d'exécution⁴²⁰, établis par le Bureau international, et de propositions et commentaires formulés par un certain nombre de délégations. Le Comité d'experts a examiné toutes les dispositions du projet de traité et de règlement⁴²¹. La Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets s'est tenue à Genève en juin et novembre. Les participants à la Réunion préparatoire ont pris pour base de travail un memorandum du Directeur général⁴²²; ils ont examiné les questions ci-après et pris des décisions les concernant⁴²³ : document de fond à présenter à la Conférence diplomatique; langues dans lesquelles seront rédigés les documents préparatoires; langues d'interprétation; projet d'ordre du jour; projet de règlement intérieur; Etats et organisations à inviter; et libellé des invitations. Une Réunion consultative des pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets s'est tenue en juin à Genève. Les participants ont mené leurs travaux sur la base de trois documents préparés par le Bureau international de l'OMPI : « Disposi-

tions du projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement », « Exclusion de la protection par brevet » et « Durée des brevets »⁴²⁴. A sa session de septembre-octobre, le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a décidé d'accepter l'invitation des Pays-Bas d'accueillir en juin, à La Haye, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets⁴²⁵.

Harmonisation des législations protégeant les marques. La deuxième session du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques s'est tenue en juin à Genève. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité sur le droit des marques élaboré par le Bureau international⁴²⁶.

Protection internationale des indications géographiques. La première session du Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques s'est tenue à Genève en mai-juin. Les discussions ont pris pour base un document intitulé : « Nécessité d'un nouveau traité et contenu éventuel »⁴²⁷, préparé par le Bureau international. Le Comité d'experts a décidé que le Bureau international élaborerait un avant-projet de traité, qui devrait lui être présenté à une session ultérieure⁴²⁸.

ii) *Questions de droit d'auteur*

Dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur. Le Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur a tenu sa troisième session en juillet à Genève. Les délibérations se sont déroulées sur la base d'un mémorandum élaboré par le Bureau international qui contenait les dispositions du projet de loi type sur le droit d'auteur⁴²⁹. Le Comité a examiné, dans le chapitre premier de la loi type (Définitions), les articles consacrés aux notions d'œuvre audiovisuelle, d'auteur, d'émission de radiodiffusion, d'œuvre collective et, dans le chapitre II (Objet de la protection), l'article traitant de l'objet de la protection (œuvres, y compris les questions concernant les éléments fondamentaux de la définition des œuvres littéraires et artistiques, de la protection des programmes d'ordinateur, de la protection des enregistrements sonores et de la protection des expressions du folklore) et l'article sur les objets non protégés. Le Comité a étudié, dans le chapitre III (Droits protégés), les articles touchant les droits moraux et les droits patrimoniaux, et, dans le chapitre IV (Limitation des droits patrimoniaux), les articles traitant de la libre utilisation pour l'enseignement, la libre reproduction par les bibliothèques et les services d'archives, les licences non volontaires pour la reproduction reprographique destinée à l'usage interne, la libre reproduction et la libre adaptation de programmes d'ordinateur, la libre revente et le libre prêt et les licences non volontaires pour le prêt public. Le Comité s'est également penché sur les questions touchant les points suivants : la durée de la protection (chapitre V), la titularité des droits (chapitre VI), la cession des droits, les licences et la renonciation à l'exercice des droits moraux (chapitre VII) — en particulier, les articles portant sur la forme des contrats et la renonciation à l'exercice des droits moraux —, la gestion collective des droits patrimoniaux (chapitre VIII), et les obligations concernant du matériel utilisé pour des actes visés par la protection (chapitre IX) — en particulier, les articles sur les obligations

concernant du matériel (protection contre les utilisations entrant en conflit avec l'exploitation normale des œuvres) et le contrôle des utilisations des œuvres, et les dispositions éventuelles contre l'usage de décodeurs non autorisés⁴³⁰. Le texte définitif de la loi type sur le droit d'auteur sera mis au point par le Bureau international.

e) Examen des questions concernant la propriété intellectuelle justifiant l'établissement de normes

En 1990, le Bureau international a commencé d'élaborer des études sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le domaine du franchisage, l'intelligence artificielle, les contrats particuliers (par opposition aux contrats collectifs) de cession ou de concession sous licence de droits dans le domaine du droit d'auteur, le marchandisage de personnages et l'assurance contre les risques de litiges concernant la validité des brevets.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

SUBSTITUTION D'ÉTATS MEMBRES : RÉPUBLIQUE DU YÉMEN

Par lettre du 24 juillet 1990 adressée au Président du FIDA, le Ministre des affaires étrangères de la République du Yémen (Yémen) a informé le FIDA que, le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République populaire démocratique du Yémen avaient fusionné pour constituer la République du Yémen (Yémen), avec Sanaa pour capitale. En conséquence, le Yémen a remplacé la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen et lui seul est membre du FIDA. La lettre susmentionnée indique que le Yémen était pleinement lié par l'Accord portant création du Fonds et affirme que « tous les accords, obligations et arrangements, y compris les engagements pris au titre de la troisième reconstitution des ressources du Fonds, existant entre le Fonds international de développement agricole, d'une part, et la République arabe du Yémen et/ou la République démocratique populaire du Yémen, d'autre part, qui étaient en vigueur ou avaient force exécutoire au 21 mai 1990 resteront valides, effectifs et applicables conformément à leurs clauses et conditions *mutatis mutandis* » en tant qu'accords, obligations et arrangements du Yémen.

C'était la première fois que deux Etats membres du FIDA avaient fusionné en un seul et même Etat. Aucune disposition de l'Accord portant création du Fonds, ni aucun autre de ses documents juridiques n'avait prévu le cas. En conséquence, pour résoudre le problème, le FIDA a appliqué les principes généraux du droit international concernant la « succession d'Etat », qui laisse le soin à l'organisation concernée de se prononcer quant au statut d'un nouvel Etat sur la base de son droit et de sa pratique propres. En outre, le FIDA a examiné les précédents constitués par les décisions des autres institutions financières internationales ainsi que celle du Secrétaire général des Nations Unies, lequel avait admis que le Yémen avait automatiquement

remplacé, en tant qu'Etat membre de l'ONU, les deux Etats qui l'avaient précédé.

En particulier, le FIDA a considéré que, dans la pratique des organisations internationales, la décision de demander aux organes directeurs de donner leur approbation au remplacement de deux Etats par un troisième qui leur avait succédé relève de l'autorité et du jugement du chef de secrétariat de l'organisation concernée. En cas de besoin, le chef de secrétariat de ladite organisation soumet la notification de l'autorité compétente, en général le Ministre des affaires étrangères du nouvel Etat ou des Etats qui ont décidé de fusionner, accompagnée de ses commentaires, à l'organe directeur compétent de l'organisation qui prend note de la communication du nouvel Etat ou prend toute décision qui peut se révéler nécessaire sur tout aspect particulier des relations entre l'Etat en question et l'organisation. En conséquence, le Président a recommandé et le Conseil d'administration a approuvé ce qui suit :

a) Le Yémen remplace la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen, en tant que membre non originaire du Fonds (catégorie III)⁴³¹, par suite de leur fusion constitutionnelle;

b) L'admission du Yémen au Fonds à titre de remplacement prend effet, pour ce qui est de toutes les relations entre le Yémen et le FIDA, à la date à laquelle la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont officiellement fusionné pour constituer le Yémen (22 mai 1990), et, à cet effet, ce remplacement sera enregistré dans les minutes de la quarantième session du Conseil d'administration. En conséquence, le FIDA apportera toutes les modifications nécessaires aux documents pertinents⁴³².

Dans sa recommandation, le Président a confirmé que la décision prise par le Conseil des gouverneurs en la matière ne violait pas les dispositions de l'Accord portant création du Fonds. A sa quarantième session, le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Président et a notifié les modifications susmentionnées à tous les Etats membres et gouverneurs, et au dépositaire de l'Accord portant création du Fonds. Le Conseil des gouverneurs du FIDA en a également reçu notification lors de sa quatorzième session, tenue les 29 et 30 mai 1991.

12. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

En plus des avis et de l'assistance juridique qu'il a fournis aux principaux organes de l'ONUDI, au Directeur général et aux divers départements de l'Organisation, y compris les organes administratifs subsidiaires et affiliés, tels que le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, le Service juridique de l'ONUDI a continué de s'occuper des questions soulevées par la phase finale de la transformation de l'ONUDI en une institution spécialisée. Les activités juridiques de l'Organisation peuvent se résumer comme suit :

a) Questions constitutionnelles

A la suite de la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen en un seul et même Etat — la République du Yémen⁴³³ — et de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne⁴³⁴, l'ONUDI comptait 151 Etats membres à la fin de 1990.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

Sur la base des Principes applicables aux accords sur les relations conclus avec les organisations du système des Nations Unies autres que l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales et aux relations appropriées avec les organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptés par la Conférence générale⁴³⁵, l'ONUDI a conclu les accords ci-dessous en 1990 :

- i) Accords conclus, après approbation du Conseil du développement industriel à ses deuxième⁴³⁶ et cinquième⁴³⁷ sessions, en vue d'établir des relations avec les organisations intergouvernementales, ci-dessous, extérieures au système des Nations Unies⁴³⁸ :

Accord établissant des relations avec l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), signé le 22 novembre 1990;

Accord établissant des relations avec la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC), signé les 5 janvier et 13 février 1990;

Accord établissant des relations avec le Centre international pour l'information scientifique et technique (CIPIST), signé les 22 septembre et 29 octobre 1990;

Accord établissant des relations avec le Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC), signé les 16 novembre 1989 et 22 janvier 1990;

Accord établissant des relations avec le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP), signé les 9 novembre et 27 décembre 1990;

Accord établissant des relations avec la Banque ouest-africaine de développement (BOAD), signé le 18 mai 1990.

- ii) Accords ou arrangements de travail avec des gouvernements ou organisations gouvernementales :

Lettre d'accord avec le Gouvernement du Costa Rica, signée le 5 avril 1990;

Mémorandum d'accord avec le Gouvernement cubain concernant un programme commun de coopération internationale dans le domaine des dérivés de la canne à sucre, signé le 18 juin 1990;

Echange de lettres avec le Représentant permanent de la France auprès de l'ONUDI concernant certaines activités dans l'industrie alimentaire, daté des 7 et 8 août 1990;

Accord concernant la coopération avec l'Institut italien du commerce avec l'étranger, signé le 23 avril 1990;

Echange de lettres avec le Centre de recherche de Trieste concernant la prorogation jusqu'au 31 septembre 1990 de l'accord de 1989 et de l'accord de location connexe, en date du 10 mai et du 5 juin 1990; échange de lettres concernant la prorogation jusqu'au 31 décembre 1991 de l'accord de 1989 et de l'accord de location connexe, en date du 8 novembre et du 19 décembre 1990;

Mémorandum d'accord sur le développement industriel avec le Gouvernement turc, signé le 10 juillet 1990.

- c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organes
- i) Avec l'Organisation des Nations Unies : l'ONUDI a conclu un accord concernant les dispositions relatives à la vente des publications de l'ONUDI⁴³⁸.
 - ii) Avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) : l'ONUDI a conclu un accord concernant l'organisation conjointe de la deuxième Consultation sur l'industrie du bois et les produits du bois⁴³⁸.
 - iii) Avec le Centre (CNUCED/GATT) du commerce international : l'ONUDI a signé un mémorandum d'accord concernant la coopération⁴³⁸.
 - iv) Avec le PNUD : l'ONUDI a signé un arrangement concernant le programme des administrateurs auxiliaires (sur la base du mémorandum d'accord concernant l'intégration du service extérieur de l'ONUDI dans les bureaux extérieurs du PNUD)⁴³⁸.

d) Accord de base type en matière de coopération

Des accords de ce type ont été signés avec le Burundi, Cuba et le Togo⁴³⁸.

13. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES⁴³⁹

Il n'y a pas eu de nouvelles adhésions en 1990. A la fin de 1990, il y avait 27 parties à la Convention.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE⁴⁴⁰

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE⁴⁴¹

En 1990, huit autres Etats — l'Argentine, le Brésil, le Canada, la République de Corée, l'Italie, le Nigéria, la Roumanie et le Royaume-Uni — et deux organisations internationales — l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation météorologique

mondiale — ont adhéré à la Convention sur la notification. A la fin de 1990, il y avait 54 parties à la Convention.

En 1990, neuf autres Etats — l'Argentine, le Brésil, la République de Corée, la Finlande, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, la Roumanie et le Royaume-Uni — et deux organisations internationales — l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation météorologique mondiale — ont adhéré à la Convention sur l'assistance. A la fin de 1990, il y avait 50 parties à la Convention.

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES⁴⁴²

En 1990, un Etat — la Pologne — a fait savoir qu'il consentait à être lié par la Convention. A la fin de 1990, il y avait 14 parties à la Convention.

Le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Vienne, a reçu un certain nombre de demandes visant à ce qu'une conférence de révision soit convoquée, conformément au paragraphe 1 de l'article XXVI de la Convention.

PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS

En 1990, deux Etats — la Hongrie et la Pologne — ont fait savoir qu'ils consentaient à être liés par le Protocole. Ainsi, à la fin de l'année, le Protocole avait été signé par 22 Etats et 5 Etats y avaient adhéré (quatre étaient parties à la Convention de Vienne et un à la Convention de Paris). Aux termes de l'article VII du Protocole commun, celui-ci entrera en vigueur lorsqu'au moins cinq Etats parties à la Convention de Vienne et au moins cinq Etats parties à la Convention de Paris y auront adhéré.

EXAMEN DE LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES

A sa session de février 1990, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a créé un Comité permanent pour la responsabilité civile en matière nucléaire. Le mandat du Comité est le suivant : examiner la responsabilité civile et celle des Etats en matière de dommages nucléaires et les rapports entre l'une et l'autre; étudier les problèmes concernant la Convention de Vienne; et prendre les mesures et dispositions nécessaires en vue de préparer la convocation d'une conférence destinée à réviser la Convention de Vienne. Il est ouvert à tous les Etats membres; les autres Etats et les organisations intéressées peuvent être invités à se faire représenter par des observateurs. Le nouveau Comité permanent a remplacé le Groupe de travail créé en 1989 ainsi que le Comité permanent sur la responsabilité civile établi en 1963.

En 1990, le Comité a tenu deux sessions, en avril et en octobre, au cours desquelles un consensus s'est dégagé sur la nécessité de réviser les conventions actuelles relatives à la responsabilité civile. Dans ce contexte, des projets d'amendements spécifiques à la Convention de Vienne concernant notamment le concept de dommage nucléaire, la portée géographique, l'application aux installations militaires, les limites financières de la responsabilité et les délais pour la présentation des plaintes ont été retenus comme base des futures délibérations. Le Comité a également étudié la question de

la création d'un système de financement supplémentaire pour l'indemnisation des dommages nucléaires, qui serait appelé à compléter le régime de la responsabilité de l'exploitant, et celle de la mise au point d'une procédure internationale pour le règlement des réclamations. Les questions liées à la responsabilité de l'Etat ont également été examinées.

Le rapport sur la première session du Comité permanent a été examiné par le Conseil des gouverneurs en septembre. A sa trente-quatrième session, la Conférence générale, au vu du rapport pertinent du Conseil, a réaffirmé la priorité qu'elle attachait à l'examen de la question de la responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire et a prié le Conseil de lui faire rapport, à la session suivante, sur les progrès réalisés⁴⁴³.

ACCORDS DE GARANTIES

En 1990, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et quatre Etats : Kiribati, Malte, le Togo et le Pakistan. Les accords avec Kiribati, Malte et le Togo ont été conclus conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les accords de garanties avec Kiribati⁴⁴⁴ et Malte⁴⁴⁵, ainsi que ceux conclus en 1988 avec Sainte-Lucie⁴⁴⁶ et en 1989 avec la Tunisie⁴⁴⁷ et le Vietnam⁴⁴⁸, sont entrés en vigueur en 1990. L'accord avec l'Algérie⁴⁴⁹, qui était provisoirement entré en vigueur en 1989, est définitivement entré en vigueur en 1990.

L'accord de garanties avec la République démocratique allemande a cessé d'être en vigueur le 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, l'accord de garanties entre les Etats non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), l'EURATOM et l'Agence⁴⁵⁰ s'applique au territoire de l'ancienne République démocratique allemande à partir de la date de son adhésion à la République fédérale d'Allemagne.

A la fin de 1990, 177 accords de garantie étaient en vigueur; ils avaient été conclus avec 104 Etats⁴⁵¹. Parmi lesdits accords, 84 avaient été signés en vertu du Traité de non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 88 Etats non dotés d'armes nucléaires et avec 3 Etats dotés d'armes nucléaires.

CODE DE BONNE PRATIQUE SUR LE MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE INTERNATIONAL DE DÉCHETS RADIOACTIFS⁴⁵²

En septembre 1990, lors de sa trente-quatrième session, la Conférence générale a adopté le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs élaboré par le Groupe de travail d'experts. Le Code affirme que chaque Etat a le droit souverain d'interdire le mouvement de déchets radioactifs à destination ou en provenance de son territoire, ou encore en transit par son territoire. Il dispose également que les mouvements transfrontières de déchets radioactifs ne peuvent avoir lieu qu'en conformité avec les normes de sûreté internationalement acceptées, et qu'après qu'ils ont été notifiés aux Etats d'expédition, de destination et de transit et que ceux-ci y ont consenti, conformément à leurs législations et réglementations respectives; le Code prescrit que tous les Etats concernés devraient disposer des moyens administratifs et techniques et de la structure

réglementaire nécessaires pour gérer et stocker définitivement ces déchets d'une manière qui soit conforme aux normes internationales de sûreté.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR L'AFRIQUE⁴⁵³

L'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires est entré en vigueur le 4 avril 1990. A la fin de cette année, il avait été accepté par neuf Etats.

PUBLICATION DE LA COLLECTION JURIDIQUE DE L'AIEA, N° 15

Une compilation d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux communiqués par des Etats membres de l'AIEA et concernant la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire a été publiée en 1990.

NOTES

¹ Adoptée sans vote.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42 (A/45/42), sect. IV, p. 16; voir également Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 15 : 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F91.IX.8), p. 16.*

³ Adoptée sans vote.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42 (A/45/42), sect. II, par. 7.*

⁵ Adoptée sans vote.

⁶ A/45/372 et Corr.1.

⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 133 voix contre 3, avec 16 abstentions.

⁸ A/45/568.

⁹ Adoptée sans vote.

¹⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre 6, avec 22 abstentions.

¹¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

¹² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre zéro, avec 50 abstentions.

¹³ Adoptée sans vote.

¹⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 71 voix (y compris celles de la Chine et de l'URSS) contre 19 (y compris celle des Etats-Unis), avec 59 abstentions (y compris celles de la France et du Royaume-Uni).

¹⁵ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4), sect. III.*

¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 14, avec 12 abstentions.

¹⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 146 voix contre une, avec 6 abstentions.

¹⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre 17, avec 10 abstentions.

¹⁹ Adoptée sans vote.

²⁰ A/45/373, annexe; l'étude a ultérieurement paru dans une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.IX.10) sous le titre *Etude d'ensemble des armes nucléaires*.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

²² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre 3, avec 17 abstentions.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 140 voix contre 2, avec 6 abstentions.

²⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre 2, avec 28 abstentions.

²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 145 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

²⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

²⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 145 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

³⁰ Adoptée sans vote.

³¹ Voir, plus haut, note 15.

³² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre 2, avec 50 abstentions.

³³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 114 voix contre 3, avec 28 abstentions.

³⁴ Résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971 de l'Assemblée générale.

³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre 4, avec 17 abstentions.

³⁶ Adoptée sans vote.

³⁷ Pour le texte de l'Accord, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 15 : 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IX.8), appendice IV.

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), p. 66.

³⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 149 voix contre zéro, avec une abstention.

⁴⁰ Adoptée sans vote.

⁴¹ Adoptée sans vote.

⁴² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre une, avec 11 abstentions.

⁴³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 144 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42 (A/45/42)*, par. 34.

⁴⁵ Les trois résolutions ainsi que la décision ont été adoptées sans vote.

⁴⁶ Pour le texte de la Convention, voir A/CONF/95/15 et Corr.1 à 5. Voir également *Annuaire juridique*, 1980, p. 122.

⁴⁷ Voir A/45/363, par. 4.

⁴⁸ *Internal Legal Materials*, vol. XXX, n° 1 (janvier 1991), p. 1.

⁴⁹ CD/1070, 4 mars 1991.

⁵⁰ A/42/521-S/19085; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1990*, document S/19085.

⁵¹ Il s'agit d'une part, des résolutions de l'Assemblée générale ci-après : 45/55 B, intitulée « Les mesures de confiance et l'espace », adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 149 voix contre zéro, avec une abstention; 45/58 I, intitulée « Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe », adoptée sans vote; 45/58 M, intitulée « Désarmement régional, y compris mesures de confiance », adoptée sans vote; 45/58 O, intitulée « Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense », adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 148 voix contre zéro, avec 5 abstentions; 45/58 P,

intitulée « Désarmement régional », adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre zéro, avec 10 abstentions; 45/62 F, intitulée « Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance », adoptée sans vote; et, d'autre part, des décisions suivantes : 45/416, intitulée « Armements et désarmement navals », adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 152 voix contre une, sans abstention; et 45/418, intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional », adoptée sans vote.

⁵² Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

⁵³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre une, avec 29 abstentions.

⁵⁴ Voir A/45/791.

⁵⁵ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/457.

⁵⁶ A/AC.105/C.2/L.154/Rev.5.

⁵⁷ A/AC.105/C.2/L.177.

⁵⁸ A/AC.105/C.2/15 et Add.1 à 9.

⁵⁹ A/AC.105/C.2/16 et Add.1 à 8.

⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/45/20)*, chap. II, sect. C.

⁶¹ Adoptée sans vote.

⁶² Voir A/45/821 et Corr.1.

⁶³ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

⁶⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

⁶⁵ Voir A/45/789.

⁶⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 107 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

⁶⁷ Voir A/45/789.

⁶⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/45/25)*.

⁶⁹ Ibid., annexe.

⁷⁰ *International Legal Materials*, vol. XXVI, n° 6 (novembre 1987), p. 1529.

⁷¹ Ibid., p. 1550.

⁷² *International Legal Materials*, vol. XXVIII, n° 3 (mai 1989), p. 657.

⁷³ UNEP/GCSS.II/2 et Corr.1 et 2, par. 51 et 52; et UNEP/GCSS.II/2/Add.3, par. 24 à 32.

⁷⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46)*.

⁷⁵ Le Comité a adopté toutes ses décisions par consensus.

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121.

⁷⁷ A/CONF.151/PC/10, annexe I.

⁷⁸ Adoptée sans vote.

⁷⁹ Voir A/45/850.

⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46)*, annexe I.

⁸¹ Adoptée sans vote.

⁸² Voir A/45/851.

⁸³ Adoptée sans vote.

- ⁸⁴ Voir A/45/849/add.3.
- ⁸⁵ A/45/588.
- ⁸⁶ Adoptée sans vote.
- ⁸⁷ Voir A/45/848.
- ⁸⁸ Voir E/1990/94, annexe.
- ⁸⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12* (A/45/12), et *ibid.*, *Supplément n° 12A* (A/45/12/Add.1).
- ⁹⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12A* (A/45/12/Add.1).
- ⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 139.
- ⁹² *Ibid.*, vol. 606, p. 269.
- ⁹³ *Ibid.*, vol. 1249, p. 24; reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.
- ⁹⁴ Adoptée sans vote.
- ⁹⁵ Voir A/45/763.
- ⁹⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁹⁷ A/45/625, annexe.
- ⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1), par. 23.
- ⁹⁹ *Ibid.*, *quarante-cinquième session, Supplément n° 12A* (A/45/12/Add.1), par. 21.
- ¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 251.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, vol. 976, p. 16.
- ¹⁰² *Ibid.*, p. 138.
- ¹⁰³ E/CONF.82/15 et Corr.2; également reproduite en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).
- ¹⁰⁴ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁵ Voir A/S-17/11.
- ¹⁰⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.
- ¹⁰⁷ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁸ Voir A/45/754.
- ¹⁰⁹ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁰ Voir A/45/754.
- ¹¹¹ Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹¹² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.
- ¹¹³ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁴ Voir A/45/764.
- ¹¹⁵ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁶ Voir A/45/764.
- ¹¹⁷ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁸ Voir A/45/764.
- ¹¹⁹ A/45/652.
- ¹²⁰ Voir A/45/652/Add.1, annexe.
- ¹²¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.
- ¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 13.
- ¹²³ *Ibid.*, vol 999, p. 187
- ¹²⁴ *Ibid.*
- ¹²⁵ Adoptée sans vote.
- ¹²⁶ Voir A/45/761.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40, vol. I et II (A/45/40).

¹²⁸ Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 63; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 213.

¹²⁹ Adoptée sans vote.

¹³⁰ Voir A/45/746.

¹³¹ Voir résolution 38/14 de l'Assemblée générale.

¹³² Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 73; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 248.

¹³³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre une, avec 30 abstentions.

¹³⁴ Voir A/45/747.

¹³⁵ Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.

¹³⁶ Adoptée sans vote.

¹³⁷ Voir A/45/757.

¹³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), sect V.

¹³⁹ Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p. 151.

¹⁴⁰ Adoptée sans vote.

¹⁴¹ Voir A/45/765.

¹⁴² Voir résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, annexe.

¹⁴³ Adoptée sans vote.

¹⁴⁴ Voir A/45/753.

¹⁴⁵ Adoptée sans vote.

¹⁴⁶ Voir A/45/838.

¹⁴⁷ Le texte de la Convention est reproduit dans le chapitre IV du présent volume.

¹⁴⁸ Adoptée sans vote.

¹⁴⁹ Voir A/45/745.

¹⁵⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁵¹ Voir A/45/636, annexe.

¹⁵² Voir A/45/668, annexe.

¹⁵³ Voir E/CN.4/1990/39, annexe.

¹⁵⁴ E/C.12/1989/3.

¹⁵⁵ Adoptée sans vote.

¹⁵⁶ Voir A/45/759.

¹⁵⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 113 voix contre 15, avec 23 abstentions.

¹⁵⁸ Voir A/45/759.

¹⁵⁹ Adoptée sans vote.

¹⁶⁰ Voir A/45/749.

¹⁶¹ Adoptée sans vote.

¹⁶² Voir A/45/749.

¹⁶³ Adoptée sans vote.

¹⁶⁴ Voir A/45/750.

¹⁶⁵ Adoptée sans vote.

¹⁶⁶ Voir A/45/749.

¹⁶⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.

¹⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1990, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1990/41), chap. II, sect. A.

- ¹⁶⁹ Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59.
- ¹⁷⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre 10, avec 21 abstentions.
- ¹⁷¹ Voir A/45/759.
- ¹⁷² Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁷³ Adoptée sans vote.
- ¹⁷⁴ Voir A/45/838.
- ¹⁷⁵ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25 et E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1.
- ¹⁷⁶ Adoptée sans vote.
- ¹⁷⁷ Voir A/45/762.
- ¹⁷⁸ Résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale.
- ¹⁷⁹ E/CN.4/Sub.2/1982/32.
- ¹⁸⁰ Adoptée sans vote.
- ¹⁸¹ Voir A/45/749.
- ¹⁸² E/CN.4/1990/72.
- ¹⁸³ Adoptée sans vote.
- ¹⁸⁴ Voir A/45/751.
- ¹⁸⁵ Voir A/45/524.
- ¹⁸⁶ *Winning the Human Race? The Report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues* (Londres et New Jersey, Zed Books Ltd., 1988).
- ¹⁸⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 29 abstentions.
- ¹⁸⁸ Voir A/45/750.
- ¹⁸⁹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁹⁰ Adoptée sans vote.
- ¹⁹¹ Voir A/45/750.
- ¹⁹² E/CN.4/1990/9/Rev.1.
- ¹⁹³ Adoptée sans vote.
- ¹⁹⁴ Voir A/45/750.
- ¹⁹⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁹⁶ Voir A/45/838.
- ¹⁹⁷ Adoptée sans vote.
- ¹⁹⁸ Voir A/45/756.
- ¹⁹⁹ Voir A/CONF.144/28.
- ²⁰⁰ Voir A/45/324.
- ²⁰¹ Voir A/45/629.
- ²⁰² Voir A/CONF.144/28, chap. I.
- ²⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
- ²⁰⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁵ Voir A/45/838.
- ²⁰⁶ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁷ Voir A/45/756.
- ²⁰⁸ Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁰⁹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I., sect. A.
- ²¹⁰ Ibid. sect. B.
- ²¹¹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²¹² Voir E/1987/43.
- ²¹³ Adoptée sans vote.
- ²¹⁴ Voir A/45/756.
- ²¹⁵ E/1990/31/Add.1.
- ²¹⁶ Voir A/CONF.144/28, chap. IV.
- ²¹⁷ Adoptée sans vote.

²¹⁸ Voir A/45/756.

²¹⁹ E/CN.5/536, annexe IV.

²²⁰ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

²²¹ résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

²²² résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

²²³ résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe.

²²⁴ Adoptée sans vote.

²²⁵ Voir A/45/756.

²²⁶ Adoptée sans vote.

²²⁷ Voir A/45/756.

²²⁸ Adoptée sans vote.

²²⁹ Voir A/45/756.

²³⁰ Adoptée sans vote.

²³¹ Voir A/45/756.

²³² Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

²³³ Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

²³⁴ Certains pays voudront peut-être ajouter le texte suivant : « Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extraditions. »

²³⁵ Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

²³⁶ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant : « S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'Etat requis en matière de preuve, que la personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. » (Voir aussi note 239.)

²³⁷ Certains Etats souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

²³⁸ Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

²³⁹ Les pays qui exigent une évaluation judiciaire de la validité de la preuve souhaiteront peut-être ajouter le membre de phrase suivant : « et de preuves suffisantes, sous une forme jugée acceptable par la législation de l'Etat requis, établissant, conformément aux règles dudit Etat en matière de preuve, que l'individu a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ». (Voir aussi note 236.)

²⁴⁰ La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

²⁴¹ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter un troisième cas, à savoir si l'intéressé y a explicitement consenti.

²⁴² Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

²⁴³ Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, lié, par exemple, à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit de l'un de leurs ressortissants).

²⁴⁴ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire.

²⁴⁵ Adoptée sans vote.

²⁴⁶ Voir A/45/756.

²⁴⁷ L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des Parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'Etat requis.

²⁴⁸ L'article 2 reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

²⁴⁹ L'article 4 contient une liste de motifs de refus.

²⁵⁰ Certains Etats peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide [par exemple, interception des télécommunications, tests d'acide désoxyribonucléique (ADN)]. Certains pays peuvent notamment souhaiter inclure dans les motifs de refus le fait que l'acte qui justifie la demande d'entraide ne serait pas considéré comme une infraction s'il était commis sur le territoire de l'Etat requis (double criminalité).

²⁵¹ Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

²⁵² Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'Etat requis à faire savoir promptement à l'Etat requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

²⁵³ Certains pays peuvent souhaiter omettre l'article 8 ou le modifier en le limitant, par exemple aux infractions fiscales.

²⁵⁴ Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

²⁵⁵ Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions pour l'expédition de documents par la poste ou par d'autres moyens et pour l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie, par exemple, au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'Etat requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'Etat requérant. L'Etat requis pourrait, si l'Etat requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'Etat requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient être communiquées promptement par l'Etat requis à l'Etat requérant.

²⁵⁶ Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

²⁵⁷ L'article 11 concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

²⁵⁸ A l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'Etat requérant pourront également être introduites.

²⁵⁹ Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant, par exemple, sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

²⁶⁰ L'application de l'article 15 peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

²⁶¹ On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

²⁶² Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

²⁶³ La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoir aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

²⁶⁴ Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'Etat requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'Etat requérant prenne à sa charge : a) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'Etat requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; b) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'Etat requis et celui de l'Etat requérant et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'Etat requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des articles 11, 13 ou 14; c) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et d) les frais d'établissement de rapports d'experts.

²⁶⁵ Le présent Protocole facultatif a été inclus dans la présente annexe parce que, même si les deux types de questions ont entre eux d'étroits rapports, les questions de confiscation sont conceptuellement différentes des questions dont la place dans la description de l'entraide judiciaire est généralement admise. Etant donné l'importance des dispositions pertinentes dans la lutte contre le crime organisé, des Etats pourraient cependant souhaiter inclure les dispositions en question dans le corps du texte. Par ailleurs, l'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est maintenant considérée comme un nouvel instrument de coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent Protocole se trouvent dans un grand nombre de traités d'entraide bilatérale. Les arrangements bilatéraux peuvent contenir des indications plus détaillées. On pourrait notamment considérer la nécessité de dispositions supplémentaires traitant du secret bancaire. On pourrait apporter une adjonction au paragraphe 4 du présent Protocole pour spécifier que, si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis prendra toutes les mesures compatibles avec sa législation pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières. Des dispositions pourraient porter sur le partage des fruits d'activités criminelles ou l'étude, cas par cas, de la cession des fruits d'activités criminelles.

²⁶⁶ Les Parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du présent Protocole en y incluant des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et au remboursement des amendes imposées à l'issue de poursuites judiciaires.

²⁶⁷ Adoptée sans vote.

²⁶⁸ Voir A/45/756.

²⁶⁹ En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

²⁷⁰ Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

²⁷¹ Adoptée sans vote.

²⁷² Voir A/45/756.

²⁷³ Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

²⁷⁴ Lorsqu'ils négocieront sur la base du présent Traité type, les Etats souhaiteront peut-être ne pas insister sur l'exigence de la double incrimination.

²⁷⁵ Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

²⁷⁶ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes accompagné d'un index — Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

²⁷⁷ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/45/721 et Corr.1).

²⁷⁸ LOS/PCN/L.87, annexe.

²⁷⁹ LOS/PCN/L.87, par. 40.

²⁸⁰ LOS/PCN/WR.47/Rev.1.

²⁸¹ LOS/PCN/WR.49/Rev.1.

²⁸² LOS/PCN/SCN.2/L.7.

²⁸³ LOS/PCN/SCN.3/WR.6/Add.1.

²⁸⁴ LOS/PCN/SCN.3/WR.6/Add.5.

²⁸⁵ LOS/PCN/SCN.4/WR.9.

²⁸⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 140 voix contre 2, avec 6 abstentions.

²⁸⁷ A/45/712.

²⁸⁸ A/45/563.

²⁸⁹ Pour la composition de la Cour, voir la décision 45/307 de l'Assemblée générale.

²⁹⁰ Au 31 décembre 1990, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 51.

²⁹¹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1989-1990*, n° 44, et *CIJ, Annuaire 1990-1991*, n° 45.

²⁹² *CIJ, Recueil 1989*, p. 142.

²⁹³ *CIJ, Recueil 1988*, p. 66.

²⁹⁴ *CIJ, Recueil 1990*, p. 89.

²⁹⁵ *CIJ, Recueil 1989*, p. 132.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 135.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 136 à 144 et 145 à 160.

²⁹⁸ *CIJ, Recueil 1990*, p. 86.

²⁹⁹ *CIJ, Recueil 1989*, p. 12.

³⁰⁰ *CIJ, Recueil 1990*, p. 64.

³⁰¹ *Plateau continental de la mer Egée, CIJ, Recueil 1976*, p. 9, par. 25; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, CIJ, Recueil 1979*, p. 19, par. 36.

³⁰² Paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut.

³⁰³ *CIJ, Recueil 1990*, p. 72 et 73 et 74 à 78.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 79 à 84.

³⁰⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1990-1991*, n° 45.

³⁰⁶ *CIJ, Recueil 1990*, p. 149.

³⁰⁷ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1990-1991*, n° 45, p. 160.

³⁰⁸ *CIJ, Recueil 1990*, p. 3.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 7 et 8.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 9 et 10, 11 à 17 et 18 à 62.

- ³¹¹ Ibid., p. 92.
- ³¹² L'analyse de cet arrêt est extraite de *CJI, Annuaire 1990-1991*, n° 45, p. 162.
- ³¹³ *CJI, Recueil 1990*, p. 3.
- ³¹⁴ *American Journal of International Law*, 1917, p. 716.
- ³¹⁵ *CJI, Recueil 1954*, p. 19.
- ³¹⁶ *CJI, Recueil 1990*, p. 138.
- ³¹⁷ Ibid., p. 146.
- ³¹⁸ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*, chap. I.
- ³¹⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*.
- ³²⁰ A/CN.4/430 et Add.1.
- ³²¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*, chap. II, sect. C.
- ³²² A/CN.4/431 et Corr.1.
- ³²³ A/CN.4/421/Add.2.
- ³²⁴ A/CN.4/427 et Corr.1.
- ³²⁵ A/CN.4/427/Add.1.
- ³²⁶ A/CN.4/425 et Corr.1 et A/CN.4/425/Add.1.
- ³²⁷ A/CN.4/424 et Corr.1.
- ³²⁸ A/CN.4/432.
- ³²⁹ A/CN.4/428 et Corr.1 et 4.
- ³³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*.
- ³³¹ Adoptée sans vote.
- ³³² Voir A/45/735.
- ³³³ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/17)*, chap. I, sect. B.
- ³³⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission pour le droit commercial international*, vol. XXI : 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.6).
- ³³⁵ A/CN.9/332 et Add.1 à 7.
- ³³⁶ Ibid., Add.8.
- ³³⁷ A/CN.9/328.
- ³³⁸ A/CN.9/329.
- ³³⁹ A/CN.9/331.
- ³⁴⁰ A/CN.9/WG.V/WP.24, et commentaire dans le document A/CN.9/WG.V/WP.25.
- ³⁴¹ A/CN.9/330.
- ³⁴² A/CN.9/WG.II/WP.65.
- ³⁴³ A/CN.9/333.
- ³⁴⁴ A/CN.9/336.
- ³⁴⁵ A/CN.9/339.
- ³⁴⁶ Adoptée sans vote.
- ³⁴⁷ Voir A/45/736.
- ³⁴⁸ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.
- ³⁴⁹ Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.
- ³⁵⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre 9, avec 26 abstentions.
- ³⁵¹ Voir A/45/730.
- ³⁵² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/16, p. 208.
- ³⁵³ Adoptée sans vote.
- ³⁵⁴ Voir A/45/731.

- ³⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 2.
- ³⁵⁶ *Ibid.*, vol. 1125, p. 3.
- ³⁵⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 148 voix contre une.
- ³⁵⁸ Voir A/45/732.
- ³⁵⁹ A/45/455 et Add.1 à 3.
- ³⁶⁰ Adoptée sans vote.
- ³⁶¹ Voir A/45/733.
- ³⁶² A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3.
- ³⁶³ Voir A/C.6/45/L.5.
- ³⁶⁴ Adoptée sans vote.
- ³⁶⁵ Voir A/45/738.
- ³⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10)*, chap. II.
- ³⁶⁷ *Ibid.*, *Quarante-cinquième session, Sixième Commission*, 42^e séance, et rectificatif.
- ³⁶⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/45/33)*.
- ³⁶⁹ A/AC.182/L.60/Rev.1.
- ³⁷⁰ A/AC.182/L.62/Rev.1.
- ³⁷¹ A/AC.182/L.66.
- ³⁷² A/CN.182/L.64.
- ³⁷³ A/CN.182/L.43/Rev.5.
- ³⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 33 (A/44/33)*.
- ³⁷⁵ A/CN.182/L.67.
- ³⁷⁶ A/CN.182/L.65.
- ³⁷⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 147 voix contre zéro, avec une abstention.
- ³⁷⁸ Voir A/45/739.
- ³⁷⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 149 voix contre zéro, avec une abstention.
- ³⁸⁰ Voir A/45/739.
- ³⁸¹ Adoptée sans vote.
- ³⁸² Voir A/45/898.
- ³⁸³ A/C.5/45/10 et Corr.1.
- ³⁸⁴ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
- ³⁸⁵ Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ³⁸⁶ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1989*, p. 177.
- ³⁸⁷ Adoptée sans vote.
- ³⁸⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 14 (A/45/14)*; le rapport concerne la période allant de juillet 1988 à juin 1990.
- ³⁸⁹ Adoptée sans vote.
- ³⁹⁰ Voir A/45/855.
- ³⁹¹ A/45/634.
- ³⁹² En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.
- ³⁹³ CIT, 77^e session, 1990, *Compte rendu des travaux*, n° 2; n° 16; n° 19, p. 1 et 2; anglais, espagnol, français. *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série A, n° 2, p. 121 et 122.

³⁹⁴ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série A, n° 2, p. 71 à 79; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — La sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail, CIT, 76^e session (1989), rapport VI(1) et rapport VI(2); 62 et 123 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 76^e session (1989), *Compte rendu des travaux*, n° 23; n° 31, p. 19 à 24; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — La sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail, CIT, 77^e session (1990), rapport V(1), rapport V(2A) et rapport V(2B); 19, 95 et 38 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 77^e session (1990), *Compte rendu des travaux*, n° 24; n° 30, n° 31, p. 6; anglais, espagnol, français.

³⁹⁵ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série A, n° 2, p. 91 à 99; anglais, espagnol, français. Voir également CIT, 77^e session (1990), *Compte rendu des travaux*, n° 24; p. 16 à 25 et 31 à 37; n° 30; n° 31, p. 6; anglais, espagnol, français.

³⁹⁶ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série A, n° 2, p. 86 à 91; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Le travail de nuit, CIT, 76^e session (1989), rapport V(1) et rapport V(2); 89 et 199 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 76^e session (1989), *Compte rendu des travaux*, n° 30; n° 33; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Le travail de nuit, CIT, 77^e session (1990), rapport IV(1), rapport IV(2A) et rapport IV(2B); 14, 116 et 26 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 77^e session (1990), *Compte rendu des travaux* n° 26; n° 31, p. 2, 6 à 10 et 17 à 19; n° 33, p. 1 et 17; anglais, espagnol, français.

³⁹⁷ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série A, n° 2, p. 100 à 104; anglais, espagnol, français. Voir également CIT, 77^e session (1990), *Compte rendu des travaux*, n° 26; n° 31, p. 2 à 10 et 17 à 19; n° 33, p. 1; anglais, espagnol, français.

³⁹⁸ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série A, n° 2, p. 104 à 107; anglais, espagnol, français. Voir également CIT, 77^e session (1990), *Compte rendu des travaux*, n° 26; n° 31, p. 2 à 10 et 17 à 19; n° 33, p. 16; anglais, espagnol, français.

³⁹⁹ Ce rapport qui a été publié sous la référence : rapport III (Partie 4) pour la 77^e session de la Conférence comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays », rapport III (partie 4A), 531 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : « Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima) et la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976, rapport III (Partie 4B), 210 pages; anglais, espagnol, français.

⁴⁰⁰ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIII, 1990, Série B, n° 1.

⁴⁰¹ *Ibid.*, vol. LXXIII, 1990, Série B, n° 2.

⁴⁰² *Ibid.*, vol. LXXIII, 1990, Série B, n° 3.

⁴⁰³ WHO/HLE/90.1 et WHO/HLE/90.2 (documents non publiés).

⁴⁰⁴ Le texte de la Convention du CIRDI est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

⁴⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 5.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, vol. 828, p. 222.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, vol. 828, p. 390.

⁴⁰⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 74, p. 342.

⁴⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 45; vol. 828, p. 192; et vol. 1154, p. 89.

⁴¹⁰ *Ibid.*, vol. 496, p. 45.

⁴¹¹ *Ibid.*, vol. 828, p. 436.

⁴¹² Royaume-Uni, *Treaty Series*, 78 (1978).

⁴¹³ *Ibid.*, 113 (1975).

⁴¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 68.

⁴¹⁵ *International Legal Materials*, vol. XVII, p. 285.

⁴¹⁶ Pour des détails sur cette coopération, voir « Activités menées en 1990, Rapport du Directeur général », OMPI, document AB/XXII/8, par. 338 à 610.

⁴¹⁷ OMPI, document SD/CE/I/2.

⁴¹⁸ OMPI, document SD/CE/II/3.

⁴¹⁹ OMPI, documents SD/CE/I/3 et SD/CE/II/3.

⁴²⁰ OMPI, documents HL/CE/VIII/2, 3 et 4.

⁴²¹ OMPI, documents HL/CE/VIII/26 et 31.

⁴²² OMPI, documents PLT/PM/2 et 4.

⁴²³ OMPI, documents PLT/PM/5 et 8.

⁴²⁴ OMPI, documents HL/CM/I, HL/CM/INF/1 Rev. et HL/CM/INF/2.

⁴²⁵ OMPI, document P/EC/XXVI/3, paragraphe 9.

⁴²⁶ OMPI, documents HM/CE/II/2 et 3.

⁴²⁷ OMPI, document GEO/CE/I/2.

⁴²⁸ OMPI, document GEO/CE/3.

⁴²⁹ OMPI, document CE/MPC/III/2.

⁴³⁰ OMPI, document CE/MPC/III/3.

⁴³¹ La République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen étaient des Etats non originaires du Fonds appartenant à la catégorie III. Leurs admissions avaient été approuvées par le Conseil des gouverneurs, à sa première session, le 13 décembre 1977, et avaient pris effet le 6 février 1979 et le 13 décembre 1977, respectivement, après que lesdits Etats eurent déposé leurs instruments d'adhésion à l'Accord portant création du FIDA auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

⁴³² EB 90/40/R.33.

⁴³³ IDB.6/23/Rev.1.

⁴³⁴ IDB.7/36.

⁴³⁵ GC.1/INF.6.

⁴³⁶ IDB.2/Dec.28.

⁴³⁷ IDB.5/Dec.40.

⁴³⁸ Rapport annuel de l'ONUDI pour 1990 (IDB.8/10), appendice J.

⁴³⁹ Reproduite dans : AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1; voir également *United Kingdom Command Paper n° 8112*.

⁴⁴⁰ Reproduite dans : AIEA, document INFCIRC/335.

⁴⁴¹ Reproduite dans : AIEA, document INFCIRC/336.

⁴⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 276; le texte de la Convention a également été publié dans la *Collection juridique de l'AIEA*, n° 4.

⁴⁴³ GC (XXXIV)/RES/529.

⁴⁴⁴ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/390.

⁴⁴⁵ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/387.

⁴⁴⁶ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/379.

⁴⁴⁷ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/381.

⁴⁴⁸ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/376.

⁴⁴⁹ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/361.

⁴⁵⁰ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/193.

⁴⁵¹ L'AIEA applique également les garanties aux installations nucléaires de Taïwan (province chinoise).

⁴⁵² Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/386.

⁴⁵³ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/377.